

Commune de

GENILLE (37)

Déclaration de projet n°1 emportant
mise en compatibilité du PLU



Pièce n°1 : Notice
de présentation et
évaluation
environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du **XX/XX/XXXX**
approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Genillé

Le Maire, Olivier Flaman

Dossier 21023737
06/05/2024

réalisé par



APPROUVÉ LE : (à compléter lors de l'approbation)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE LA DÉCLARATION DE PROJET.....	4
1.1 Présentation du projet.....	5
1.1.1 Présentation du projet de parc photovoltaïque et choix du site	5
1.1.2 Différents scénarios pour la mise en œuvre du projet.....	8
1.1.3 Reportage photographique du site	12
1.1.4 Présentation du projet retenu.....	14
1.2 Lien entre le projet et la procédure de déclaration de projet.....	15
1.2.1 Contexte du projet et son incompatibilité avec le PLU communal	15
1.2.2 L'intérêt général de la procédure	17
CHAPITRE 2. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU COMMUNAL	20
2.1 Evolution du PLU communal depuis 2019	21
2.2 Pourquoi une procédure de déclaration de projet ?	21
2.3 Création d'un secteur Npv	22
2.3.1 L'évolution du règlement graphique du PLU.....	22
2.3.2 L'évolution du règlement écrit du PLU	26
CHAPITRE 3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	38
3.1 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet.....	39
3.2 Cadre de vie	40
3.3 Risques naturels et technologiques.....	41
3.4 Biodiversité et espaces naturels	47
3.5 Gestion de l'eau	70
3.6 Artificialisation des sols	72
3.7 Consommation foncière des ENAF	76
3.8 Energie et climat.....	83
3.9 Patrimoine et paysage	86
3.10 Synthèse des impacts environnementaux et sociaux.....	97
CHAPITRE 4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE	99
4.1 Liste des documents avec lesquels le PLU doit être compatible.....	100
4.2 SCoT de Loches Sud Touraine	102
4.3 PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.....	104
4.4 SRADDET Centre-Val de Loire	105
4.5 SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	106
4.6 SAGE Cher Aval	107
4.7 PGRI Loire-Bretagne.....	108
4.8 Schéma régional des carrières.....	109
4.9 Schéma régional de cohérence écologique	109
CHAPITRE 5. CRITERES D'ÉVALUATION DU PROJET	111
CHAPITRE 6. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE.....	113
6.1 Présentation de la démarche	114
6.2 Synthèse de l'état initial	114
6.3 Synthèse de la prise en compte des enjeux	115

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Genillé

1 place Agnès Sorel - 37460 GENILLE

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Ce chapitre présente l'objectif de la déclaration de projet et expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu.

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Présentation du projet de parc photovoltaïque et choix du site

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent dossier est localisé sur la commune de Genillé en Indre-et-Loire (37), sur l'ancien camp militaire du Rassay situé au Sud du Château du Rassay le long de la route départementale 10.

La reconversion de ce site répond aux objectifs de la Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui vise à multiplier par trois la puissance solaire installée sur le territoire national (objectif de 44 Gigawatts-crête à horizon 2030). Au niveau de l'EPCI, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été mis en place avec un objectif de production d'énergies renouvelables à 19% de la consommation d'énergie en 2030, ce qui équivaut à 290 GWh. Le projet de parc photovoltaïque de Genillé doit contribuer à l'atteinte de cet objectif à hauteur de 1,7 %.

Le projet est porté par la société Sun'R, développeur et producteur d'énergie solaire en France et à l'international.

La zone d'étude initiale est d'une superficie de 68 414 m², soit 6,84 hectares, incluant au Nord les parcelles AH 175 et 176, boisées, et finalement exclues du secteur de projet.

Le choix de la localisation du site de projet, de son périmètre et de sa composition résulte d'une large concertation menée par le porteur de projet et la commune ainsi que de la prise en compte des études réalisées sur l'ensemble des thématiques économiques, urbanistiques, paysagères, environnementales et sociales.

En effet, après l'étude de plusieurs variantes, il a été fait le choix de réduire l'emprise du projet initial et d'adapter son implantation pour une prise en compte optimale des recommandations émises dans l'étude d'impact. Ainsi le choix a été fait de porter un projet exigeant quant à la préservation de la biodiversité, du paysage, de l'agriculture et bénéficiant d'un bon accueil local.

En outre, la proximité du réseau viaire (RD10) permet un raccordement au réseau électrique dans des conditions techniques et écologiques satisfaisantes.

Au final, le projet s'implante donc sur 7 parcelles (AH 137, 138, 139, 142, 143, 173 et 174) sur une superficie totale de 51 754 m², soit 5,17 hectares répartis de la manière suivante :

- 4 hectares correspondant à l'ancien terrain militaire du Rassay comprenant des plots béton, des fondations et des restes de bâtiments écroulés plus ou moins recolonisés par des boisements ;
- 1 hectare cultivé environ.

Sur ces 5,17 hectares, les panneaux photovoltaïques s'implanteront finalement sur 4,66 hectares.



Carte 1. Localisation du projet de parc photovoltaïque au sol de Genillé – Source : Etude d'impact (2023)

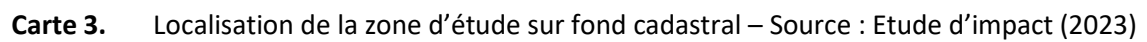


Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Genillé (37)

Zone d'étude



Carte 2. Délimitation de la zone d'étude – Source : Etude d'impact (2023)

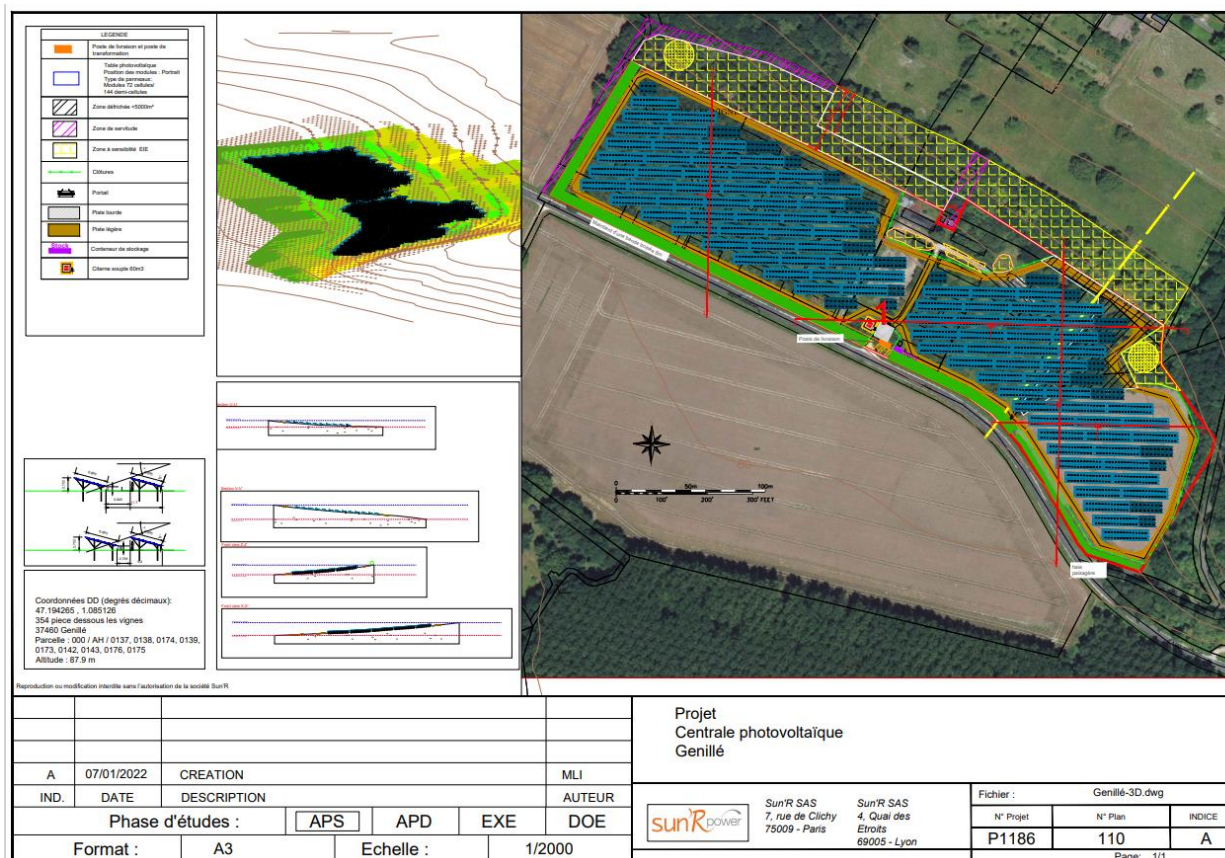


1.1.2 Différents scénarios pour la mise en œuvre du projet

Afin de déterminer la meilleure implantation du projet, 3 variantes ont été envisagées :

- Une implantation densifiée sur le secteur Est (5MWc) ;
- Une implantation maximisante sur 2 secteurs (9MWc) ;
- Une implantation sur le secteur Est réduite (4,3 MWc).

■ Variante secteur Est densifiée (puissance 5 MWc)



L'objectif de cette variante était de concentrer l'implantation sur le secteur Est uniquement tout en densifiant l'implantation sur ce secteur pour y maximiser la puissance installée de **5 MWc** (Mégawatts-crête). Des haies sont envisagées à l'Ouest et au Sud (en maintenant le couvert végétal à l'Ouest et au Sud le long de la friche militaire et en plantant une haie au Sud de la parcelle agricole au Sud-Est du projet). L'objectif était double : tout d'abord minimiser l'impact visuel vers la RD10, principal axe de découverte du paysage sur ce secteur, et dans un deuxième temps favoriser la biodiversité.

Des servitudes ont été maintenues pour les riverains (servitude de passage à l'Ouest et d'accès à un puits au Nord).

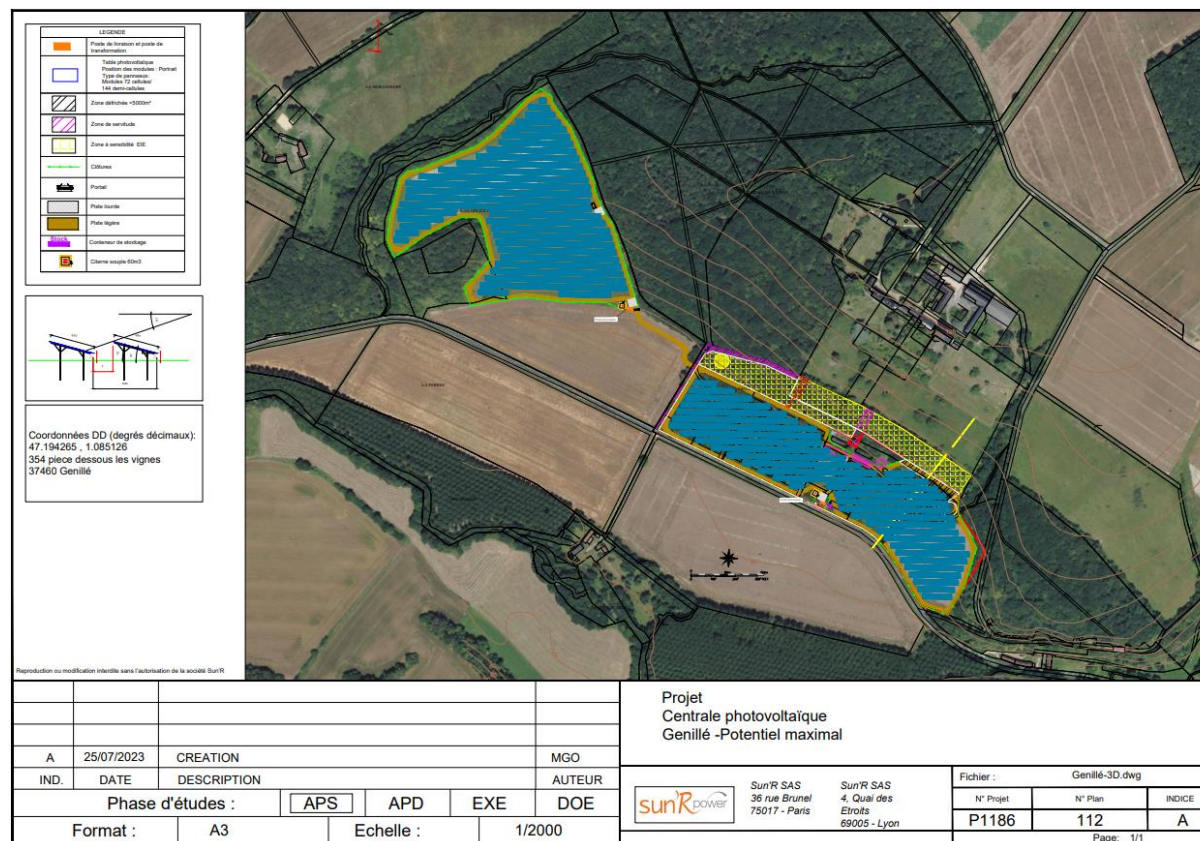
Le retrait des panneaux par rapport aux clôtures est de 6 mètres, soit la largeur de la piste périphérique.

Des zones d'évitement (en jaune ci-dessus) ont été prévues dans le cadre des mesures ERC. Les zones rondes sont des périmètres de protection autour d'arbres accueillant des gîtes pour les chiroptères. La zone jaune entre les panneaux et le château de Rassay est entièrement évitée en raison de la présence d'arbres anciens

pouvant accueillir des oiseaux et chiroptères. Un habitat propice à l'azuré du serpolet a également été préservé. Par ailleurs, la mise en place de panneaux sur l'ensemble des parcelles AH 142 et AH 143 (à l'Ouest) nécessite un défrichement sur une surface de 0,5 ha.

Le productible estimé est de **1 208 heures** (ou 1208 kWh / KWc) soit **6 040 MWh annuels**.

■ Variante en 2 secteurs (Est Ouest) ou variante maximisante (puissance : 9 MWc)



L'objectif de cette variante (en 2 zones Ouest et Est) est de maximiser la puissance installée et la production. La puissance installée est de **9 MWc**. Elle occupe la majorité des surfaces de la zone de projet, y compris les zones en jachère (présence d'orchidées) et impacte la zone d'habitat propice à l'azuré du Serpolet (secteurs ouest et est) ainsi qu'une zone où se trouve un vieil arbre servant de gîte aux chiroptères. Seules ont été évitées la zone de boisement au Nord (zone quadrillée en jaune sur le plan) ainsi que la parcelle agricole localisée entre les 2 zones d'implantation. A l'inverse une zone de 0,5 ha de l'ancien militaire ayant un caractère forestier serait déboisée, et la parcelle agricole au Sud-Est (AH 137) est également couverte de panneaux.

En outre, l'implantation sur le secteur Ouest (secteur en jachère) est située sur une zone en pente vers le sud et n'est pas masquée par de la végétation ou des bâtiments (séparée de la RD10 par une parcelle agricole sans haie), ce qui peut accroître la visibilité vers le site pour les personnes circulant sur cet axe (entre Genillé et Saint-Quentin-sur-Indrois).

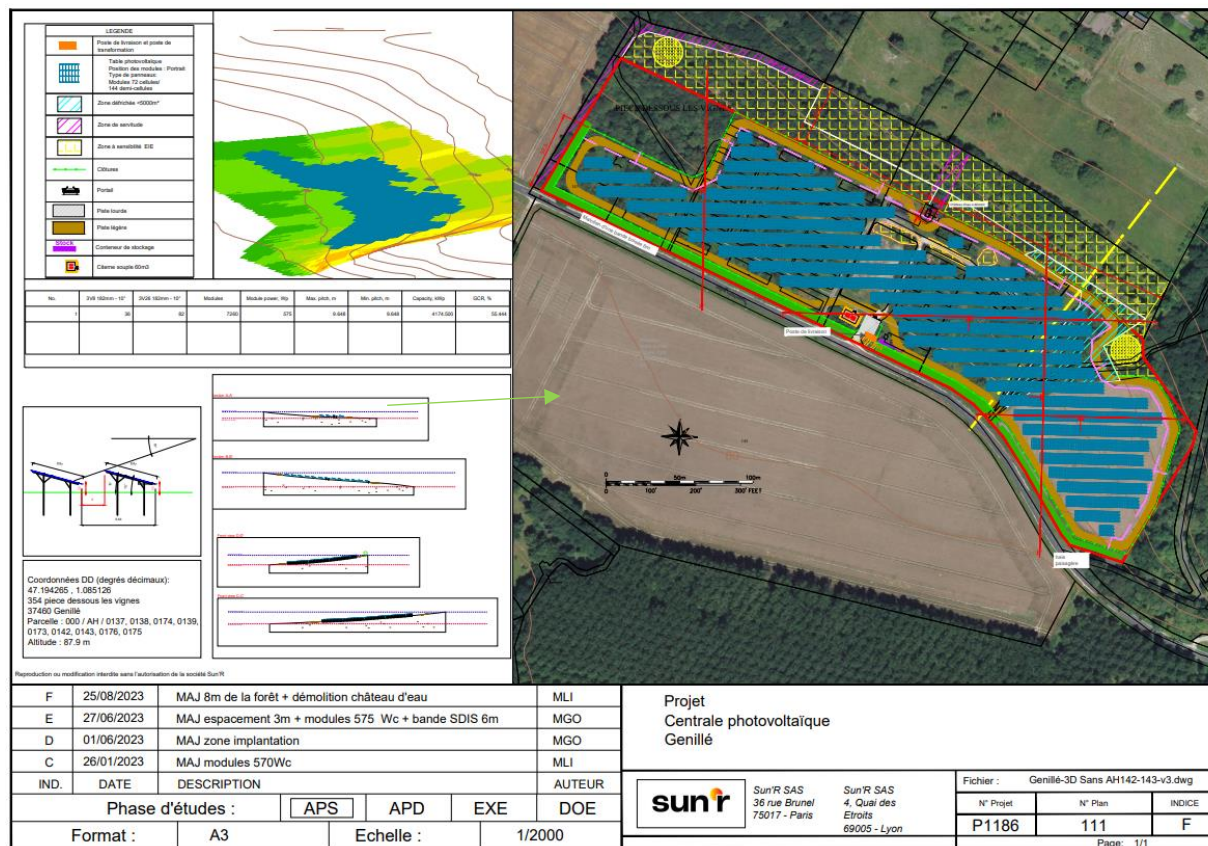
Après plusieurs étapes de concertation locale, il s'est avéré que l'accueil d'une telle taille d'installation dans le paysage environnant pouvait être plus compliquée pour les riverains.

Des servitudes ont été maintenues pour les riverains (servitude de passage à l'Ouest et d'accès à un puits au Nord).

Le retrait des panneaux par rapport aux clôtures est de 6 mètres, soit la largeur de la piste périphérique.

Le productible attendu est de **1 208 heures** (panneaux monocristallins bifaciaux) soit 1208 MWh par MWc et donc **10 872 MWh annuels**. Cette taille de projet est compétitive économiquement.

■ Variante secteur Est réduite (puissance : 4,2 MWc)



Cette troisième variante a pour objectif de maintenir une puissance (en Mégawatts-crête) suffisante pour parvenir à une rentabilité économique du projet tout en maintenant une logique d'évitement rigoureuse pour minimiser l'impact du projet sur son environnement.

Comme pour la variante 1, des zones d'évitement (en quadrillé jaune) ont été prévues dans le cadre des mesures ERC. Ainsi, les parcelles AH 175 et AH 176 sont intégralement exclues. En effet, les zones rondes sont des périmètres de protection autour d'arbres accueillant des gîtes pour les chiroptères. La zone jaune entre les panneaux et le château de Rassay est entièrement évitée en raison de la présence d'arbres anciens pouvant accueillir des oiseaux et chiroptères. Un habitat propice à l'azuré du serpolet a également été préservé. Enfin, la mise en place de panneaux sur l'ensemble des parcelles AH 142 et AH 143 (à l'Ouest) aurait nécessité un défrichement sur une surface de 0,5 ha et cette zone a donc été évitée pour des raisons environnementales.

Concernant l'impact sur l'agriculture, l'ajout d'une parcelle agricole pour compléter la zone de friche est conforme à la doctrine départementale qui vise à compléter une zone de friche par une parcelle agricole à hauteur maximale de 25% de la surface totale (source : « Document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire »).

Des servitudes ont été maintenues pour les riverains (servitude de passage à l'Ouest et d'accès à un puits au Nord). De plus un espacement supplémentaire entre la forêt et les panneaux a été prévu (2 mètres de plus soit 8 mètres au total), conformément à un échange avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire dans le but de minimiser le risque incendie.

La puissance de l'installation est de **4,2 MWc** et le productible attendu est de **1 208 heures** (panneaux monocristallins bifaciaux) soit 1 208 MWh par MWc et **5 074 MWh (mégawatts-heure) annuels**.

■ Tableau de synthèse des variantes

Code couleur : en vert ++ et +++, en jaune de + / - à + et en orange pour - -

	Milieu naturel	Paysage	Agriculture	Risques	Concertation locale	Productible annuel (en MWh)	Puissance (MWc)	Maintien de servitudes pour les riverains
Variante 1	++ zone d'évitement azuré du serpolet, zone d'évitement bois au nord (AH 174 et AH 175), évitement de 2 arbres accueillant des gîtes à chiroptères + maintien et plantation de haies, défrichement de 0,5 ha de forêt	++ maintien et plantation de haies (ouest, sud et sud-est)	++ Impact sur parcelle AH 137 conforme à la doctrine départementale en complément de friche	+ Piste périphérique de 6m	++ mesures paysagères et choix du site bien reçus localement	+ 6040 MWh	+ 5 MWc	Oui
Variante 2	- Suppression d'une partie des zones d'évitement (habitat azuré du serpolet et gîte à chiroptère), défrichement de 0,5 ha de boisement	- - Impact sur les riverains en raison de l'orientation sud et du caractère dégagé du coteau où est implantée la zone Ouest (depuis RD10 essentiellement)	- - 4.5 hectares de jachère impactés, 1.2 ha de culture impactés	+ Piste périphérique de 6m uniquement	- - Acceptation locale moins favorable	+++ 10872 MWh	+++ 9 MWc	Oui
Variante 3	+++ zone d'évitement azuré du serpolet, zone d'évitement bois au nord (AH 174 et AH 175) + évitement de 2 arbres accueillant des gîtes à chiroptères + maintien et plantation de haies + évitement de 0,5 ha de forêt supplémentaire	++ maintien et plantation de haies (ouest, sud et sud-est)	++ Impact sur parcelle AH 137 conforme à la doctrine départementale en complément de friche	++ : piste périphérique de 6 mètres + retrait supplémentaire de 2 mètres	++ : mesures paysagères et choix du site bien reçus localement	+/- 5074 MWh	+/- 4,2 MWc	Oui

■ Conclusion

En ayant une réflexion uniquement basée sur les aspects énergétiques et financiers, il est naturel de penser que la variante 2 (9 MWc) est la plus intéressante. En effet, la différence de productible est substantielle : 80% en plus que celui de la variante 1 et 109% en plus que celui de la variante 3.

Cependant, dans l'objectif d'avoir une vision globale du projet et de ses effets sur l'environnement, cette variante a été écartée pour plusieurs raisons :

- Impact sur la biodiversité ;
- Impact sur le paysage proche ;
- Impact sur l'agriculture ;
- Accueil du projet par la population et des élus.

Ainsi le choix a été fait de porter un projet exigeant quant à la préservation de la biodiversité, du paysage, de l'agriculture et bénéficiant d'un bon accueil local. Dans cette optique, la variante 1 (5 MWc) minimise son impact sur l'environnement, le paysage, l'agriculture et bénéficie d'un meilleur accueil des riverains.

Cependant, suite à la présentation du projet à la mission EnR du département d'Indre-et-Loire au printemps 2021, le porteur de projet a pris attache avec le service Forêt de la DDT ainsi que le SDIS.

Le service Forêt de la DDT l'a informé de l'existence d'une zone de 0,5 ha classée comme boisée (moitié Nord de la parcelle AH 142). Pour installer des panneaux sur ce secteur, une autorisation de défrichement aurait été nécessaire. Cela aurait entraîné la coupe d'un certain nombre d'arbres de plus de 30 ans. Une stratégie d'évitement a donc été pensée afin de maintenir la zone en forêt.

Également, le SDIS a informé le porteur de projet et la commune d'une doctrine départementale en cours d'élaboration nécessitant une distance d'éloignement des modules de 8 mètres vis-à-vis des zones boisées. Il a donc été fait le choix d'augmenter l'éloignement des modules par rapport aux premiers arbres afin de se conformer à cette doctrine.

Ainsi, la variante 3 a été choisie, permettant l'adaptation du projet à ces recommandations.

A noter que la variante 3 occasionne une perte de 16% (en puissance comme en productible) par rapport à la variante 1, ce qui représente un impact important sur l'équilibre économique du projet, tout en permettant la réalisation de celui-ci.

1.1.3 Reportage photographique du site



Figure 1. Localisation des photos du secteur du projet – Source : Etude d'impact (2023)



1



2



3



4



5

Photo 1. Secteur de projet – Source : Etude d'impact (2023)

1.1.4 Présentation du projet retenu

■ La création d'une centrale solaire photovoltaïque

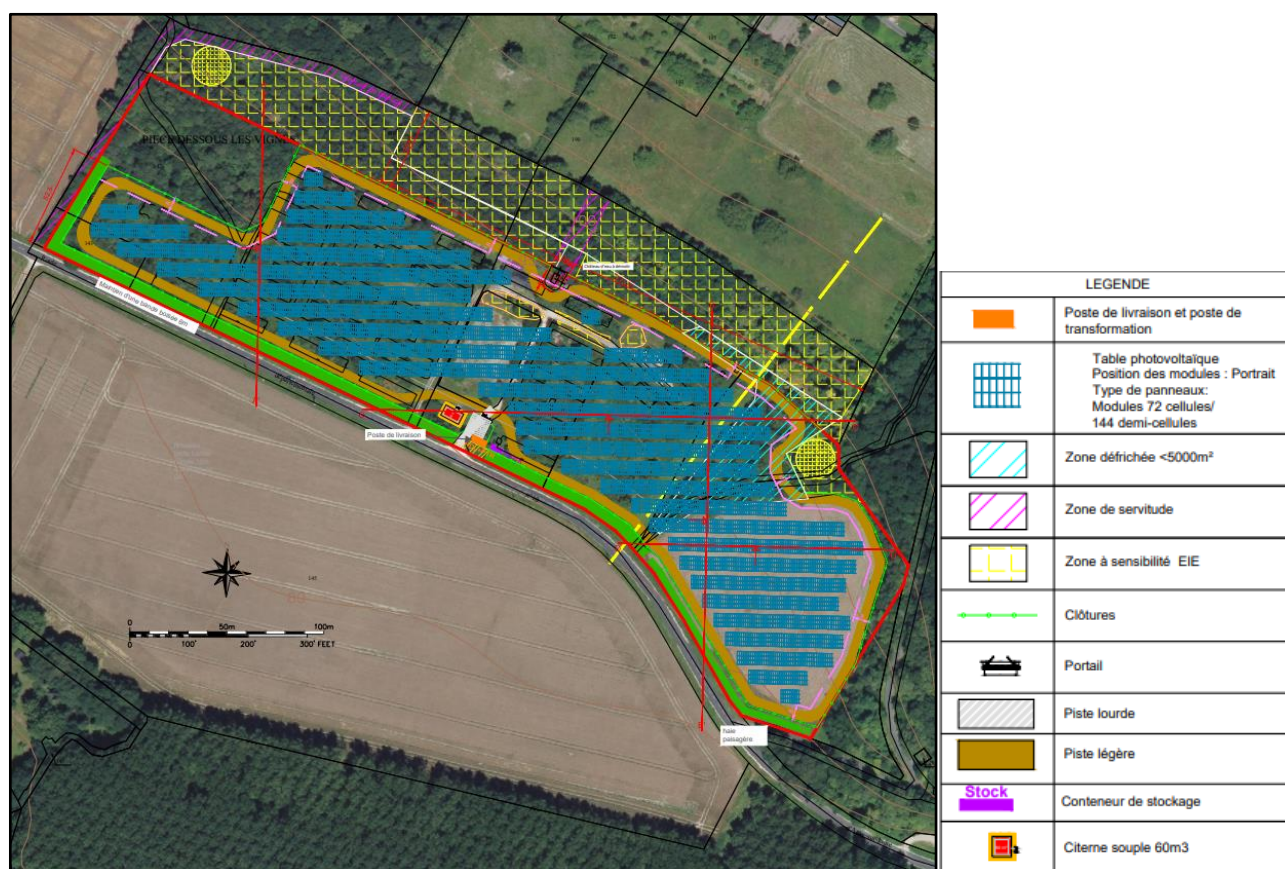
La commune de Genillé souhaite autoriser la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit du Rassay sur l'ancien camp militaire du Rassay en friche depuis de nombreuses années.

Porté par la société Sun'R, le projet final s'établit sur une surface totale de **5,17 hectares** pour une puissance attendue cumulée de 4,2 Mégawatts-crête (MWc). Le productible attendu est de **1 208 Mégawatts-heure (MWh) par MWc et 5 074 MWh annuels**.

Le secteur de projet comportera :

- 7 260 panneaux photovoltaïques répartis sur 269 structures fixes (tables). Chaque table est généralement composée de 27 panneaux (3 rangées de 9 panneaux) ;
- Deux bâtiments techniques de petites tailles :
 - un bâtiment local technique combiné comprenant une partie « Poste de livraison » (PDL) et une partie « Poste de transformation » (PTR) ;
 - un bâtiment local de stockage (stockage de pièces pour la maintenance de la centrale solaire).

La moitié Nord de la parcelle AH 142 n'accueillera pas de panneaux photovoltaïques, ce qui ramène l'emprise du projet à 4,66 hectares.



Carte 4. Plan de masse du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de Genillé – Source : Etude d'impact (2023)

1.2 Lien entre le projet et la procédure de déclaration de projet

1.2.1 Contexte du projet et son incompatibilité avec le PLU communal

Le projet porte sur la création d'un parc photovoltaïque sur une zone classée naturelle (N). L'objectif de ce dernier est de donner une nouvelle vocation de développement durable à ces terres dans le cadre notamment de la Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui vise à multiplier par trois la puissance solaire installée sur le territoire national (objectif de 44 Gigawatts-crête à horizon 2030), et de participer aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et plus largement aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

Le zonage N du PLU actuel, dans lequel s'inscrit le projet, exclut de fait l'implantation d'équipements collectifs sur les parcelles concernées par le projet, et donc le projet de parc photovoltaïque.



Figure 2. Zonage du site de projet du PLU de Genillé – Source : Commune de Genillé

Selon le règlement écrit du PLU approuvé en 2019, « La zone N comprend 1 type de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), nommé Nli, secteur naturel à vocation principal de loisirs. La zone N comprend 2 autres secteurs avec des prescriptions particulières :

- Ni : Secteur naturel inondable ;
- Nsi : Secteur naturel inondable occupé par une station d'épuration »

Le projet de parc photovoltaïque de Genillé n'est pas situé en secteur Ni ni en secteur Nsi.

Aussi, le règlement écrit de la zone N du PLU de Genillé, en sa section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités », intègre le tableau suivant :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Interdit	Autorisé	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	Ni, Nli, Nsi	N	Voir conditions énoncées pour la zone N
	exploitation forestière	Ni, Nli et Nsi	N	
Habitation	logement	N, Ni, Nli, Nsi		
	hébergement	N, Ni, Nli, Nsi		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	N, Ni, Nli, Nsi		
	restauration	N, Ni, Nli, Nsi		
	commerce de gros	N, Ni, Nli, Nsi		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	N, Ni, Nli, Nsi		
	hébergement hôtelier et touristique	N, Ni, Nli, Nsi		
	cinéma	N, Ni, Nli, Nsi		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	N, Ni, Nli, Nsi		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	N, Ni, Nli, Nsi		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	N, Ni, Nli, Nsi		
	salles d'art et de spectacles	N, Ni, Nli, Nsi		
	équipements sportifs	N, Ni, Nsi	Nli	Voir conditions énoncées pour le secteur Nli
	autres équipements recevant du public	N, Ni, Nli, Nsi		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	N, Ni, Nli, Nsi		
	entrepôt	N, Ni, Nli, Nsi		
	bureau	N, Ni, Nli, Nsi		
	centre de congrès et d'exposition	N, Ni, Nli, Nsi		

A la lecture de ce tableau, il semblerait que le projet de parc photovoltaïque de Genillé ne rentre dans aucune des catégories citées.

Enfin, cette même section 1 du règlement de la zone N du PLU prévoit :

« Sont interdits dans la zone N et les secteurs Ni, Nli et Nsi, les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- *Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs ;*
- *Le stationnement isolé de caravanes / camping-cars / mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;*
- *Les dépôts de véhicules ;*
- *Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers ;*
- *Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques.*
- **Les parcs photovoltaïques au sol.**

Sont interdits dans les secteurs Nli et Nsi et Ni, les remblais, les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains, sous-sols (partiels ou totaux). Les exceptions sont listées pour ces 4 secteurs dans les pages suivantes ».

A la lecture de cet article, il semble que les parcs photovoltaïques au sol soient interdits dans la zone N et les secteurs Ni, Nli et Nsi.

Ainsi, pour permettre le projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le PLU de Genillé. Les évolutions du PLU porteront sur le règlement écrit et le règlement graphique avec la création d'un sous-secteur spécifique au projet de parc photovoltaïque.

1.2.2 L'intérêt général de la procédure

Pour qu'une mise en compatibilité d'un PLU, par le biais d'une procédure de Déclaration de Projet, puisse être accordée, il est essentiel que le projet en question revête un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique.

Développer le recours aux énergies renouvelables

La construction du parc photovoltaïque au lieu-dit du Rassay à Genillé permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et dans la production d'électricité définis par la loi Grenelle 1 de 2009, puis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Concernant les énergies renouvelables, la loi donne pour rappel un objectif de :

- 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 ;

- Atteindre une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable à la même échéance.

Ce projet répond aussi aux objectifs de la Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui vise à multiplier par trois la puissance solaire installée sur le territoire national (objectif de 44 Gigawatts-crête à horizon 2030).

Le développement de l'énergie photovoltaïque répond également aux objectifs du SCoT Loches Sud Touraine, dont le développement des énergies renouvelables constitue un objectif.

Enfin, le projet répond également aux objectifs formulés dans le PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, avec un objectif de production d'énergies renouvelables à hauteur de 19% de la consommation d'énergie du territoire en 2030, ce qui équivaut à 290 GWh. Le projet de parc photovoltaïque de Genillé doit contribuer à l'atteinte de cet objectif à hauteur de 1,7 %.

La commune de Genillé a délibéré favorablement à l'unanimité pour ce projet lors de son Conseil municipal du 10 novembre 2023.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-avant démontrant l'intérêt général du projet, il a été fait le choix de recourir à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

CHAPITRE 2. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU COMMUNAL

2.1 Evolution du PLU communal depuis 2019

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Genillé a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2019. Depuis son approbation, le PLU fait l'objet d'une procédure d'évolution :

Procédure	Date
Modification simplifiée n°1	21/02/2020
Cette évolution du PLU a visé à rectifier une erreur matérielle portant sur l'omission d'identification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ce dernier se situe dans le lieu-dit « coteau de MERTIER » à proximité de deux bâtiments faisant déjà l'objet de la trame (bâtiments n°16 et 17).	

2.2 Pourquoi une procédure de déclaration de projet ?

La déclaration de projet n°1 a pour objectif de permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque sur le secteur de l'ancien camp militaire du Rassay dans des parcelles classées N (naturel).

La mise en compatibilité du projet avec le PLU nécessite une évolution du règlement et du zonage de ce dernier. Or, au vu du fait que le projet s'inscrive dans une zone N et qu'il ne nécessite pas de modification du PADD, la mise en compatibilité du PLU est possible via :

- Une révision allégée ;
- Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Dans le contexte du projet, la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU apparait comme la solution la plus adéquate. En effet, le projet peut être caractérisé d'intérêt général, ce qui est un critère pour une déclaration de projet. Cependant cette procédure ne peut porter que sur un seul objet : le projet de parc photovoltaïque.

Ainsi un sous-secteur indicé Npv doit être créé pour permettre la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU communal se traduira par :

- L'évolution du règlement graphique : évolution du plan de zonage avec la création d'un secteur Npv englobant le secteur de projet ;
- L'évolution du règlement écrit : création d'un secteur « Npv » au sein du règlement de la zone N.

2.3 Création d'un secteur Npv

2.3.1 L'évolution du règlement graphique du PLU

Pour la réalisation du parc photovoltaïque, un sous-secteur à la zone naturelle (N), indicé Npv, doit être mis en place pour permettre l'installation d'un parc dédié à l'énergie solaire sur le secteur de projet. Ce secteur se substituera à l'actuelle zone N sur une surface de 4,66 ha. Le règlement graphique du PLU de Genillé doit donc évoluer ainsi :

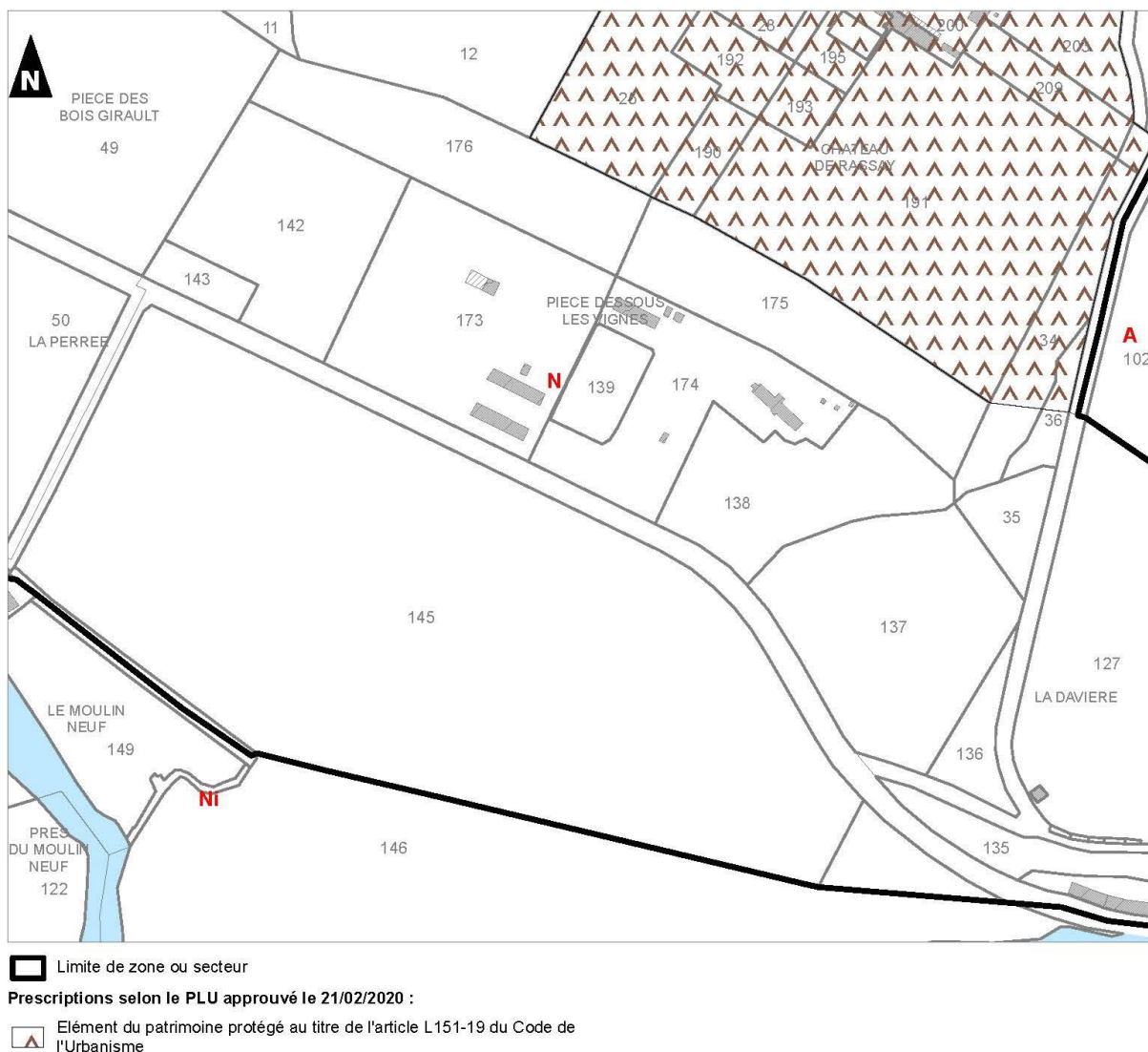


Commune de Genillé (37)

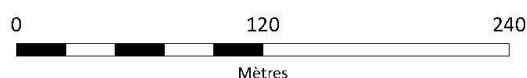


Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Genillé

Zonage du secteur de projet avant la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

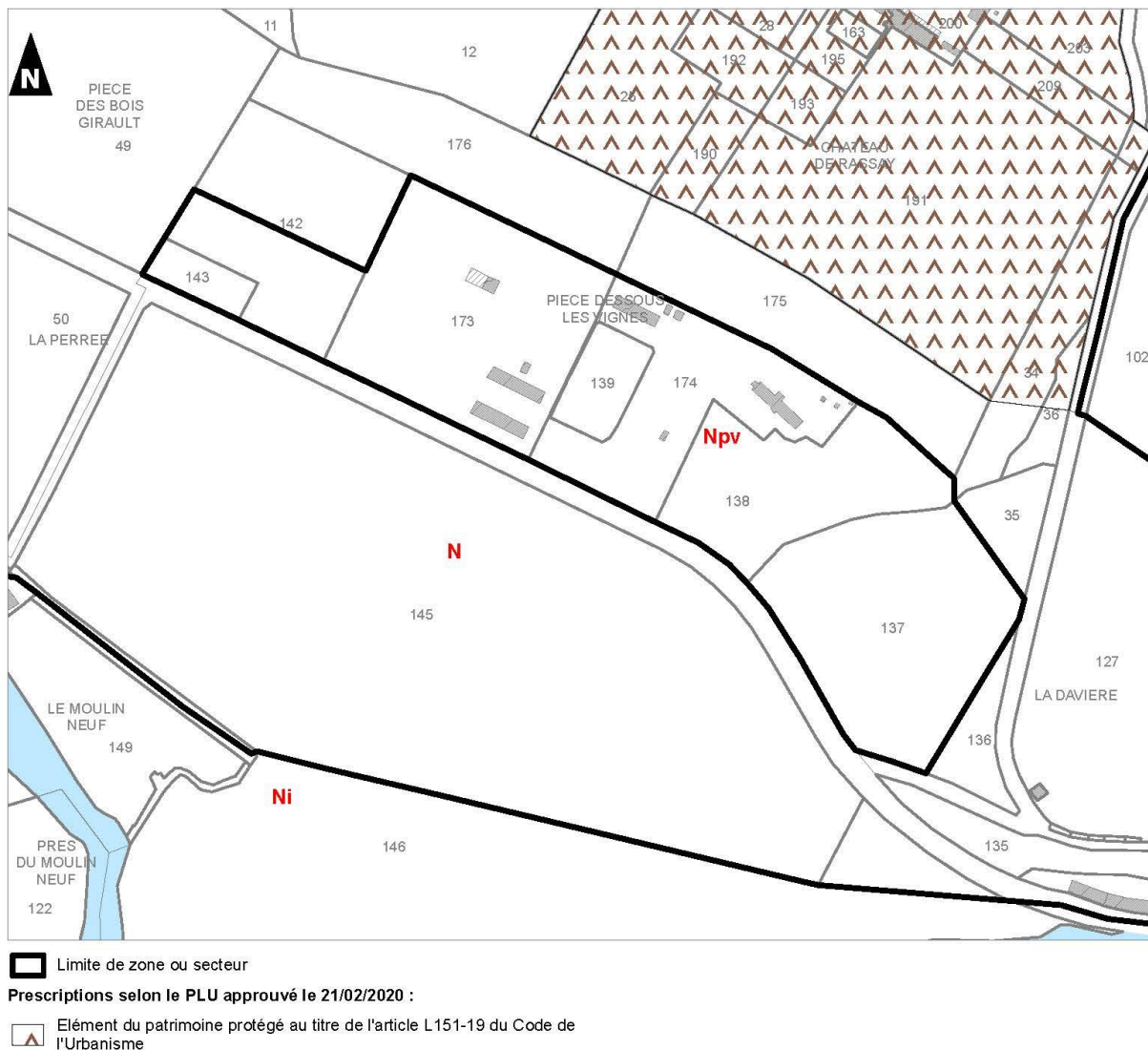


Réalisation : AUDDICE, mars 2024
Sources de fond de carte : Cadastre DGFIP 2022
Sources de données : AUDDICE, 2023



Carte 5. Zonage du projet avant mise en compatibilité du PLU

Zonage du secteur de projet après la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



Carte 6. Zonage du projet après mise en compatibilité du PLU

L'évolution des surfaces du PLU

La procédure de déclaration de projet engendre une évolution des surfaces de la zone N du PLU au profit de la zone Npv nouvellement créée pour 46 591 m² soit 4,66 ha. Les autres secteurs et zones du PLU ne sont pas modifiées.

	AVANT la mise en compatibilité du PLU	APRES la mise en compatibilité du PLU	Variation
N	2752,1 ha	2747,44 ha	- 4,66 ha
Npv	0 ha	4,66 ha	+ 4,66 ha

2.3.2 L'évolution du règlement écrit du PLU

Les évolutions du règlement écrit du PLU consistent en la création d'un sous-secteur Npv et d'un règlement qui lui est associé.

Le tableau des destinations et sous-destinations (p. 15 du règlement écrit) est ainsi modifié (modifications en couleur rouge) :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Interdit	Autorisé	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	N, Ap, Ni, Nli, Af et Nsi, Npv	A et Ae	
	exploitation forestière	A, Ap, Ni, Nli, Af et Nsi, Npv	N et Ae	
Habitation	logement	Ae, Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A et N	
	hébergement	Ae, Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A et N	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	restauration	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	commerce de gros	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	hébergement hôtelier et touristique	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	cinéma	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv A et N		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv A et N		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi A et N	Npv	Voir conditions énoncées pour le secteur Npv
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv , A et N		
	salles d'art et de spectacles	Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv , A et N	Ae	
	équipements sportifs	Af, Ap, Ni, Nsi, Npv , A et N	Nli et Ae	Voir conditions pour le secteur Nli.
	autres équipements recevant du public	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv , A et N		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv , A et N	Ae	
	entrepôt	Af, Ap, Ni, Nli, Nsi et Npv	A, Ae et N	Les entrepôts sont autorisés sous réserve que les éléments stockés ne soient pas sources de nuisances olfactives, visuelles ou sonores pour les habitations voisines
	bureau	Af, Ap, Ni, Nli et Nsi, Npv	A, Ae et N	
	centre de congrès et d'exposition	Ae, Af, Ap, Ni, Nli, Nsi, Npv , A et N		

Le règlement de la zone N (p. 75 à 85 du règlement écrit) est ainsi modifié (modifications en couleur rouge) :

6. LA ZONE N

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.).

La zone N comprend 1 type de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), nommé Nli, secteur naturel à vocation principal de loisirs.

La zone N comprend 2 autres secteurs avec des prescriptions particulières :

- Ni : Secteur naturel inondable ;
- Nsi : Secteur naturel inondable occupé par une station d'épuration ;
- Npv : Secteur naturel d'accueil d'installations photovoltaïques-

6.1. SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

6.1.1. Destinations et sous-destinations

(cf. tableau page suivante).

Les règles exposées dans la présente section ne concernent pas les changements de destination du bâti existant dont les règles sont présentées à la page 13 du présent règlement.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Interdit	Autorisé	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	Ni, Nli, Nsi, Npv	N	Voir conditions énoncées pour la zone N
	exploitation forestière	Ni, Nli, Nsi, et Npv	N	
Habitation	logement	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	hébergement	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	restauration	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	commerce de gros	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	hébergement hôtelier et touristique	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	cinéma	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	N, Ni, Nli, Nsi	Npv	Voir conditions énoncées pour le secteur Npv
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	salles d'art et de spectacles	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	équipements sportifs	N, Ni, Nsi, Npv	Nli	Voir conditions énoncées pour le secteur Nli
	autres équipements recevant du public	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	entrepôt	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	bureau	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		
	centre de congrès et d'exposition	N, Ni, Nli, Nsi, Npv		

6.1.2. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'installation de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère constituant l'habitat permanent ou temporaire est interdite dans la zone N et les secteurs déclinés Ni, Nsi, ~~et Nli~~ ~~et Npv~~.

Sont interdits dans la zone N et les secteurs Ni, Nli et Nsi, les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement isolé de caravanes / camping-cars / mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers ;
- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques.
- Les parcs photovoltaïques au sol.

Sont interdits dans le secteur Npv, les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement isolé de caravanes / camping-cars / mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers ;
- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

Sont interdits dans les secteurs ~~Nli~~ et ~~Nsi~~ et Ni, les remblais, les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains, sous-sols (partiels ou totaux). Les exceptions sont listées pour ces 4 secteurs dans les pages suivantes.

6.1.3. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone N, sont admis dès lors qu'ils/elles ne compromettent pas le caractère naturel ou forestier du secteur :

- Les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » à condition :
 - Qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, éolienne, panneaux photovoltaïques, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) ;
 - Qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
 - Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
 - Qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni. *Les extensions des constructions liées à une activité forestière ne sont pas concernées par ces dispositions.*

- ✓ Chaque extension admise doit être située à minimum 100 mètres de tous bâtiments à vocation agricole ;
- ✓ L'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.
- Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées. *Les annexes des constructions liées à une activité forestière ne sont pas concernées par ces dispositions.*
 - ✓ Le nombre d'annexes n'excède pas deux unités reliées à une unité foncière ;
 - ✓ La distance entre l'habitation et l'annexe n'excède pas 30 mètres (calculée à partir de l'emprise au sol) sauf en cas d'extensions d'annexes existantes. Cette distance est calculée par rapport au point le plus proche du bâtiment constitutif de l'annexe.
- Les piscines lorsqu'elles sont rattachées à une construction à vocation d'habitation présente sur l'unité foncière objet de l'implantation de la piscine. La distance entre l'habitation et la piscine n'excède pas 30 mètres.

Dans la zone N du Château de Rassay, sont autorisés les nouveaux bâtiments et extensions des bâtiments agricoles en lien avec l'exploitation existante (sauf en créer une nouvelle) dans un périmètre de 200 mètres. Cette distance est calculée par rapport au point le plus proche du nouveau bâtiment.

Sont seulement admis dans le secteur Nli :

- Les équipements sportifs sauf s'ils constituent un obstacle à l'écoulement des eaux dans le cas d'inondations.

Sont seulement admis dans le secteur Nsi :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.

Sont seulement admis dans le secteur Npv :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol.

Sont seulement admis dans les secteurs Ni :

- Les constructions d'annexe(s) à l'habitation sont autorisées sous réserve qu'elle(s) soit(ent) implantée(s) à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de la construction principale ;
- Le changement de destination d'une construction existante en habitation, sous réserve de :
 - Disposer de deux niveaux habitables. Cet espace refuge aura une surface de plancher au moins égale à 15% de la surface de plancher totale du logement, avec un minimum de 12 m² par logement ;
 - Créer qu'un seul logement ;
 - Ne pas remanier le gros-œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres ;
 - Ne pas creuser de sous-sol ;
 - Prendre des mesures constructives permettant de réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures, sous réserve de réduire la vulnérabilité aux inondations ;
- Les réparations après inondation sous réserve de réduire la vulnérabilité ;

- Les surélévations de construction à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire, de diminuer la vulnérabilité et de doter l'habitation d'un étage habitable, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Cet espace refuge aura une surface de plancher au moins égale à 15% de la surface de plancher totale du logement, avec un minimum de 12 m² par logement.
- Les reconstructions de bâtiments régulièrement autorisés, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol supérieure à celles évoquées ci-dessus, sous réserve de diminuer leur vulnérabilité. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre autre que l'inondation doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Cet espace-refuge aura une surface de plancher au moins égale à 15% de la surface de plancher totale du logement, avec un minimum de 12 m² par logement. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, tels que : pylônes, captage d'eau potable. Les postes de transformation électrique ne sont pas admis ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, à l'exclusion des stations d'épuration des eaux usées, des installations de traitement des déchets, des usines de traitement d'eau potable et des réservoirs d'eau potable ;
- Les clôtures entièrement ajourées. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.

6.1.4. Mixité fonctionnelle et sociale

Pas de dispositions réglementaires particulières.

6.2. SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

6.2.1. Volumétrie et implantation des constructions

→ Emprise au sol

Dans la zone N :

Concernant les annexes, l'emprise au sol cumulée de(s) nouvelle(s) annexe(s) (à l'exclusion des piscines non couvertes) des constructions existantes à usage d'habitation ne doit pas dépasser 40 m².

Concernant les nouvelles extensions des constructions existantes à usage d'habitation, l'emprise au sol ne doit pas dépasser 40% par rapport à l'emprise au sol cumulée des constructions, extensions et annexes (de l'unité foncière) connue à la date d'approbation du PLU, et est fixée à un maximum de 80 m².

Exception : Pour les constructions principales, extensions et annexes d'une même unité foncière et dont les emprises cumulées sont inférieures à 120 m² à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol maximale des nouvelles annexes et / ou extensions à compter de la date d'approbation du PLU est fixée à 60 m².

L'emprise au sol des constructions à usage d'unités de vente directe est limitée à 80 m².

L'emprise au sol des abris pour animaux de loisir ne peut excéder 30 m² par abri.

Dans le seul secteur Nsi :

- L'emprise au sol totale des constructions et installations autorisées à compter de la date d'approbation du PLU ne doit pas dépasser 300 m².

Dans le seul secteur Nli :

- L'emprise au sol totale des constructions et installations autorisées à compter de la date d'approbation du PLU ne doit pas dépasser 300 m².

→ Hauteur des constructions

La hauteur des locaux techniques de services publics, les ouvrages architecturaux indispensables et de faibles emprises (lucarnes, chiens assis, souches de cheminées, garde-corps...), les éléments liés à la production d'énergie renouvelable (éolienne de toit, panneaux solaires...), les silos et les antennes, n'est pas réglementée.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage. Celle des bâtiments en lien avec une exploitation agricole et/ou sylvicole (dans la zone N) n'est pas réglementée.

Pour les constructions à usage d'habitations :

- La hauteur maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 8 mètres au faîtage. Aucune construction à vocation d'habitation ne pourra excéder 2 niveaux (R + combles aménageables) ;
- La hauteur des extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes ;
- La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au faîtage.

Dans les seuls secteurs ~~Nli~~ **Nli**, ~~et Nsi~~ **et Npv** la hauteur des aménagements, installations et constructions est limitée à 6 mètres au faîtage.

→ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**Dans la zone N :**

Les constructions principales et les annexes autorisées implantées sur les limites d'emprise publique ne doivent pas avoir d'accès direct sur l'emprise publique.

La construction de tous types d'annexes au logement situés entre la façade principale du logement et la limite d'emprise publique est autorisée.

→ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et annexes doivent s'implanter soit :

- Sur une ou plusieurs des limites séparatives ;
- Avec un retrait minimal de 3 mètres vis-à-vis de toutes limites séparatives.

Si des constructions sont implantées sur au moins une limite séparative, le choix de la limite doit veiller à :

- Préserver un bon ensoleillement pour les habitations, afin de favoriser la production de logements économes en énergie grâce aux apports solaires gratuits (système de production d'énergie passive) et d'assurer une qualité de vie des habitants grâce à un ensoleillement possible même en hiver ;

- Assurer une intimité aux habitants (voisinage) tant au niveau du logement en lui-même que des espaces extérieurs (terrasse, jardin).

6.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

→ Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions ci-après s'appliquent, sauf dans le cas de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (cf. décret n°2011-830 du 12 juillet 2011⁶ pris pour l'application des articles L.111-6-2, L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme).

Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergies tels que transformateur, abribus, local destiné au stockage des déchets, coffret, etc. ainsi que pour les équipements collectifs, les règles édictées ci-après peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

Les équipements techniques (transformateur, boîte à lettres, compteurs) doivent être intégrés par des éléments décoratifs. Les équipements techniques (citernes de combustibles non enterrées) doivent être intégrés par des éléments décoratifs.

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

Les antennes paraboliques doivent être installées, sauf impossibilité technique, soit :

- Au sol à l'arrière des constructions ;
- Sur les toitures non visibles depuis l'espace public. Dans ce cas elles ne doivent pas dépasser le faîtage ;
- Sur les façades non visibles depuis l'espace public.

→ Façades

Les règles exprimées ci-dessous sur les façades ne s'appliquent pas aux bâtiments forestiers et agricoles.

⁶Article R111-23 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. - Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Les façades existantes ou nouvelles qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents (cas des briques creuses, parpaings, etc.) doivent recevoir un enduit ou parement.

Les « RAL » retenus pour les façades et les parties des clôtures maçonnées sont uniquement les « RAL » qui se rapprochent de la couleur du sable de Loire, ou du tuffeau ou de la chaux naturelle (RAL 1013, 9001, 9002, 9003, 9010, 9016, 9018).

Pour les façades ou partie de façade en bois, la couleur des matériaux doit être la couleur naturelle de l'essence du bois mis en place. Pour les protections du bois, l'usage d'une lasure incolore ou d'un « RAL » proche de la couleur du sable de Loire, ou du tuffeau ou de la chaux naturelle, est autorisé.

Dans tous les cas l'usage du blanc pur est interdit.

➔ **Toitures**

Les règles exprimées ci-dessous sur les toitures ne s'appliquent pas aux bâtiments forestiers et agricoles.

- Constructions d'une emprise au sol inférieure à 20 m² :

Il n'est pas fixé de règle concernant les pans et pentes de toiture. La couverture doit être d'aspect mat et de teinte sombre (gris, couleur ardoise naturelle, vert foncé, rouge-brun...). L'usage de matériaux de types tôle ondulée est interdit.

- Constructions d'une emprise au sol supérieure ou égale à 20 m² :

- Dans le cas de formes architecturale d'expression contemporaine ou de nature bioclimatique, la mise en œuvre de toitures de formes variées et/ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture-terrasse, toiture végétalisée, toiture en zinc, toiture vitrée, toiture transparente, toiture intégrant des panneaux solaires) est autorisée ;
- Dans le cas de formes architecturales d'expression traditionnelle s'inspirant de la morphologie du bâti ancien :
 - Les toitures doivent comporter au minimum deux pans, voire des toitures-terrasses, sont autorisées pour certaines parties de toitures telles qu'auvent, appentis, etc. ou dans le cas de l'extension d'un bâtiment.

Sur les toitures-terrasses, les équipements techniques doivent être dissimulés par un acrotère.

- Autres cas spécifiques :

- Pour les piscines couvertes et les vérandas, les couvertures vitrées sont autorisées ;
- Pour les constructions à usage d'équipements publics, il n'est pas fixé de règle concernant les pans et pentes de toiture.

➔ **Clôtures et huisseries**

Les règles exprimées ci-dessous sur les clôtures ne s'appliquent pas à celles agricoles et forestières.

Les clôtures qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement (bardage, habillage en pierre) ou un enduit rappelant la teinte et l'aspect des enduits traditionnels (ton beige sable légèrement grisé se rapprochant de la teinte du tuffeau de Touraine).

La préservation, la restauration, le prolongement ou la construction nouvelle des murs traditionnels en tuffeau ou moellons de pierre est autorisée. Dans le cas de restauration ou de prolongement, la nouvelle construction doit être limitée à la hauteur maximale du mur existant et doit respecter son aspect à l'identique (teinte, texture et matériaux).

Les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial.

Les clôtures de type toile tissée sont interdites.

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures, lorsqu'elles existent, doivent être composées soit :

- D'une haie arborée ou arborescente, d'une haie arborée ou arborescente dominante avec clôture bois naturel ;
- D'une haie arborée ou arborescente doublée d'un grillage ou grille (exemples ci-dessous à titre d'illustrations) ;
- D'un mur plein limité à 1,20 mètre (cette disposition ne comprend pas la hauteur du portail et des poteaux attenants limités à 2 mètres) ;
- D'un mur plein limité à 1,20 mètre surmonté d'une grille / grillage / traverses bois et doublé d'une haie.
- Ne sont pas concernées par les 4 points ci-dessus les unités foncières liées à des réserves de chasse ou rattachées à des propriétés forestières.

Sur les limites d'emprise publique, les clôtures pleines sont interdites (panneaux bois, murs pleins enduits supérieurs à 1,20 mètres).



Le choix des « RAL » est identique pour les huisseries et les clôtures non maçonnées. Les « RAL » retenus pour les huisseries et les clôtures autre que maçonnées sont :

- Pour les rouges de 3000 à 3012 ;
- Pour les gris de 7000 à 7040 ;
- Pour les blancs de 9001 à 9003 ;
- Pour les verts de 6004 à 6033 ;
- Pour les marrons de 8001 à 8015 ;
- Pour les bleus les 5015, 5023 et 5024 ;
- Pour les noirs les 9004, 9005, 9011 & 9017.
- Pour les beiges, la couleur doit se rapprocher du sable de Loire, ou du tuffeau ou de la chaux naturelle (RAL 1013, 9001, 9002, 9003, 9010, 9016, 9018).

6.2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

➔ *Espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs*

Pas de dispositions réglementaires particulières.

➔ *Gestion des eaux pluviales et du ruissellement*

Tout nouveau bâtiment doit disposer :

- Soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible ;
- Soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial et à la charge exclusive du constructeur. Ces aménagements doivent être adaptés à l'opération et à la configuration du terrain et réalisés sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à proximité.

Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.

6.2.4. Stationnement

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales du présent règlement écrit.

6.3. SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

6.3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

→ *Desserte*

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

→ *Accès*

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Partout ailleurs sur le réseau routier départemental, tout projet prenant accès sur une route départementale peut être refusé si cet accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

→ *Voies nouvelles*

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

→ *Desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets*

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité.

6.3.2. Desserte par les réseaux

→ *Eau potable*

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable, et si le réseau est existant à proximité.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, une déconnexion totale des réseaux présentant un risque chimique ou bactériologique, doit être mise en place.

→ *Eaux de loisirs*

Les eaux de vidange ou de débordement des piscines seront déversées dans le milieu naturel après neutralisation des excès de produits de traitement, soit directement, soit par le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de lavages des filtres et autres dispositifs sont à évacuer vers le dispositif de collecte des eaux usées.

Le pétitionnaire devra s'informer préalablement des précautions à prendre (notamment en matière de débit) auprès du service de police de l'eau ou du gestionnaire de réseau d'eaux pluviales.

→ *Energie*

Pas de dispositions réglementaires particulières.

➔ **Assainissement**

Lorsque l'assainissement collectif existe, toute construction (hors annexe décollée) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement.

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier industriel ou artisanal, est soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente et peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règlements en vigueur.

L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

➔ **Réseaux divers**

Pas de dispositions réglementaires particulières.

CHAPITRE 3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Ce chapitre présente dans un premier temps la perspective d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet.

Il s'attache ensuite à :

- *Décrire l'état initial de l'environnement par thématique (environnement humain, risques, agriculture, biodiversité, eau, air et climat, sol, patrimoine et paysage) et les principaux enjeux environnementaux = sous chapitre « Etat initial » ;*
- *Décrire et évaluer les effets notables de la déclaration de projet et présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de la déclaration de projet sur l'environnement = sous chapitre « Impacts et mesures ».*

3.1 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet

L'utilisation massive des énergies fossiles est responsable de l'émission d'immenses quantités de CO₂ dans l'atmosphère, qui ont une conséquence en termes de dérèglement climatique.

La combustion du pétrole combinée à la destruction des forêts pour développer l'agriculture et l'élevage intensifs sont les premières causes du réchauffement climatique. Les conséquences de ce réchauffement climatique sont, entre autres, la montée des températures qui fait fondre les glaces et donc font monter les eaux, augmentent les précipitations et accentuent l'acidification des océans (source : 6ème rapport du GIEC).

La non réalisation de la déclaration de projet entrainerait une impossibilité pour le porteur de projet et la commune de réaliser le projet de parc photovoltaïque. Or ce dernier doit permettre la production d'une énergie décarbonée qui permet de réduire l'usage des énergies fossiles, l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES), et ainsi concourir à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) au niveau national et par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au niveau local. Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 dans la région Centre-Val de Loire en raison notamment des émissions de GES.

Sans la réalisation de la déclaration de projet, il est probable que le milieu physique ne subisse pas de transformations particulières étant donné l'échelle de temps long de son évolution en dehors des transformations liées aux activités humaines.

De plus, en l'absence de mise en œuvre de la déclaration de projet, il est possible que le milieu naturel sur le site continue de se fermer.

En termes de paysage et de cadre de vie, le projet de parc photovoltaïque est situé au niveau d'une prairie insérée dans des paysages boisés fermés. Sans mise en œuvre du projet, il est imaginable que le site ne subirait pas d'évolution particulière.

3.2 Cadre de vie

Etat initial

Le site du projet s'inscrit dans un milieu boisé qui n'est affecté ni par le bruit ni par une quelconque pollution lumineuse. En effet aucune infrastructure ni activité n'est considérée comme bruyante à proximité du site et aucune pollution lumineuse n'est à recenser. De plus, le site étant en zone rurale dans un milieu globalement boisé, éloigné des sources de pollution de l'air, en dehors de l'agglomération tourangelles, la qualité de l'air est supposée comme bonne. Les zones bâties les plus proches sont localisées au niveau du Château de Rassay, de la Davière, du Moulin Neuf et de la Morandière (200 m au plus près pour le Château du Rassay). Les autres lieux-dits sont localisés principalement au Sud et au Sud-Est.

Enjeu important : Préserver la qualité de l'air et la qualité nocturne du site

Impacts et mesures

○ Nuisances sonores

Du point de vue sonore, l'éloignement des premières zones bâties (200 m), le caractère diurne et réparti sur les jours ouvrés des travaux et la limitation des effets du chantier à la zone de projet rendent les impacts en termes de nuisances sonores faibles à nuls le temps des travaux, et nuls lors de la mise en fonction du parc. Le projet prévoit que les engins de chantier seront conformes aux réglementations en vigueur et présenteront une bonne isolation phonique.

○ Pollution lumineuse

L'exécution du chantier devant se dérouler en phase diurne, aucun impact significatif n'est prévu lors de la phase chantier. Contrairement à une crainte parfois exprimée, le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques est inexistant. Grâce au traitement anti-reflet appliqué sur le verre protégeant les cellules photovoltaïques et l'inclinaison des panneaux solaires, aucun impact significatif en termes de pollution lumineuse n'est attendu de jour. Ces éléments pris en compte et l'absence de nécessité d'un éclairage nocturne de l'installation entraînent l'absence d'impact sur la qualité du ciel en phase exploitation.

○ Pollution atmosphérique

Grâce au caractère ouvert du site, la pollution générée par les engins de chantier sera limitée. Pour limiter cette pollution, les moteurs des engins de chantier devront être mis à l'arrêt lors de toute immobilisation ou non utilisation lors des travaux. La centrale photovoltaïque ne générant pas de rejets atmosphériques, aucun impact négatif sur la qualité de l'air n'est susceptible d'être généré durant la phase exploitation.

○ Pollution des sols

Le principal risque de pollution des sols intervient pendant la phase chantier. Pour limiter les risques de pollution des sols, l'entretien des engins de chantier sera effectué en dehors du site ou à défaut sur une aire imperméabilisée. En cas de pollution accidentelle des sols, les terres souillées devront être évacuées vers une décharge agréée.

L'exploitation du parc photovoltaïque n'est pas de nature à engendrer des risques de nature technologique.

- *Fréquentation et déplacements*

Compte tenu du dimensionnement et de la fréquentation attendue de la voie d'accès au chantier, il n'est pas attendu de difficultés en termes de sécurité et d'insertion de la circulation des engins de chantier. Un plan de circulation permettra de limiter les impacts sur le site et d'assurer la sécurité des personnels mobilisés. Si des apports de matériaux, comme de la terre sur la chaussée, susceptibles de dégrader les conditions de sécurité sont constatés en lien avec le trafic lié au chantier, alors un nettoyage des voies publiques sera pratiqué.

Le trafic très limité lié à la maintenance des installations pendant la phase exploitation n'entraînera quant à elle aucune incidence sur la sécurité et les accès.

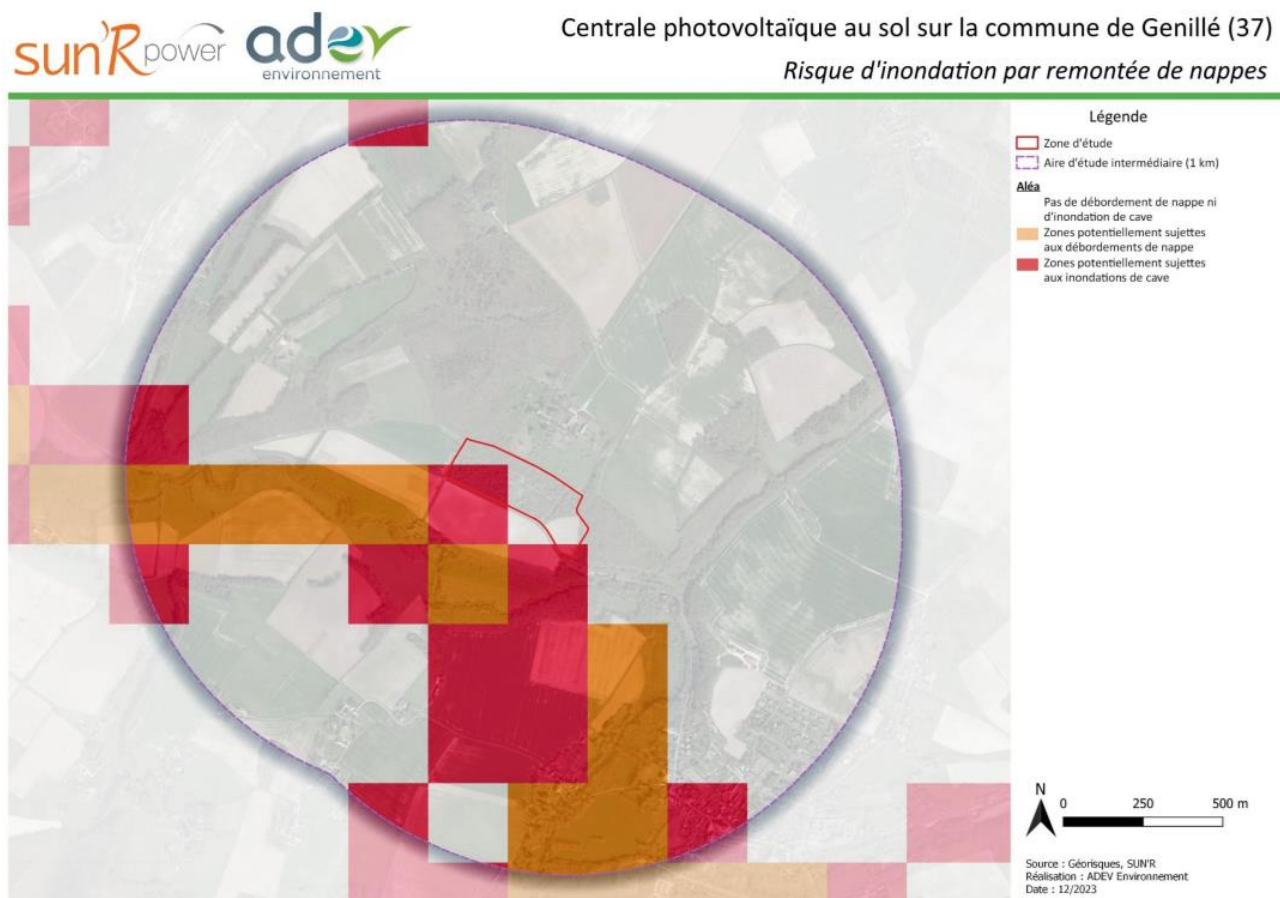
3.3 Risques naturels et technologiques

Etat initial

Le secteur de projet est concerné par les risques suivants :

- Risque d'inondation par remontée de nappes

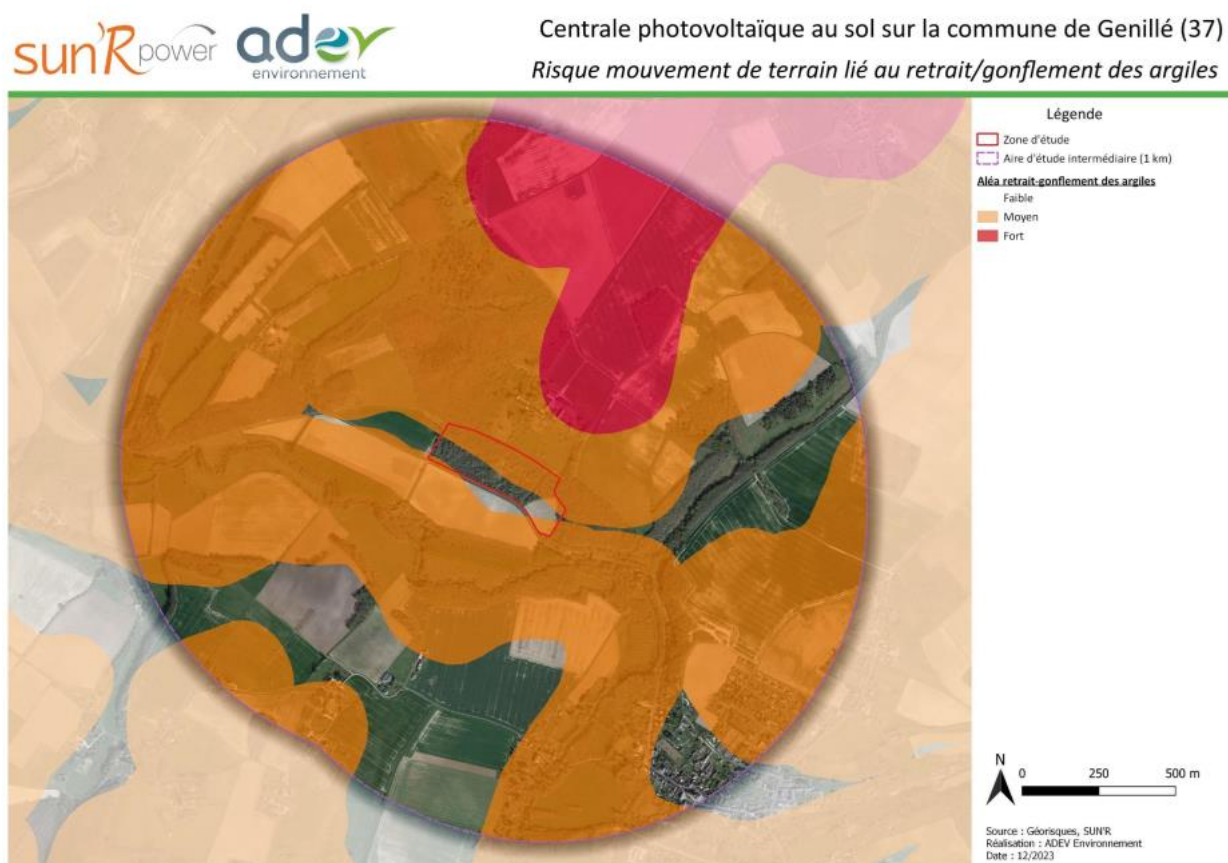
Selon les informations du BRGM, une partie de la zone d'étude est localisée sur **une zone potentiellement sujette aux inondations de caves**. Les données sont assorties d'un indice de fiabilité moyen à fort.



- Aléa retrait-gonflement d'argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments et les structures localisés sur ces terrains.

La commune de Genillé est affectée par les phénomènes de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux. **L'aléa est majoritairement faible à moyen sur le site de projet.**



- Cavités souterraines

Aucune cavité recensée selon l'inventaire BRGM n'est présente sur l'aire d'étude.

- Risque feux de forêt

Les feux sont à la fois une cause et une conséquence du réchauffement climatique. Ils sont à l'origine d'une pollution de l'air, de l'eau et des sols. Ils peuvent également endommager des bâtiments et des infrastructures. Leur fréquence, notamment dans le contexte d'épisodes de sécheresse, peut compromettre le devenir de l'écosystème forestier.

Le risque de feu concerne une surface boisée minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens strict, ces incendies peuvent concerner des formations sub-forestières de petite taille.

Sur les 332 massifs forestiers du département d'Indre-et-Loire, l'étude de l'ONF a permis de faire ressortir 30 massifs suivant 3 niveaux de priorité (P1, P2 et P3) au vu du risque d'incendie, en utilisant les paramètres suivants :

- Distance de séparation maximale entre deux peuplements
- Proximité d'une zone d'enjeu de type groupé ou urbain
- Sur la limite extérieure des massifs, intégration uniquement des peuplements ayant un niveau d'aléa moyen ou fort
- Suppression des massifs de peuplements situés en bordure et ayant une superficie de moins de 3 ha

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs indique que la commune de Genillé est concernée par le risque de feu de forêt (priorité 3).

○ Risque sismique

L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

Le zonage sismique de la France est la traduction réglementaire de la carte de France de l'aléa sismique. Elle découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

Selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Genillé est classée en zone de sismicité **faible de niveau 2**.

Le tableau, ci-après, liste les séismes ressentis sur la commune de Genillé :

Tableau 1. Liste des événements sismiques ressentis sur la commune de Genillé (37)
(Source : georisques.gouv.fr)

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
GENILLE	6.44	Dégâts légers (fissurations plâtres) - Dégâts (chutes cheminées, fissures murs)	calcul précis	données incertaines	11/03/1704
GENILLE	5.63	Frayeur, chutes d'objets - Dégâts légers (fissurations plâtres)	calcul précis	données assez sûres	26/01/1579
GENILLE	5.24	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données très sûres	14/09/1866
GENILLE	5.08	Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	05/07/1841
GENILLE	4.94	Frayeur, chutes d'objets	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
GENILLE	4.89	Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données incertaines	06/10/1711
GENILLE	4.65	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul peu précis	données assez sûres	07/09/1706
GENILLE	4.59	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799
GENILLE	4.59	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données incertaines	13/03/1708
GENILLE	4.06	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres	11/10/1749

○ Risques technologiques

Aucun site ICPE ou site/sol pollué n'est recensé par le BRGM dans l'aire d'étude éloignée.

Cependant 12 sites BASIAS sont recensés dans l'aire d'étude éloignée. Le plus proche se situe à 1,1 kilomètre, il s'agit d'une station d'épuration en activité.

Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Etat	Libellé activité
CEN3701296	LE LIEGE	Liege (commune de)	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
CEN3701286	GENILLE	Genillé (commune de)	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
CEN3701418	LE LIEGE	Station-service ROY René	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables Fabrication de coutellerie, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CEN3701443	LUZILLE	Luzillé (commune de)	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
CEN3702344	GENILLE	Station-service DEBRIS Roger	En activité	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CEN3703031	GENILLE	POLY Aimé	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
CEN3700012	GENILLE	GATERAT, les banches de	En activité	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)
CEN3700011	GENILLE	SNC Média plan	En activité	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
CEN3700061	GENILLE	BORIE (Mr)	Activité terminée	Fabrication de coutellerie
CEN3700240	GENILLE	LAHAYE	En activité	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
CEN3700527	GENILLE	SIVOM DE MONTRESOR	En activité	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
CEN3700641	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	Décharge	Activité terminée	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)

Enjeu important : Prendre en compte la sensibilité du site au risque mouvements de terrain, à l'aléa feux de forêt et au risque sismique afin de ne pas accroître les risques.

Impacts et mesures

Il existe deux types de risques :

- Les risques induits, c'est-à-dire les risques susceptibles d'être augmentés par la création du parc solaire.
- Les risques subis, qui peuvent impacter le parc solaire et son chantier.

■ Les risques induits

Le projet n'aura pas d'impact sur les risques mouvements de terrain, séismes et feux de forêt.

La construction du parc photovoltaïque n'aura pas non plus d'impact sur les sites présentant des risques industriels ni sur le risque lié au transport de marchandises dangereuses.

■ Les risques subits

• Risque mouvements de terrain

Le risque mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est considéré comme moyen sur la zone du projet. Cependant, étant donné les caractéristiques du sous-sol, du sol et de la topographie du site, le risque est relativement réduit. Les études géotechniques préalables permettront de confirmer le choix des systèmes de fondations.

• Risque feux de forêt

La commune de Genillé est classée à risque feu de forêt par le département. Le site du projet est concerné par ce risque car situé à la lisière du bois de la Morandière. De plus, au vu du changement climatique, les risques de sécheresse et d'incendie risquent d'augmenter. Les moyens de défenses contre l'incendie doivent être adaptés à l'usage du site et aux éléments existants à proximité. Ainsi, une bande de roulement en périphérie ainsi qu'une bache incendie seront mis en place.

• Risque sismique

Le risque sismique sur le site du projet est considéré comme faible. Les principes de construction devront prendre en compte cet enjeu.

Le parc photovoltaïque n'est pas de nature à augmenter les risques induits. Cependant, l'impact des risques sur le parc photovoltaïque est considéré comme modéré.

L'impact résiduel est donc qualifié de faible concernant les risques naturels et technologiques.

3.4 Biodiversité et espaces naturels

État initial

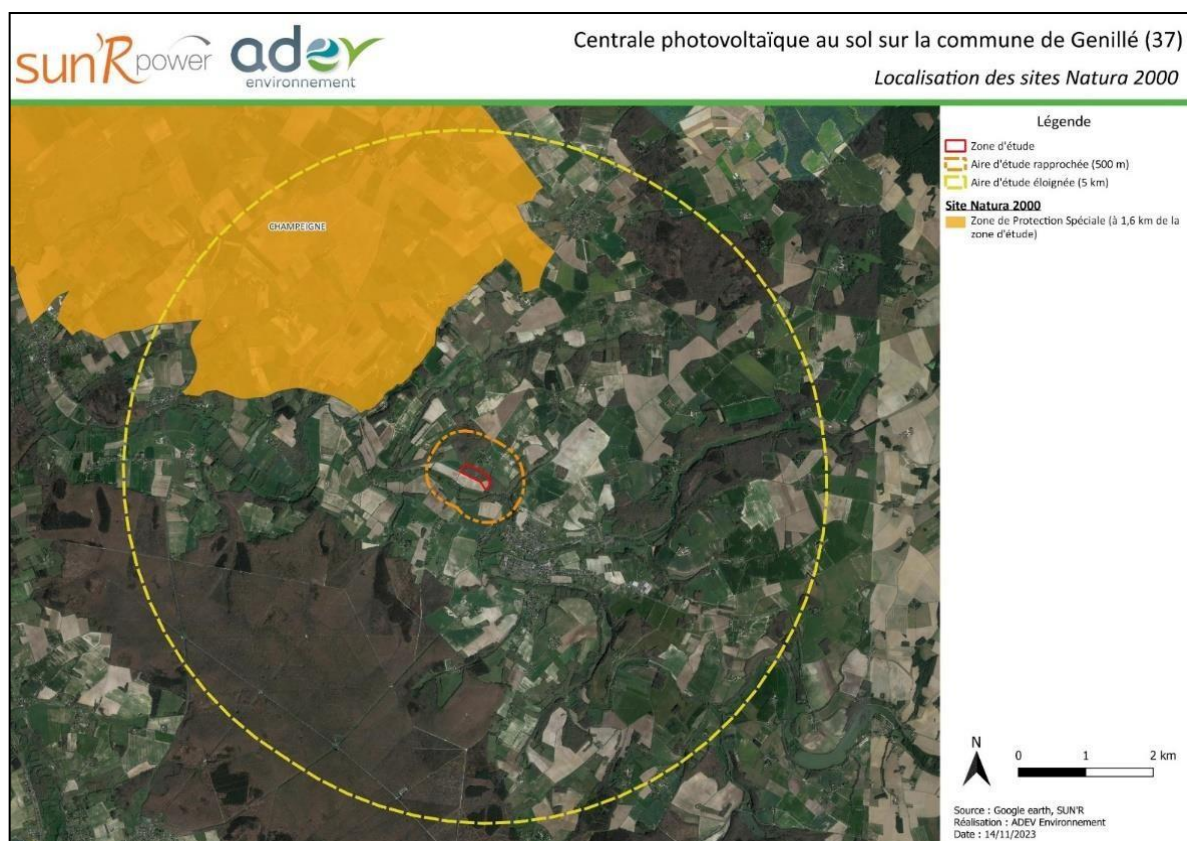
Le diagnostic écologique du site s'est basé sur 8 sorties sur la zone d'étude entre avril 2022 et mars 2023 et sur la synthèse de données bibliographiques.

■ CONTEXTE ECOLOGIQUE DU SITE

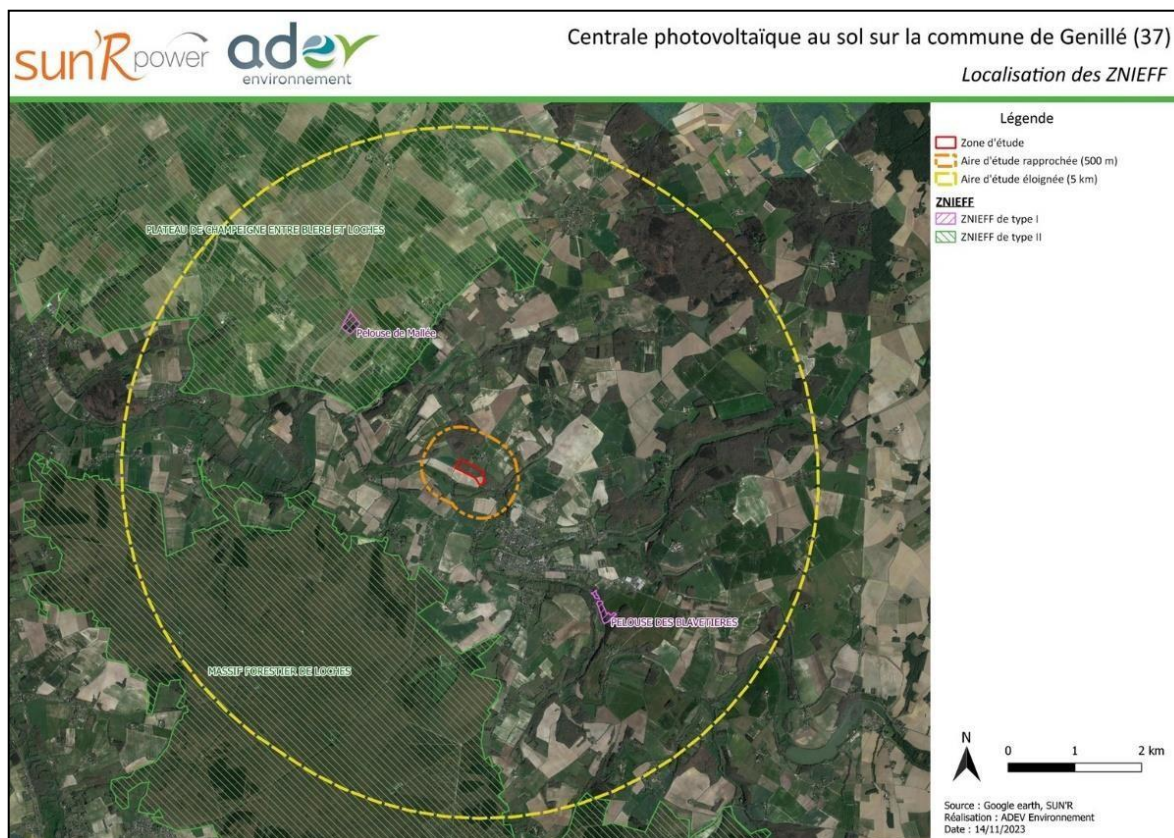
Dans un rayon de 5 km, l'emprise du projet se situe à proximité d'un site Natura 2000 (Zone de protection spéciale), de 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II :

- ZPS : FR2410022 « Champeigne » à 1,9 km de la zone d'étude
- ZNIEFF de type I : 240031662 « Pelouse de Mallée » à 2,5 km de la zone d'étude
- ZNIEFF de type I : 240009741 « Pelouse de Blavetieres » à 1,2 km de la zone d'étude
- ZNIEFF de type II : 40070000 « Massif forestier de Loches » à 1,5 km de la zone d'étude
- ZNIEFF de type II : 240030909 « Plateau de Champeigne entre Bléré et Loches » à 1,5 km de la zone d'étude

Aucun autre zonage n'est présent dans un périmètre de 5km autour de la zone du projet.



Carte 7. Localisation du projet par rapport aux zones Natura 2000 (source : Etude d'impact, 2023)



Carte 8. Localisation du projet par rapport aux zones ZNIEFF (source : Etude d'impact, 2023)

■ SRCE ET TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

Le projet est situé dans le département de l'Indre-et-Loire et sa trame verte et bleue est donc dépendante du SRCE Centre-Val-de-Loire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre-Val-de-Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Au niveau local, plusieurs sous-trames ont été mises en évidence :

- La sous-trame des milieux boisés ;
- La sous-trame des milieux prairiaux ;
- La sous-trame des milieux humides ;
- La sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ;
- La sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

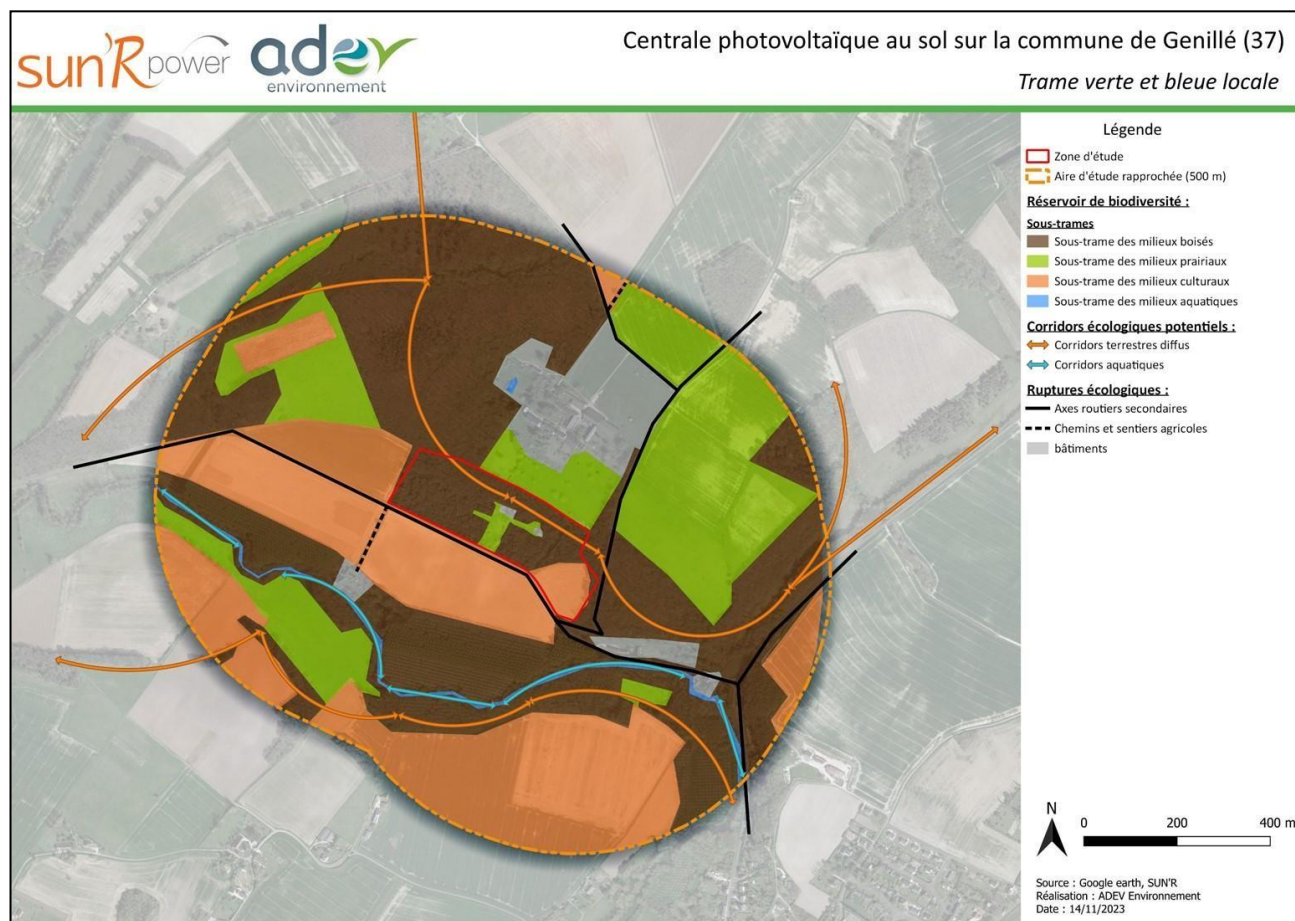
La **sous-trame des milieux boisés** est la mieux représentée au sein de la zone d'étude. Ces boisements se trouvent également en grande proportion à l'intérieur de l'AER (aire d'étude rapprochée de 500 m). Ces boisements et les lisières sont des milieux favorables pour l'accueil et le développement de nombreuses espèces comme les oiseaux, les chiroptères ou encore les reptiles.

La sous-trame des milieux cultivés est bien représentée au sein de l'AER. Elle est localisée principalement sur la partie sud de la zone d'étude du projet, ainsi qu'en patch au nord. Cette sous-trame est importante à l'échelle locale car elle représente une zone de nourrissage pour les oiseaux notamment.

Contrairement à la sous-trame des milieux cultureux, la **sous-trame des milieux prairiaux** est bien représentée sur la partie nord de l'AER ainsi qu'en patch sur la partie sud de la zone d'étude. Il y a également la présence de milieux prairiaux au centre de la zone d'étude. Ces milieux sont favorables pour l'accueil de la biodiversité notamment les insectes comme les papillons et les orthoptères.

Les **ruptures écologiques** sont constituées à l'échelle locale de quelques tâches urbaines situées principalement au centre la zone d'étude ainsi qu'au nord de l'AER. Ces tâches urbaines représentent un élément de fragmentation écologique empêchant le déplacement de la faune terrestre locale. On note également la présence d'axes routiers secondaires, dont la route départementale D10 qui traverse l'AER d'est en ouest au sud de la zone d'étude et la D764 qui traverse verticalement l'AER par l'est.

Le niveau d'enjeu relatif à la Trame verte et bleue peut être considéré comme modéré compte tenu de l'absence de réservoir de biodiversité au sein de la zone d'étude de Genillé. Il y a cependant la présence d'un corridor écologique potentiel de la sous-trame des milieux boisés à l'échelle locale. Notons également que la zone d'étude est majoritairement composée de la sous trame des milieux boisés.



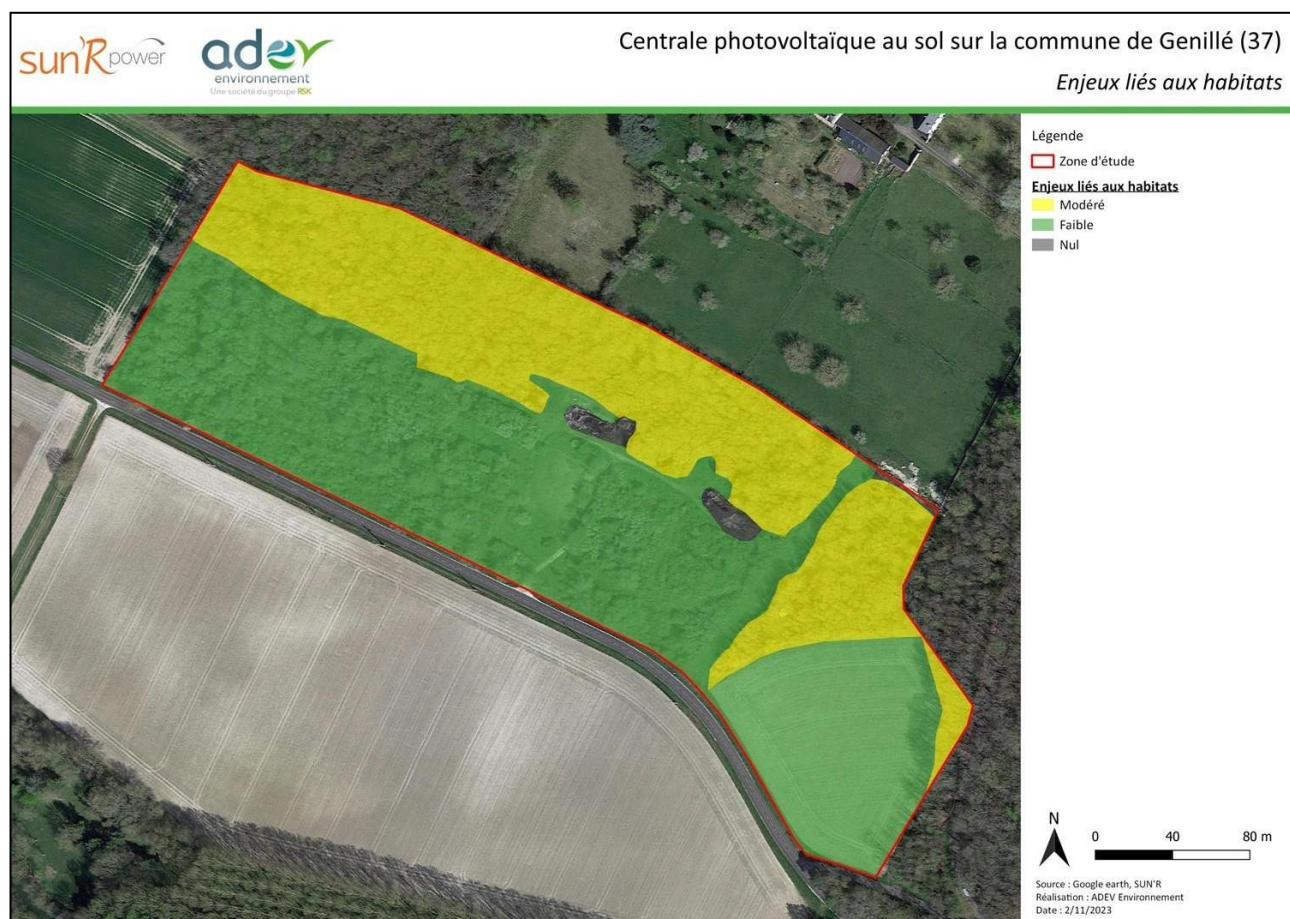
Carte 9. Trame verte et bleue locale (source : Etude d'impact, 2023)

■ HABITATS NATURELS

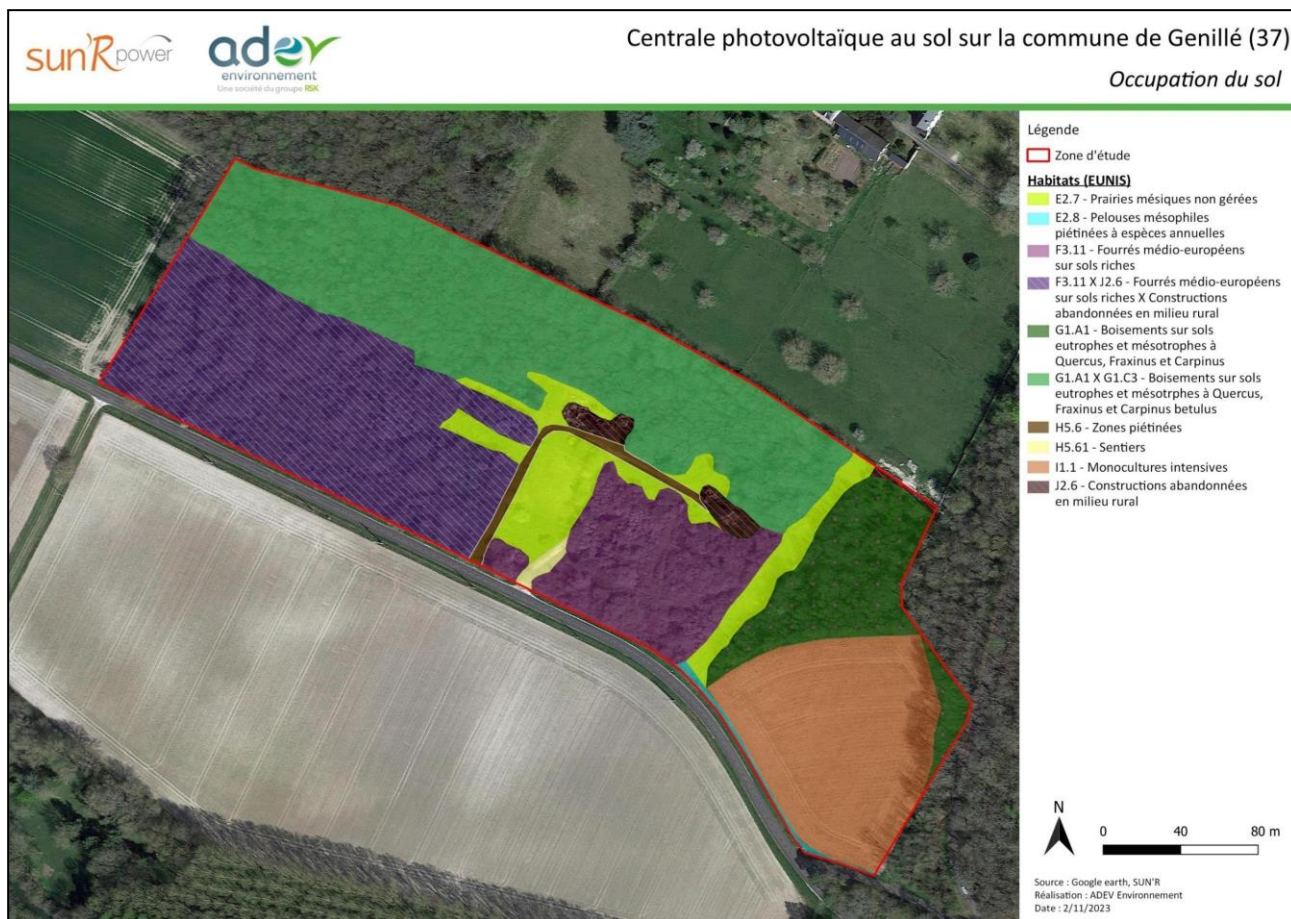
La zone d'étude est constituée d'un complexe d'habitats de fourrés, boisements mais aussi de milieux plus ouverts. La partie ouest est essentiellement constituée de boisement/fourrés associés à des anciens bâtiments maintenant abandonnés. Au centre, on peut noter la présence d'une prairie mésique non gérées associés à d'autres bâtiments abandonnés. Enfin à l'est des boisements se trouve une monoculture.

Code EUNIS	Dénomination	État de conservation	Surface (m²)	Part de présence (%)	Enjeux
E2.7	Prairies mésiques non gérées	Bon	6759	10	Faible
E2.8	Pelouses mésophiles piétinées à espèces annuelles	Dégradé	1241	2	Faible
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	Bon	7286	11	Faible
F3.11 X J2.6	Fourrés médio-européens sur sols riches X Constructions abandonnées en milieu rural	Bon	16979	25	Faible
G1.A1	Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus	Bon	5616	8	Modéré
G1.C3	Plantations de Robinia	Bon	19891	29	Faible
I1.1	Monoculture intensive	Dégradé	9811	14	Faible
J2.6	Constructions abandonnées en milieu rural	Non évaluable	1100	2	Nul
J4.2	Réseaux routiers	Non évaluable	66	< 1	Nul

Les enjeux écologiques relatifs à la nature des habitats présents sont considérés comme nuls à modérés.



Carte 10. Enjeux liés aux habitats (source : Etude d'impact, 2023)



Carte 11. Carte de l'occupation du sol (source : Etude d'impact, 2023)

■ FLORE

Récapitulatif des espèces présentes	
Espèces protégées	/
Espèces menacées	/
Espèces déterminantes ZNIEFF	/
Orchidées non patrimoniales	/
Espèces indicatrices de zones humides	Laîche des renards
Espèces invasives	Robinier faux-acacia Vigne-Vierge commune

L'enjeu concernant la flore présente sur la zone d'étude est considéré comme nul à faible.

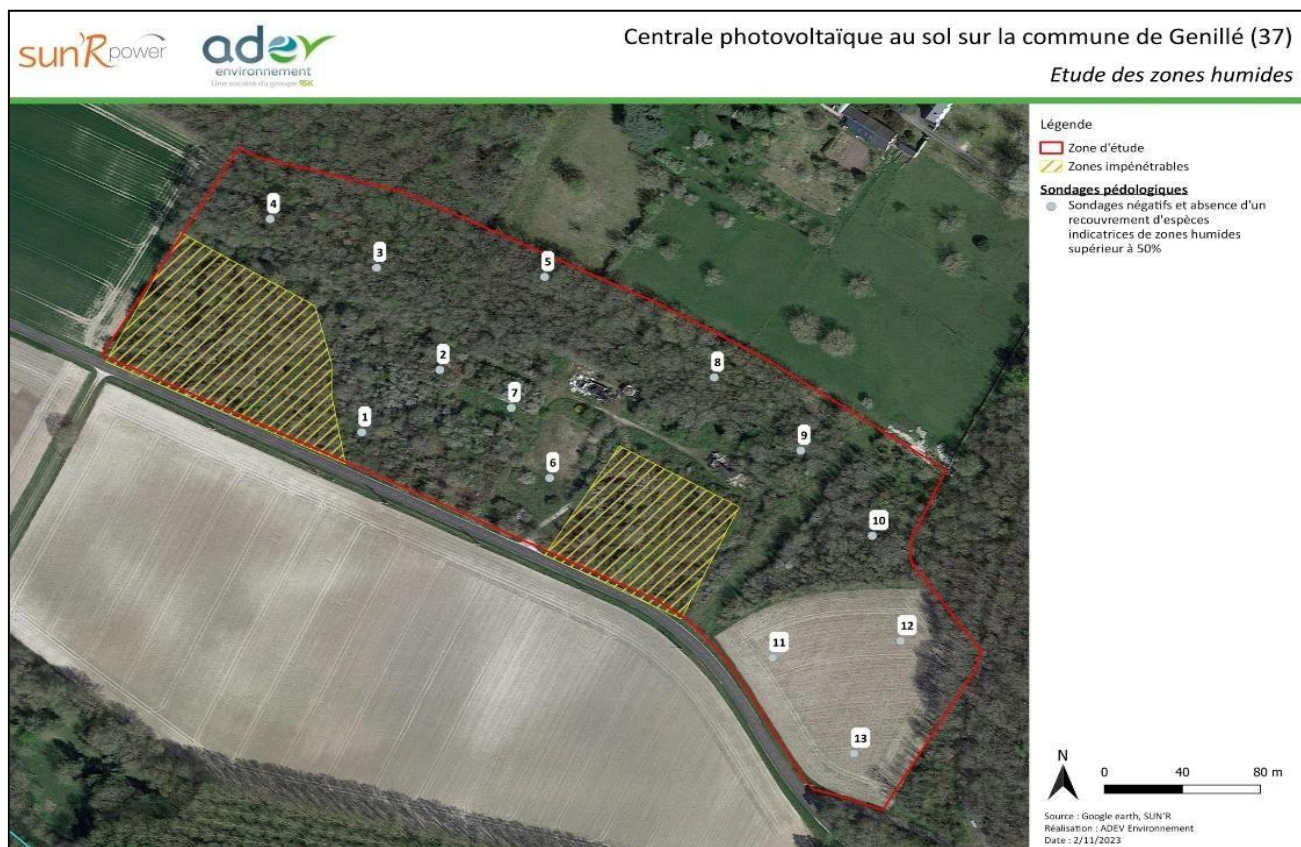
■ ZONES HUMIDES

Pré localisation de zones humides (Données bibliographiques)	Données	Milieux potentiellement humides de la France Métropolitaine*	
	Résultats	Probabilité nulle	
Délimitation des zones humides réglementaires**	Critères pédologiques	Sondages pédologiques	
		13 sondages pédologiques	13 sondages négatifs pour l’hydromorphie
	Critères Végétation	Flore caractéristique de zones humides**	
		- Laîche des renards – <i>Carex vulpina</i>	
		Habitats caractéristiques de zones humides**	
		/	
Surface totale de zones humides réglementaires		Aucune zone humide réglementaire	

L'enjeu concernant les zones humides présentes sur la zone d'étude est donc considéré comme nul.



Carte 12. Carte des enjeux liés à la flore (source ADEV)



Carte 13. Carte des sondages pédologiques pour détermination des zones humides (source ADEV)

■ FAUNE

• AVIFAUNE

Les espèces d'oiseaux suivantes ont été contactées directement sur l'emprise du projet ou à proximité immédiate. Un total de 69 espèces a été répertorié dont 52 sont protégées en France.

Espèces à enjeux	
Espèces d'intérêt communautaire	Alouette lulu Pic noir
Statut de conservation défavorable liste rouge oiseaux nicheurs - France	<u>4 espèces « Vulnérables »</u> : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Pic épeiche et la Tourterelle des bois. <u>5 espèces « Quasi-menacées »</u> : l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle, le Gobemouche gris, le Martinet noir et le Tarier pâtre.
Statut de conservation défavorable liste rouge oiseaux nicheurs – Centre-Val-de-Loire	<u>5 espèces « Quasi-menacées »</u> : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse et le Picépeichette.

Le calcul du niveau d'enjeu a permis de mettre en évidence 6 espèces pour lesquelles la zone d'étude représente un enjeu de conservation supérieur à faible :

- 1 espèce à enjeu « Assez fort » : le Pic noir ;

- 5 espèces à enjeu « Modéré » : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Pic épeichette et la Tourterelle des bois.

Ainsi, le niveau d'enjeu global pour l'avifaune sur la zone d'étude est considéré comme assez fort.

• MAMMIFERES

Pour les mammifères terrestres, 2 espèces ont été identifiées sur la zone d'étude. Elles ne sont ni protégées au niveau national ni d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive habitats faune flore). Aucune espèce ne possède de statut de conservation défavorable au niveau national et/ou régional. La zone d'étude abrite une diversité potentiellement plus élevée avec la présence notamment de micromammifères. Néanmoins, il s'agit d'espèces communes au niveau national qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particuliers.

Ainsi, le niveau d'enjeu global pour les mammifères (hors chiroptères) est considéré comme faible sur la zone d'étude.

• CHIROPTERES

Les enregistreurs automatiques ont permis de mettre en évidence la présence de 7 espèces sur la zone d'étude. Elles sont toutes protégées au niveau national. De plus, des arbres favorables aux chiroptères ont été identifiés sur la zone d'étude.

Trois espèces sont d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive Habitats faune flore) : La **Barbastelle d'Europe**, le **Murin à oreilles échancrées** et le **Petit rhinolophe**.

Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national :

- 1 espèce « Vulnérable » : la **Noctule commune**.
- 2 espèces « Quasi-menacées » : la **Noctule de Leisler** et la **Pipistrelle commune**.

Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau régional :

- 4 espèces « Quasi-menacées » : la **Barbastelle d'Europe**, la **Noctule commune**, la **Noctule de Leisler** et le **Petit rhinolophe**.

Pour les chiroptères, l'analyse des enjeux a permis de mettre en évidence 5 espèces pour lesquelles la zone d'étude représente un enjeu de conservation :

- 1 espèce « Assez fort » : la **Barbastelle d'Europe**
- 4 espèces « Modérées » : le **Murin à oreilles échancrées**, la **Noctule commune**, la **Noctule de Leisler**, la **Noctule commune** et le **Petit rhinolophe**.

Le niveau d'enjeu global pour les chiroptères sur la zone d'étude est considéré comme assez fort.

• REPTILES

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces sur la zone d'étude, elles sont protégées au niveau national.

Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive Habitats faune flore).

Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national ou régional.

Ainsi, le niveau d'enjeu global pour les reptiles est considéré comme faible sur la zone d'étude.

- **AMPHIBIENS**

Au terme des inventaires menés par ADEV Environnement, aucune espèce d'amphibien n'a été contactée au sein de la zone d'étude ou à ses alentours. En effet, ceci peut s'expliquer par le fait qu'aucun point d'eau (mare, ornière, fossé, cours d'eau) considéré comme habitat de reproduction pour les amphibiens n'a été identifié sur la zone d'étude.

Le niveau d'enjeu global pour les amphibiens sur la zone d'étude est considéré comme faible.

- **LEPIDOPTERES**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 16 espèces sur la zone d'étude. Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive habitats faune flore).

Une espèce est protégée au niveau national : **l'Azuré du Serpolet**.

Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national.

Une espèce possède un statut de conservation défavorable au niveau régional : **l'Azuré du Serpolet** avec un statut « Vulnérable ».

Le niveau d'enjeu global pour les lépidoptères sur la zone d'étude est considéré comme faible.

- **ODONATES**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces sur la zone d'étude.

Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive Habitats faune flore).

Aucune espèce n'est protégée au niveau national.

Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national et régional.

Le niveau d'enjeu global pour les odonates sur la zone d'étude est considéré comme faible.

- **ORTHOPTERES**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 9 espèces sur la zone d'étude.

Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive habitats faune flore), ni n'est protégée au niveau national.

Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national ou régional.

Le niveau d'enjeu global pour les orthoptères sur la zone d'étude est considéré comme faible.

- **AUTRES GROUPES D'INVERTEBRES**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces de coléoptères, 1 espèce d'hyménoptère et 2 espèces de mollusques sur la zone d'étude.

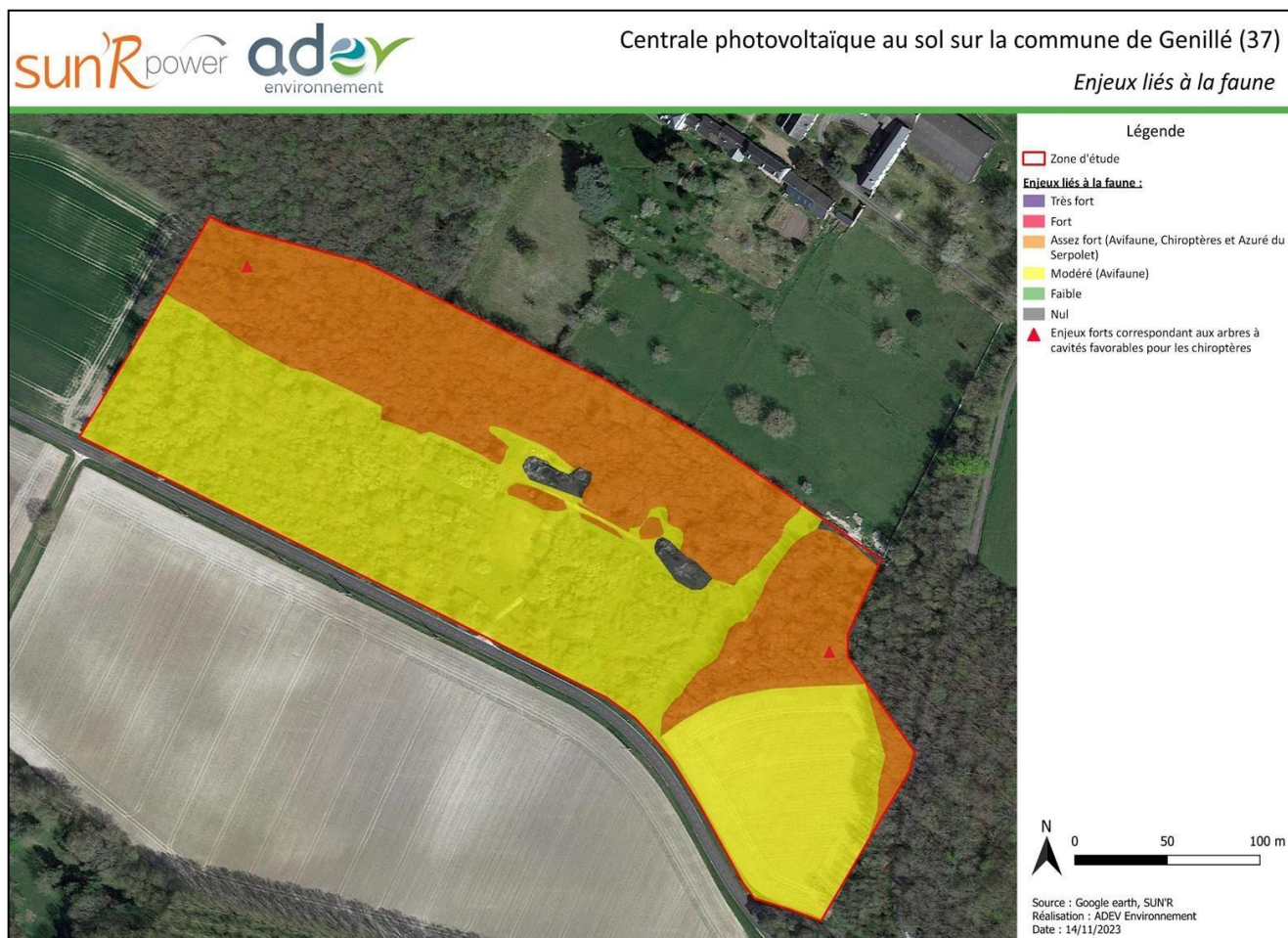
Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire (inscrite en annexe 2 de la Directive habitats faune flore), ni n'est protégée au niveau national.

Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national.

Le niveau d'enjeu global pour les autres invertébrés sur la zone d'étude est considéré comme faible.

• **SYNTHESE DES ENJEUX LIES A LA FAUNE**

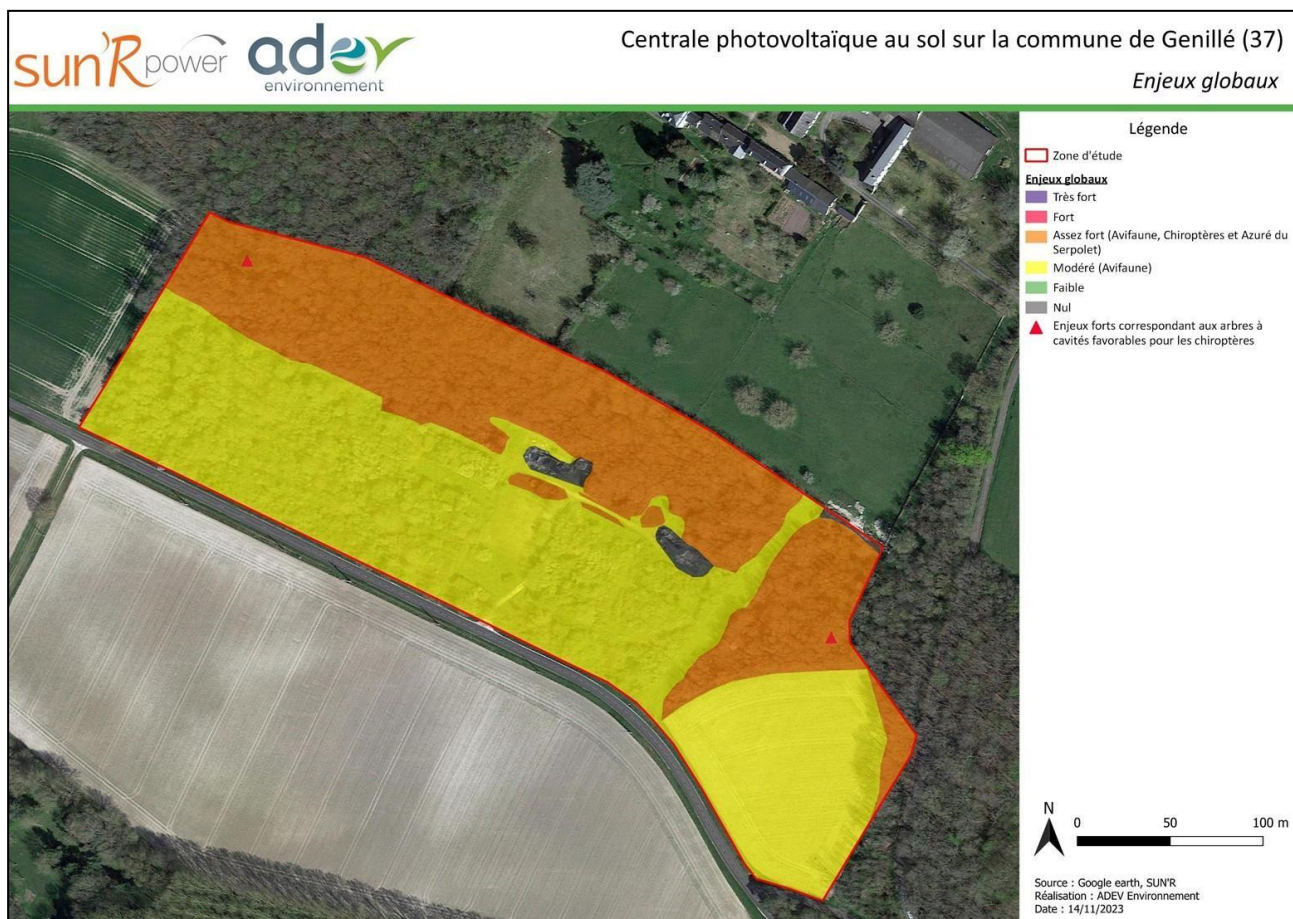
Milieux (Code EUNIS)	Groupe	Espèces	Enjeux espèces	Enjeux sur les milieux en fonction des espèces à enjeux	
<u>Milieux boisés et fourrés :</u> Code EUNIS : F3.11 ; F3.11 X J2.6 ; G1.A1 ; G1.A1 X G1.C3	Chiroptères	Barbastelle d'Europe	Assez fort	Modéré à	Assez fort (Localement G1.A1 et G1.A1 X G1.C3)
		Murin à oreilles échanrées	Modéré		
		Noctule commune	Modéré		
		Noctule de Leisler	Modéré		
		Petit rhinolophe	Modéré		
	Oiseaux	Bruant jaune	Modéré		
		Chardonneret élégant	Modéré		
		Pic épeichette	Modéré		
		Pic noir	Assez fort		
		Tourterelle des bois	Modéré		
<u>Milieux ouverts :</u> Code EUNIS : E2.7 ; E2.8 ; I1.1 ; J2.6 ; J4.2	Oiseaux	Alouette lulu	Modéré	Modéré à	Assez fort (localement station d'origan sur E2.7)
	Invertébrés	Azuré du Serpolet	Assez fort		



Carte 14. Carte des enjeux liés à la faune (source ADEV)

■ SYNTHÈSE DES ENJEUX GLOBAUX SUR LA ZONE D'ÉTUDE

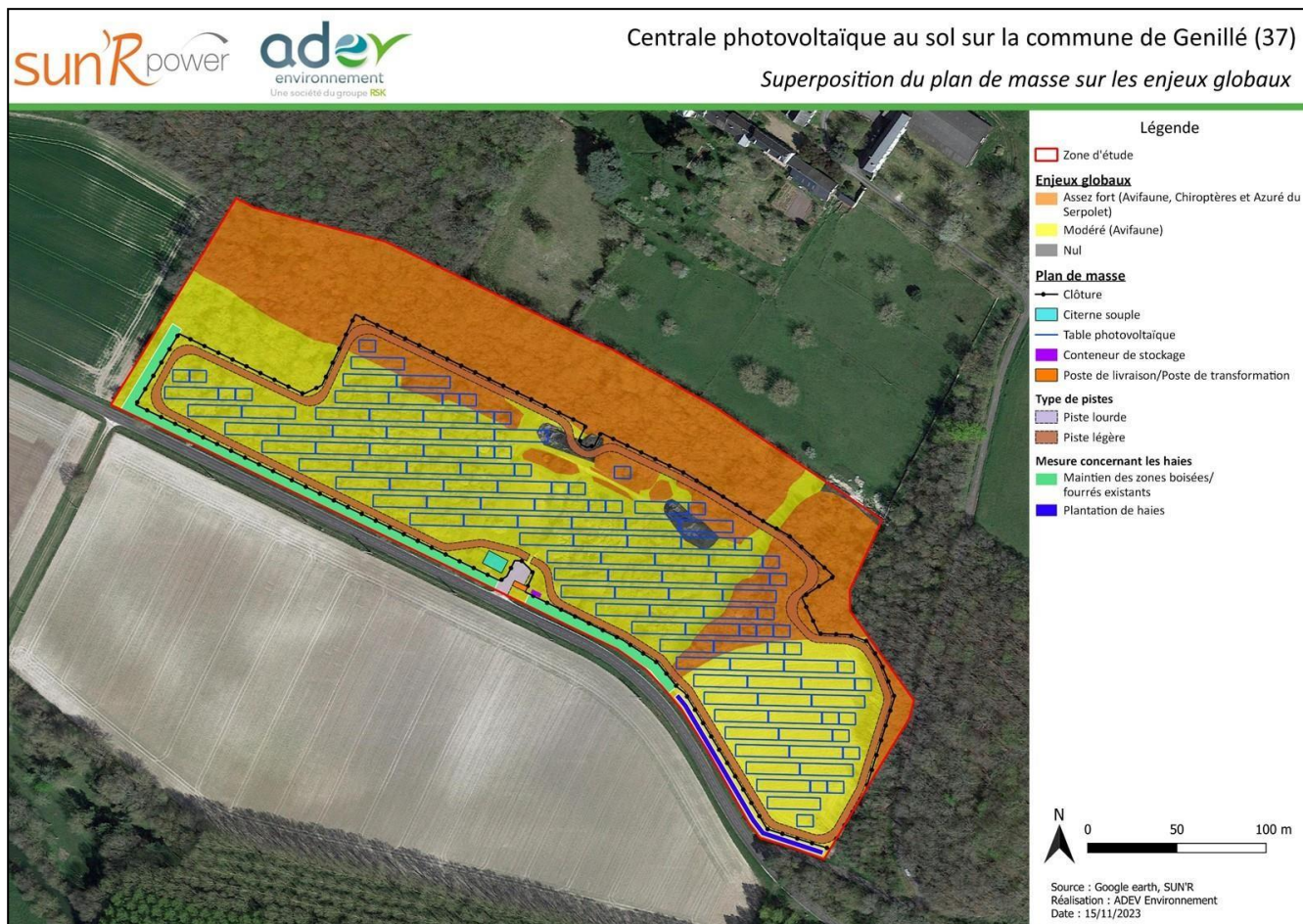
Habitat (Code EUNIS)	Enjeux liés aux habitats	Enjeux liés à la flore	Enjeux liés aux zones humides	Enjeux liés à la faune		Enjeux globaux	
E2.7	Faible	Faible	Nul	Modéré à	Assez fort (localement)	Modéré	Assez fort (localement)
E2.8	Faible	Faible	Nul	Modéré		Modéré	
F3.11	Faible	Faible	Nul	Modéré		Modéré	
F3.11 X J2.6	Faible	Faible	Nul	Modéré		Modéré	
G1.A1	Modéré	Faible	Nul	Assez fort		Assez fort	
G1.A1 X G1.C3	Modéré	Faible	Nul	Assez fort		Assez fort	
I1.1	Faible	Faible	Nul	Modéré		Modéré	
J2.6	Nul	Nul	Nul	Nul		Nul	
J4.2	Nul	Nul	Nul	Nul		Nul	



Carte 15. Carte des enjeux globaux (source ADEV)

Impacts et mesures

L'esquisse du projet, superposée aux enjeux relevés à l'état initial, permet de mettre en lumière les éventuels impacts pressentis.



Carte 16. Carte de superposition du plan de masse du projet et des enjeux (source : Etude d'impact, 2023)

■ Impacts bruts sur les habitats

• PHASE CHANTIER

Les impacts bruts du projet sur les habitats auront lieu principalement durant la phase de travaux. Au cours de cette période, différents travaux provoqueront une perturbation limitée dans le temps pouvant se caractériser par une destruction et altération de certains habitats. Les travaux considérés comme très perturbants localement pour les habitats sont :

- La destruction d'habitats ouverts, semi-fermés (fourrés) et fermés (boisements) ;
- L'altération de milieux ouverts ;
- La réutilisation de milieux anthropiques ;
- Les travaux de terrassement induisant une compaction des sols et une destruction de l'habitat en place ;
- Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ;
- Les pollutions accidentelles (carburant, huile, divers fluides polluants...) ;
- L'introduction potentielle d'espèces invasives.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à modéré en phase chantier.

• PHASE EXPLOITATION

Peu d'habitats sont initialement ouverts : une importante surface des milieux semi-fermés et fermés vont devenir des milieux ouverts. Cependant, les boisements sont dominés par le Robinier faux-acacia, qui est une espèce exotique envahissante. La réouverture du milieu permettra de limiter son expansion dans la zone du projet et aux alentours.

Un sur-entretien sous les modules pourrait engendrer un appauvrissement des habitats et donc mener à une dégradation plus forte. Un sous-entretien conduirait à la mise en place d'une végétation arbustive, voire à l'installation d'espèces invasives nouvelles.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à faible en phase exploitation.

• PHASE DEMANTELEMENT

Durant cette phase, les travaux considérés comme perturbants sur les habitats seront :

- La destruction locale des habitats à enjeux identifiés sur site et potentiellement développés durant la phase exploitation ;
- Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ;
- La compaction temporaire de la surface du sol ;
- Le stockage ponctuel des modules utilisés avant le transport vers des centres de stockage/recyclage/déchets peuvent engendrer une perturbation très temporaire.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à modéré en phase démantèlement.

■ Impacts bruts sur la flore

• PHASE CHANTIER

Les impacts bruts du projet sur la flore auront lieu principalement durant la phase de travaux. Au cours de cette période, différents travaux provoqueront une perturbation limitée dans le temps pouvant se caractériser par une destruction, altération de certains habitats.

Pour rappel, aucune espèce patrimoniale protégée et/ou menacée n'a été identifiée sur la zone d'étude.

Les travaux considérés comme très perturbants localement pour la flore sont :

- Les travaux de terrassement ;
- Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à négligeable en phase chantier.

• PHASE EXPLOITATION

Durant cette phase, les travaux considérés comme perturbants seront :

- L'entretien inadapté, sur-entretien intensif de la parcelle ou le manque d'entretien sous les modules ;
- Le va-et-vient des véhicules de maintenance (émission de poussières).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à négligeable en phase exploitation.

• PHASE DEMANTELEMENT

Durant cette phase, les travaux considérés comme perturbants seront :

- Le risque de destruction d'espèces à enjeux potentiellement développées durant la phase exploitation ;
- Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ;
- La compaction temporaire de la surface du sol ;
- Le stockage ponctuel des modules utilisés avant le transport vers des centres de stockage/recyclage/déchets peuvent engendrer une perturbation très temporaire.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux sur la zone d'étude, le niveau d'impact brut est jugé nul à modéré en phase démantèlement.

■ Impacts bruts sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.

Compte tenu de cette information, l'impact brut sera donc considéré comme nul, que ce soit en phase chantier, en phase exploitation ou en phase démantèlement.

■ Impacts bruts sur la faune

> SUR LES OISEAUX

• Phase chantier

En phase chantier, les impacts sur les oiseaux seront un dérangement lié aux travaux qui conduira les individus à fuir la zone temporairement et une destruction possible de nichées et d'individus si les travaux ont lieu en période de reproduction.

2,08 ha de zones de fourrés seront détruits. Ces habitats sont favorables pour la majorité des oiseaux du site telle que le Chardonneret élégant ou la Tourterelle des bois. Les milieux boisés propices au Pic noir seront évités dans l'emprise du projet. Les milieux de prairies (et culturaux) seront quant à eux entièrement impactés sur la zone d'étude. Ces habitats sont propices à certaines espèces comme l'Alouette lulu ou le Bruant proyer.

Cependant, des milieux similaires favorables aux espèces impactées par le projet sont présents autour de la zone d'étude. De plus, l'ouverture des milieux prévue par le projet deviendra profitable à diverses espèces du cortège des oiseaux des milieux ouverts, dont certains inventoriés sur la zone d'étude.

C'est pourquoi l'intensité des impacts bruts du projet est considérée comme forte en phase chantier. Ce niveau d'intensité concerne surtout les espèces de milieux semi-ouverts comme le Chardonneret élégant.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux des oiseaux, le niveau d'impact brut est jugé assez fort sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

En phase d'exploitation, l'occupation du sol sera gérée de manière à maintenir une strate herbacée (prairie). Cette gestion sera favorable aux oiseaux des milieux ouverts. L'Alouette lulu observée sur le site pourrait par exemple étendre son aire de nidification sur la zone d'étude. D'autres espèces utiliseront le site pour s'alimenter comme le Chardonneret élégant. La maintenance du parc photovoltaïque pourra entraîner une perturbation occasionnelle.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des oiseaux, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

En phase de démantèlement, les impacts sur les oiseaux seront similaires à ceux rencontrés en phase de chantier. De plus la colonisation d'espèces de milieux ouverts comme l'Alouette lulu mentionnée précédemment, engendrera un risque de destruction d'individus (écrasement ou abandon de nichées) ainsi qu'une altération temporaire des habitats liés au retrait des panneaux.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des oiseaux, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase de démantèlement.

> SUR LES MAMMIFERES

- **Phase chantier**

En phase chantier, le projet entraînera la fuite des mammifères du site et des alentours.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des mammifères terrestres, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque clôturé pourra constituer une barrière infranchissable pour les grands mammifères et un obstacle à leurs déplacements. Néanmoins le maintien du corridor écologique entre les boisements présents à proximité ne devrait pas influencer de manière significative les espèces présentes sur la zone d'étude.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des mammifères terrestres, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

En phase de démantèlement, les engins de chantier entraîneront un dérangement sur les mammifères qui fuiront temporairement le site.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des mammifères terrestres, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude.

> **SUR LES CHIROPTERES**

- **Phase chantier**

En phase chantier, les impacts sur les chiroptères seront la détérioration temporaire des habitats de chasse et une fragmentation de corridors de déplacement. En cas de travail de nuit, l'éclairage du chantier peut être une nuisance supplémentaire pour les chiroptères. De plus, une nuisance sonore liée aux engins de chantier pourra être notée.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux des chiroptères, le niveau d'impact brut est jugé modéré sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

En phase d'exploitation, la présence d'éclairage nocturne serait une perturbation pour la faune lucifuge dont les chiroptères.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux des chiroptères, le niveau d'impact brut est jugé modérée sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

De la même manière que lors de la phase chantier, en phase de démantèlement, une nuisance sonore et lumineuse liée aux travaux induira un dérangement de ces espèces, notamment si ceux-ci ont lieu de nuit. De plus, le retrait des panneaux générera une altération temporaire des prairies du site, favorables pour la chasse.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée modérée. Si on couple cette intensité avec les enjeux des chiroptères, le niveau d'impact brut est jugé modéré sur la zone d'étude en phase de démantèlement.

> **SUR LES REPTILES**

- **Phase chantier**

En phase chantier, les travaux entraîneront la destruction ou l'altération des habitats propices aux reptiles présents sur le site : fourrés, haies, lisières forestières. Une destruction d'individus est possible pour ce groupe d'espèces lors des travaux de défrichement et débroussaillage, surtout si ceux-ci ont lieu en période de forte sensibilité.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des reptiles, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

En phase d'exploitation, aucun impact n'aura lieu sur les reptiles. Un dérangement est possible en cas de maintenance sur le parc.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des reptiles, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

En phase de démantèlement, un risque de destruction d'individus par les engins de chantier ne peut être exclu. Bien que le milieu soit moins favorable (destruction de milieux de fourrés), les reptiles peuvent néanmoins utiliser les pistes comme zone de thermorégulation. Si les travaux ont lieu en période de forte sensibilité pour ces espèces, un risque de destruction d'individus ne peut être négligé.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des reptiles, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase de démantèlement.

> **SUR LES AMPHIBIENS**

- **Phase chantier**

Aucun impact n'est à prévoir sur les amphibiens en phase de chantier.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des amphibiens, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

Aucun impact n'est à prévoir sur les amphibiens en phase d'exploitation.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des amphibiens, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

Aucun impact n'est à prévoir sur les amphibiens en phase de démantèlement.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des amphibiens, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase de démantèlement.

> **SUR LES LEPIDOPTERES**

- **Phase chantier**

Le projet entrainera l'altération de 1,34 ha de milieux de prairies favorable aux lépidoptères. Les stations d'Origan favorables à l'Azuré du serpolet seront évités, néanmoins un balisage des stations sera nécessaire pour éviter toutes dégradations éventuelles. Une destruction d'individus reste possible pour ce groupe d'espèces lors des travaux de défrichement et débroussaillage, surtout si ceux-ci ont lieu en période de forte sensibilité.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des lépidoptères, le niveau d'impact brut est jugé assez fort sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

Malgré la destruction de 2,08 ha d'habitats de fourrés et l'altération de milieux de 1,34 ha de prairies par la pose des panneaux photovoltaïques, un milieu herbacé favorable aux lépidoptères sera maintenu sous les panneaux par fauche en phase exploitation. La plupart des espèces devraient recoloniser la zone impactée.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des lépidoptères, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

En phase de démantèlement, un risque de destruction d'individus par les engins de chantier ne peut être exclu si les travaux ont lieu lors de périodes de fortes sensibilité (larvaire et imago).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des lépidoptères, le niveau d'impact brut est jugé assez fort sur la zone d'étude.

> **SUR LES ODONATES**

- **Phase chantier**

Le projet entrainera l'altération de 1,34 ha de milieu de prairies, la destruction de 2,08 ha de milieu de fourrés et 0,7 ha de boisements. Une destruction d'individus reste possible pour ce groupe d'espèces lors des travaux de défrichement et débroussaillage, surtout si ceux-ci ont lieu en période de forte sensibilité. Ce groupe d'espèces se déplace le long des lisières forestières ainsi que dans les milieux ouverts arbustifs ou herbacés.

Aucun habitat humide ou zone humide favorable aux odonates n'est présent sur la zone d'étude. Des pollutions accidentelles des milieux aquatiques ne sont donc pas à craindre en phase chantier pour ces habitats et ce groupe d'espèces.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des odonates, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase chantier.

- **Phase exploitation**

Aucun impact notable n'est à prévoir en phase d'exploitation. Malgré la destruction ou l'altération des habitats de chasse des odonates par la pose des panneaux photovoltaïques, un milieu herbacé favorable aux odonates sera maintenu sous les panneaux par fauche ou pâturage en phase exploitation. La plupart des espèces devraient recoloniser la zone impactée.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des odonates, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

- **Phase démantèlement**

En phase de démantèlement, un risque de destruction d'individus par les engins de chantier ne peut être exclu si les travaux ont lieu lors de périodes de fortes sensibilité (imago).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des odonates, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude.

> SUR LES ORTHOPTERES

• Phase chantier

En phase chantier, une altération temporaire des habitats de prairies favorables aux orthoptères est à prévoir ainsi qu'une destruction possible d'individus.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des orthoptères, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase chantier.

• Phase exploitation

Un milieu herbacé favorable aux orthoptères sera maintenu sous les panneaux par fauche ou pâturage en phase exploitation. La plupart des espèces devraient recoloniser la zone impactée.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des orthoptères, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

• Phase démantèlement

En phase de démantèlement, un risque de destruction d'individus par les engins de chantier ne peut être exclu si les travaux ont lieu lors de périodes de fortes sensibilité (larvaire et imago).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des orthoptères, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase de démantèlement.

> SUR LES AUTRES GROUPES D'INVERTEBRES

• Phase chantier

Le projet entrainera l'altération de 1,34 ha de milieu de prairies, la destruction de 2,08 ha de milieu de fourrés et 0,7 ha de boisements. Une destruction d'individus reste possible pour ces groupes d'espèces lors des travaux de défrichement et débroussaillage, surtout si ceux-ci ont lieu en période de forte sensibilité. Néanmoins les espèces observées sont communes et ne présentent pas d'enjeux de conservation particulier.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des autres groupes d'invertébrés, le niveau d'impact brut est jugé faible sur la zone d'étude en phase chantier.

• Phase exploitation

Un milieu herbacé favorable aux invertébrés sera maintenu sous les panneaux par fauche en phase exploitation. Certaines espèces devraient recoloniser la zone impactée.

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact brut est jugée faible. Si on couple cette intensité avec les enjeux des autres groupes d'invertébrés, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude en phase d'exploitation.

• Phase démantèlement

En phase de démantèlement, un risque de destruction d'individus par les engins de chantier ne peut être exclu si les travaux ont lieu lors de périodes de fortes sensibilité (larvaire et imago).

Compte tenu de ces éléments, l'intensité de l'impact est jugée assez forte. Si on couple cette intensité avec les enjeux des autres groupes d'invertébrés, le niveau d'impact brut est jugé négligeable sur la zone d'étude.

■ MESURES

Type de mesure	Phase	Référence	Intitulé de la mesure
Évitement	Conception	MNat-E1	Modification des emprises du projet
	Conception	MNat-E2	Maintien d'un corridor boisé
	Chantier, Démantèlement	MNat-E3	Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune
Réduction	Conception Chantier	MNat-R1	Réduction des impacts sur les habitats
	Chantier	MNat-R2	Maintien et plantation de haies
	Exploitation	MNat-R3	Gestion adaptée des espaces naturels
	Chantier	MNat-R4	Débroussaillage favorisant la fuite de la petite faune hors de la zone de travaux
	Exploitation	MNat-R5	Lutte contre le développement des espèces végétales invasives
	Chantier, Exploitation et Démantèlement	MNat-R6	Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet
	Exploitation	MNat-R7	Mise en place de clôtures permissives à la petite et moyenne faune
	Chantier	MNat-R8	Mise en place de pondoirs et abris à l'herpétofaune
	Chantier	MNat-R9	Rédaction d'un Plan d'Assurance Qualité : guide chantier
	Chantier	MNat-R10	Limiter l'impact de l'émission de poussières
	Chantier	MNat-R11	Contrôle des pollutions
	Chantier Démantèlement	MNat-R12	Balisage des milieux évités
	Démantèlement	MNat-R13	Remise en état du site
Accompagnement	Exploitation	MA 1	Participation aux frais de rénovation de l'éclairage (vers un éclairage LED basse-consommation) public du stade municipal de football de la commune de Genillé
Accompagnement	Exploitation	MA 2	Sensibilisation du public : mise en place de panneaux informatifs sur l'énergie solaire, l'environnement et l'histoire du site
	Chantier	MNat-S1	Suivi en phase chantier

Suivi	Exploitation	MNat-S2	Mise en place d'un suivi écologique sur le site
-------	--------------	---------	---

■ INCIDENCE NATURA 2000

Pour l'incidence Natura 2000, une zone d'influence est délimitée. C'est une zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles qu'il s'agisse d'effets directs liés à l'emprise, d'effets sonores ou lumineux. La zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets ou de poussières sont susceptibles d'être perçus ou dirigés ainsi que le périmètre des effets connexes.

La zone d'influence a été délimitée sur un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'étude compte tenu des effets potentiels du projet : effet d'emprise, rejets ou pollutions accidentelles, effets sonores, visuels ou lumineux.

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Genillé, aucun site Natura 2000 n'est présent dans la zone d'influence du projet.

Cependant, un site Natura 2000 la ZPS FR2410022 – « Champeigne » est présente à 1,6 km du site du projet.

Tableau 2. Liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2410022 – Champeigne

Groupe	Code N2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce présente sur la zone d'étude
Oiseaux	A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Non
	A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Non
	A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Non
	A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Non
	A128	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Non
	A133	Œdicnème criard	<i>Burhinus oedichnemos</i>	Non
	A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Non
	A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Non
	A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius</i>	Non

Compte tenu de ces éléments et de l'éloignement du site, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Genillé n'aura pas d'effet négatif majeur sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZPS FR2410022 Champeigne.

3.5 Gestion de l'eau

Etat initial

- *Eaux souterraines et alimentation en eau potable*

Le secteur de projet est concerné par une masse d'eau souterraine :

- « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de l'Indre » (code DCE : FRGG086) : Il s'agit d'une vaste masse d'eau à écoulements majoritairement libres, à dominante sédimentaire, qui couvre une superficie d'environ 1 979 km². **Cette nappe possède un état chimique et un état quantitatif bons.**

Tableau 3. Récapitulatif de l'état de la masse d'eau souterraine (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne)

État initial	FRGG086	
	État chimique	Bon
	État quantitatif	Bon
Risques	Risque global	Respect
	Risque chimique	Respect
	Nitrates	Respect
	Pesticides	Respect
	Risque quantitatif	Respect
Objectifs	Objectif chimique	Bon état 2015
	Objectif quantitatif	Bon état 2015

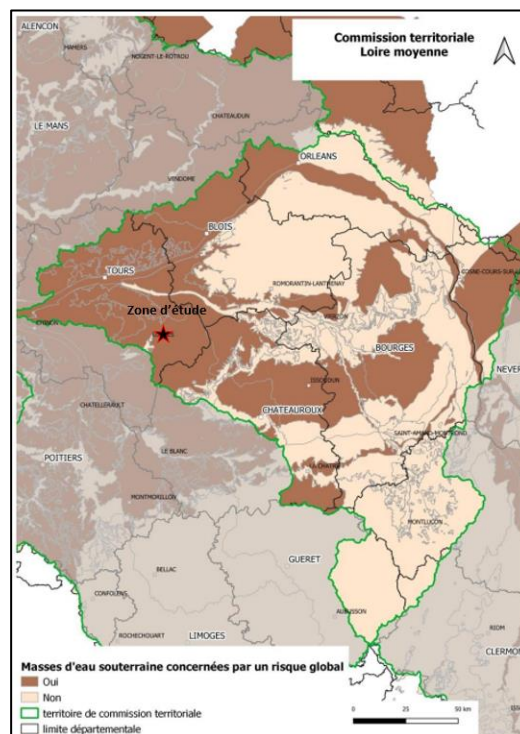


Figure 3. Masses d'eaux souterraines (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne)

Un captage d'eau potable est présent sur la commune de Genillé au lieu-dit « Bons champs », à environ 2 kilomètres du secteur de projet. Le secteur de projet n'est cependant pas concerné par les périmètres de protection.

○ *Gestion des eaux pluviales*

Les sols observés sur le périmètre de projet sont de type calcaire argileux et reposent sur des formations de calcaire et de craie. Des risques d'érosion minime des sols peuvent être envisagés compte tenu de l'évolution des engins et de la topographie. Toutefois, rappelons que dans le cadre du projet, un couvert végétal herbacé sera maintenu en place. Par conséquent, les risques d'érosion sont considérés comme faibles.

Enjeu important : Assurer la maîtrise quantitative et qualitative des eaux issues du site de projet

Impacts et mesures

○ *Eaux souterraines et alimentation en eau potable*

Il est rappelé qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent à proximité du site du projet.

Les impacts potentiels sont les risques de pollution qui sont principalement liés aux travaux de l'étude géotechnique et au chantier. En effet, les engins présents peuvent présenter des avaries entraînant des pollutions accidentelles.

L'impact sur les eaux souterraines peut donc être qualifié de faible.

○ *Gestion des eaux pluviales*

Suite à la modification de la couverture du sol, une augmentation de l'écoulement des eaux pluviales est possible. Cette augmentation est due à trois facteurs principaux :

- Le défrichement : Pour le projet de parc photovoltaïque de Genillé, il n'est pas prévu de défrichement.
- La circulation des engins de chantier : Le sol peut être soumis à tassement superficiel du fait du passage d'engins de chantier. Ce phénomène est accentué si la zone du projet est en pente (4% en moyenne sur le site du projet).
- La mise en place des structures porteuses : Pour le projet de parc photovoltaïque de Genillé, la structure retenue semble être les pieux battus. Cette technique consiste à enfoncer les pieux de façon mécanique dans le sol. Le sol ne subit donc pas de modification structurelle importante et la batteuse aura un impact faible sur le sol.

La mise à nu du sol pendant les travaux peut entraîner un risque d'érosion, qui sera limité par la topographie relativement plane du site du projet.

Le projet entraîne une imperméabilisation de 419 m² soit 0,9% de la surface du projet. Cette surface étant très faible et la pente sur la zone n'étant pas modifiée, la modification des conditions d'évacuation des eaux pluviales au droit du site sera minime.

Par ailleurs, les tables de panneaux photovoltaïques préservent un sol végétalisé, favorisant l'infiltration des eaux et la limitation des phénomènes de ruissellement. Le couvert herbacé ne facilitera néanmoins pas aussi bien l'infiltration des eaux pluviales qu'un couvert boisé.

Le projet aura donc un impact résiduel faible sur les écoulements et l'infiltration à l'échelle des surfaces aménagées.

3.6 Artificialisation des sols

État initial

Le site actuel du projet correspond à d'anciennes terres agricoles et naturelles. Néanmoins l'emprise de l'ancien camp militaire du Rassay, qui représente plus de 75% du secteur de projet, correspond à la définition de friche au sens du Code de l'urbanisme.

En effet, le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 définit ce terme. Via ce décret, le gouvernement a complété le dispositif d'identification des friches par la création des articles D.111-54 et D.111-55 au sein du Code de l'urbanisme et précise que, pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L.111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;
- Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

Le site de Genillé peut donc être considéré en tant que friche car il répond au second critère, du fait de son passé de camp militaire, duquel il ne reste plus de structures à part quelques bâtiments écroulés et un ancien château d'eau. Il est possible de voir ci-contre l'agencement des baraquements :

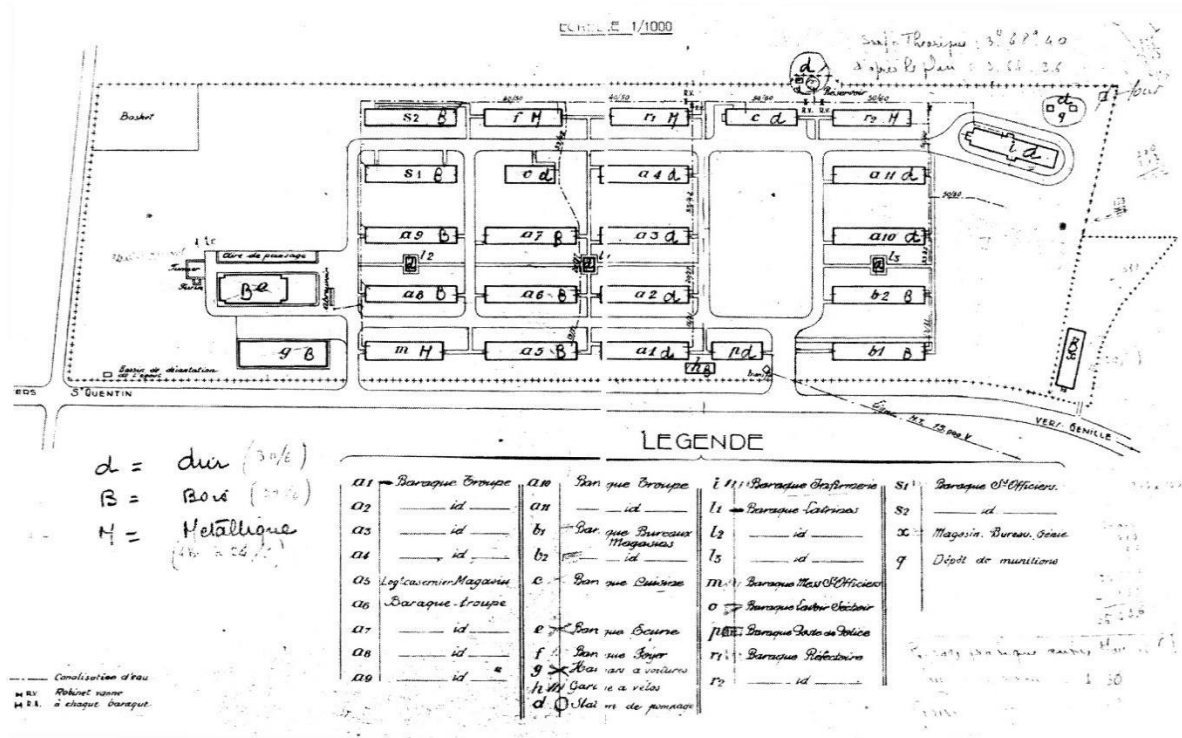


Figure 4. Plan de disposition des baraquements du camp militaire du Rassay (Source : étude d'impact)

Ou via photo aérienne ci-dessous (source : remonterletemps.ign.fr). La zone d'étude concernant le projet solaire est délimitée en rouge.



Figure 5. Localisation de la zone d'étude du projet sur la photo aérienne du camp militaire datant de 1949 (Source : étude d'impact)

Cependant, les baraquements militaires n'occupent qu'une partie de la zone du projet. Seule la zone ci-après est donc considérée :



Figure 6. Périmètre du projet considéré comme de la friche (Source : étude d'impact)

Ainsi, cette zone peut être considérée comme une friche du fait de son passé en tant que campement militaire d'autant plus que le site a été laissé à l'abandon jusqu'à aujourd'hui.

Enjeu majeur : Limiter l'artificialisation des sols

Impacts et mesures

Lors des phases de travaux (montage et démantèlement du parc), les sols subiront des travaux superficiels :

- Ponctuellement pour les travaux préalables de coupes et dessouchages ;
- Pour l'ancrage des panneaux solaires ;
- Pour la mise en place des câbles électriques (tranchées) ;
- Pour l'installation des locaux techniques.

Impacts potentiels :

- Tassement
- Déplacement de terre
- Erosion du sol
- Pollution chimique

■ Tassement

- Liés à la création des tranchées de passage de câble :

Des tranchées seront réalisées par un matériel adapté. Le passage de la trancheuse pourra être à l'origine d'un tassement du sol, dans les zones où ce dernier n'est pas déjà actuellement compacté. Le remblayage de

la tranchée ainsi réalisée sera réalisé immédiatement suite au passage de la trancheuse sans apport de matériaux extérieurs. Ainsi, aucun volume de terre ne sera déplacé du fait de la réalisation des tranchées.

- Liés à la circulation des engins :

La circulation d'engins lourds de chantier et de transport sur le site aura pour effet un tassement localisé du sol. Le tassement du sol sera plus important au niveau de certaines zones, au niveau desquelles seront entreposés les matériels ou correspondant aux zones de manœuvre des engins de travaux.

Ce phénomène de tassement du sol restant localisé n'aura que peu d'effet et n'engendrera pas de modification significative des écoulements et ruissellements.

■ Déplacement de terre

Le creusement de tranchées pour l'enfouissement des câbles de raccordement électrique n'aura d'effet que sur une surface très restreinte. Les remblais issus de ces opérations seront utilisés pour la pose des postes et régalés sur le site au niveau des zones de friches.

La mise en place de la voirie interne et de la plateforme de déchargement nécessite un décaissement sur environ 30 cm à 50 cm (en fonction de la nature du sol et du besoin ou non de drainage). Du géotextile sera mis en place en fond de fouille, puis des graves non traitées compactées. De plus, les voiries utilisées pendant la phase chantier seront maintenues pendant la phase d'exploitation pour la circulation des véhicules d'intervention.

La quantité de terre déplacée sera minimale et sera réutilisée sur place.

■ Erosion du sol

Les sols mis à nu partiellement seront plus sensibles au ruissellement et à l'érosion, mais cette sensibilité est atténuée par la topographie du site. En l'absence de pentes, le risque de ruissellement et transport solide reste faible à modéré. De plus, cet impact sera réduit du fait de la situation du site hors pentes fortes et de la préservation de la végétation ceinturant le site. En effet, les surfaces végétalisées jouent un rôle de régulation grâce au chevelu racinaire, l'érosion des sols restera très limitée.

■ Pollution chimique

Un risque de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile) pourrait potentiellement atteindre le sol. Moyennant les mesures de prévention et d'intervention rapide prévues en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures pendant la phase chantier, il n'est pas attendu de risque de pollution des sols.

Par ailleurs, afin d'acheminer le matériel jusqu'au site, 2 types de pistes sont réalisées. Les pistes lourdes (et plateforme de grutage) qui vont de la voie publique à l'emplacement du poste. Cela permet d'assurer une portance nécessaire à l'acheminement du poste de livraison ainsi que d'assurer un accès au site par tout temps. Cette piste deviendra une piste d'exploitation après le chantier. La composition de ce type de piste dépend évidemment du type de sol mais de manière générale elles sont composées d'une couche inférieure de roche permettant l'encrage du sol, d'un géotextile n'empêchant pas l'écoulement de l'eau et enfin une couche superficielle de grave non traité compactée afin de lisser la surface et d'éviter de soulever trop de poussière lors des passages.

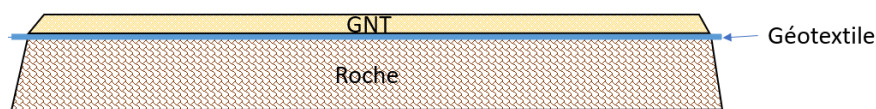


Figure 7. Schéma du type de piste projetée sur le secteur de projet

La piste légère est faite par simple reprofilage du terrain. Si la nature du terrain ne le rend pas carrossable par un véhicule léger un apport de matériau superficiel sera fait.

L'impact sur les sols est donc considéré comme faible.

3.7 Consommation foncière des ENAF

État initial

■ Définition du foncier composant le périmètre du projet

Le site actuel du projet correspond à d'anciennes terres agricoles et naturelles. Néanmoins l'emprise de l'ancien camp militaire du Rassay, qui représente plus de 75% du secteur de projet, correspond à la définition de friche au sens du Code de l'urbanisme.

En effet, le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 définit ce terme. Via ce décret, le gouvernement a complété le dispositif d'identification des friches par la création des articles D.111-54 et D.111-55 au sein du Code de l'urbanisme et précise que, pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L.111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;
- Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

Le site de Genillé peut donc être considéré en tant que friche car il répond au second critère, du fait de son passé de camp militaire, duquel il ne reste plus de structures à part quelques bâtiments écroulés et un ancien château d'eau. Il est possible de voir ci-contre l'agencement des baraquements :

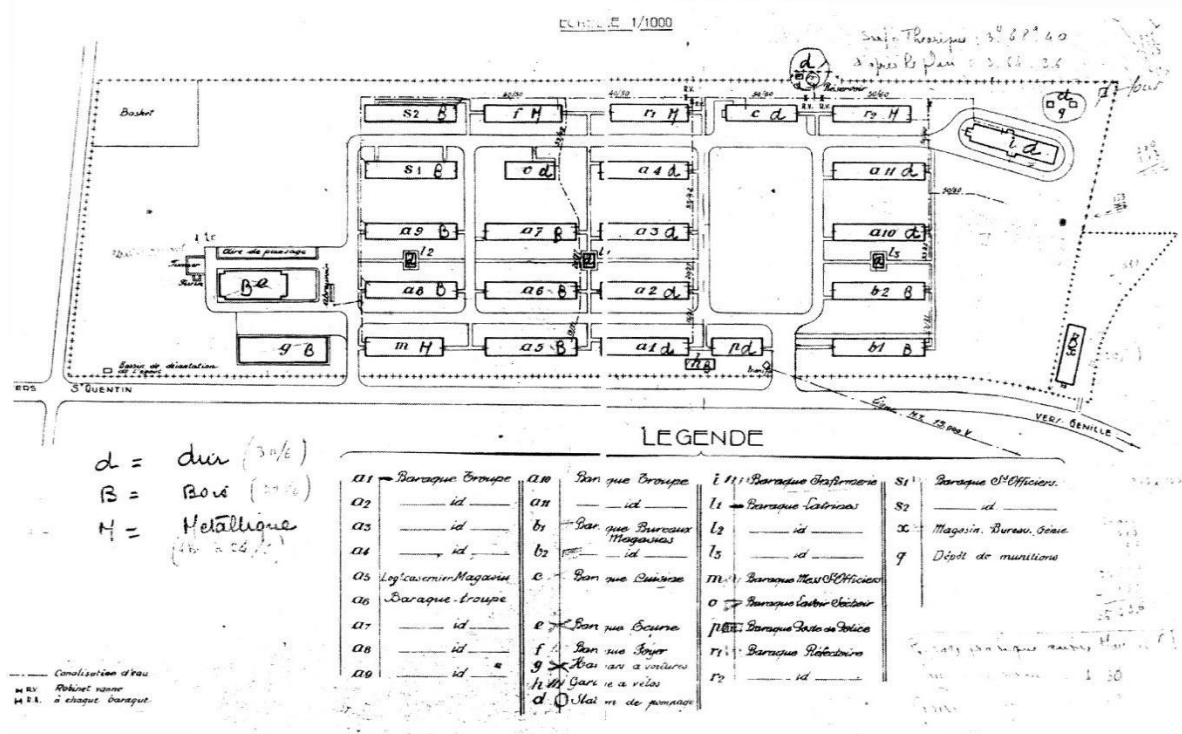


Figure 8. Plan de disposition des baraquements du camp militaire du Rassay (Source : étude d'impact)

Ou via photo aérienne ci-dessous (source : remonterletemps.ign.fr). La zone d'étude concernant le projet solaire est délimitée en rouge.



Figure 9. Localisation de la zone d'étude du projet sur la photo aérienne du camp militaire datant de 1949 (Source : étude d'impact)

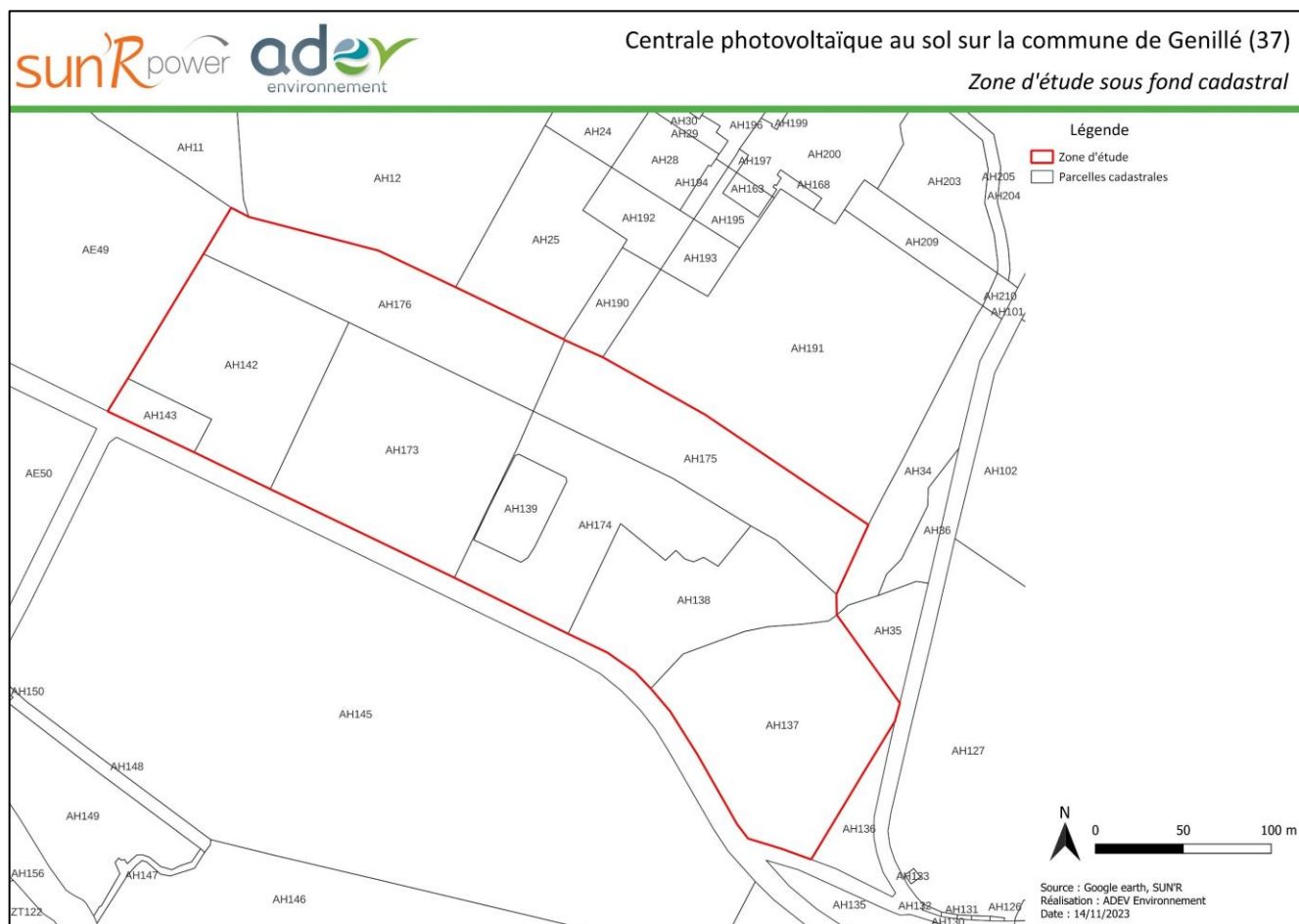
Cependant, les baraquements militaires n'occupent qu'une partie de la zone du projet. Seule la zone ci-après est donc considérée :



Figure 10. Périmètre du projet considéré comme de la friche (Source : étude d'impact)

Ainsi, cette zone peut être considérée comme une friche du fait de son passé en tant que campement militaire d'autant plus que le site a été laissé à l'abandon jusqu'à aujourd'hui.

Par ailleurs, le secteur de projet comprend également au Sud-Est une parcelle agricole (parcelle AH137).



Carte 17. Localisation de la zone d'étude sur fond cadastral – Source : Etude d'impact (2023)

Selon, la doctrine des services de l'Etat en Indre-et-Loire (DDT 37), l'ajout d'une parcelle agricole pour compléter la zone de friche ne doit pas dépasser 25% de la surface totale du projet (source : « Document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire »).

L'implantation du projet prenant en compte une parcelle agricole, il convient donc de savoir si la part de la surface agricole concernée par le projet ne dépasse pas 25% de la surface finale du projet.

- La surface totale clôturée du projet (en vert sur la carte ci-après) est de **4,184 ha**.
- La surface de l'installation sur la parcelle agricole (délimitée en bleu) est de **0,959 ha**.

De ce fait, la part agricole sur la zone de friche effective est de **0,959 / 4,184 = 22,9%**.

La zone agricole étant inférieure aux 25%, le projet est fidèle à la doctrine des services de l'État en Indre-et-Loire.

La mise en compatibilité pourra également être mise en œuvre de manière dérogatoire et après avis d'opportunité de la CDPENAF pour (voir annexe 1):

- l'implantation d'un projet pour partie sur des parcelles à usage agricole, naturel ou forestier, à **titre accessoire d'un projet de résorption d'une friche industrielle et conditionnant l'équilibre du projet**. La part de terres agricoles nécessaires au projet devra se limiter, au maximum, à 25 % du foncier total du projet.

Illustration :

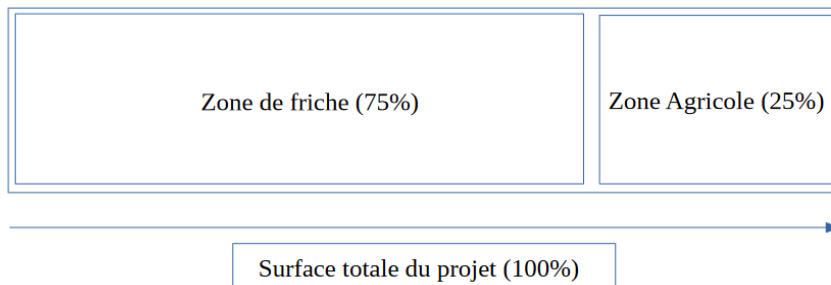


Figure 11. Surface clôturée du projet (Source : étude d'impact)



Figure 12. Surface de l'installation sur la parcelle agricole (Source : étude d'impact)

■ Décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

Pour être considéré comme non consommateur d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), le projet doit répondre aux exigences du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Le décret prévoit que pour l'application de la dérogation prévue par la loi Climat et Résilience, **un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si les modalités de cette installation permettent de garantir :**

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme, de l'énergie et de l'agriculture précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques, notamment l'espacement entre les panneaux et la hauteur de ceux-ci, qui permettent de garantir que les conditions détaillées ci-dessus sont satisfaites.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² /kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Figure 13. Extrait de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Enjeu majeur : Répondre aux exigences du décret du 29 décembre 2023 afin de ne pas consommer d'ENAF

Impacts et mesures

■ Compatibilité du projet avec le décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

Le projet de parc photovoltaïque de Genillé satisfait aux conditions fixées par le décret et l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023. En effet :

- La hauteur des panneaux photovoltaïques au point bas est de **1,1m**.
- La surface projetée au sol des rangées de panneaux photovoltaïques est de **18 754 m²**.
- L'espacement entre les rangées de panneaux photovoltaïques est de **3m**.
- Les voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques sont **en grave, un revêtement drainant et perméable**.
- Les clôtures installées autour du parc photovoltaïque sont **non-occultantes et sans base linéaire maçonnée** : de type ursus (maille plus fine en bas et plus grosse en haut) qui peut également être installé à l'envers pour permettre un passage de la mésofaune et petite faune. Le maillage fera 15x15cm à la base afin de laisser passer la faune notamment le Lapin de garenne identifié sur le site. Il sera ensuite de plus en plus fin jusqu'au sommet et sera adapté pour empêcher toute intrusion humaine.

Le projet de parc photovoltaïque de Genillé ne consomme donc pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, en termes d'offre foncière, l'accueil d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur un secteur en friche permet d'optimiser le foncier disponible de la collectivité.

Ainsi, l'impact du projet sur la consommation foncière des ENAF est nulle.

3.8 Energie et climat

État initial

○ Energie

Concernant l'énergie, le site du projet est raccordable au réseau d'électricité.

La reconversion du site répond aux objectifs de la Loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui vise à multiplier par trois la puissance solaire installée sur le territoire national (objectif de 44 Gigawatts-crête à horizon 2030). Au niveau de l'EPCI, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été mis en place avec un objectif de production d'énergies renouvelables à 19% de la consommation d'énergie en 2030, ce qui équivaut à 290 GWh. Le projet de parc photovoltaïque de Genillé doit contribuer à l'atteinte de cet objectif à hauteur de 1,7 %.

Selon le SCoT Loches Sud Touraine (p. 32 du Document d'Orientation et d'Objectifs) :

P4 : Les centrales solaires photovoltaïques sont autorisées :

- Lorsqu'elles sont liées à une démarche de reconversion d'espaces sans usage agricole (sols pollués, anciennes décharges, Centre d'Enfouissement Technique (CET), friches industrielles...) ou sur les bâtiments ou parking (toitures, ombrières...). Dans le cas de réutilisation de sols pollués ou friches industrielles, des espaces agricoles et naturels pourront être utilisés pour assurer la rentabilité et le fonctionnement du projet.
- Lorsqu'elles sont liées à une activité agricole existante ou nouvelle et générant un revenu agricole. Dans ce cas, l'installation ne doit compromettre ni la pérennité de l'exploitation agricole ou forestière ni la destination première du foncier agricole ou forestier.

Le projet est ainsi compatible avec le SCoT.

De plus, selon la doctrine des services de l'Etat en Indre-et-Loire (DDT 37), l'ajout d'une parcelle agricole pour compléter la zone de friche ne doit pas dépasser 25% de la surface totale du projet (source : « Document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire »).

L'implantation du projet prenant en compte une parcelle agricole, il convient donc de savoir si la part de la surface agricole concernée par le projet ne dépasse pas 25% de la surface finale du projet.

- La surface totale clôturée du projet (en vert sur la carte ci-après) est de **4,184 ha**.
- La surface de l'installation sur la parcelle agricole (délimitée en bleu) est de **0,959 ha**.

De ce fait, la part agricole sur la zone de friche effective est de **0,959 / 4,184 = 22,9%**.

La zone agricole étant inférieure aux 25%, le projet est fidèle à la doctrine des services de l'État en Indre-et-Loire.

La mise en compatibilité pourra également être mise en œuvre de manière dérogatoire et après avis d'opportunité de la CDPENAF pour (voir annexe 1):

- l'implantation d'un projet pour partie sur des parcelles à usage agricole, naturel ou forestier, à **titre accessoire d'un projet de résorption d'une friche industrielle et conditionnant l'équilibre du projet**. La part de terres agricoles nécessaires au projet devra se limiter, au maximum, à 25 % du foncier total du projet.

Illustration :

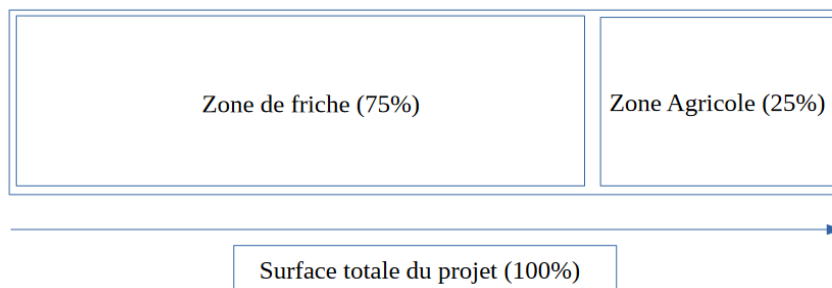


Figure 14. Extrait de la doctrine des services de l'Etat en Indre-et-Loire (Source : « Document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire »)



Figure 15. Surface clôturée du projet (Source : étude d'impact, 2023)

Enjeu important : Développer le recours aux EnR afin de participer aux objectifs nationaux et du PCAET

- *Climat*

Selon le scénario RCP 8.5 (correspondant à un scénario sans politique climatique) du GIEC, le réchauffement climatique pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 dans la région Centre-Val de Loire en raison notamment des émissions de GES.

Enjeu important : Limiter les impacts négatifs sur le climat local et mondial
--

Impacts et mesures

- *Energie*

Concernant la production d'énergie, la réalisation du projet de parc photovoltaïque permettra la production d'électricité locale sans émissions polluantes, avec la capacité de couvrir la consommation électrique d'environ 660 foyers. Le projet répond aux objectifs formulés dans le PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, avec un objectif de production d'énergies renouvelables à hauteur de 19% de la consommation d'énergie du territoire en 2030, ce qui équivaut à 290 GWh. Le projet de parc photovoltaïque de Genillé doit contribuer à l'atteinte de cet objectif à hauteur de 1,7 %. Le projet permettra donc au territoire d'avancer dans la bonne direction pour répondre aux objectifs du PCAET en matière de part d'électricité produite d'origine renouvelable.

Comme vu dans le chapitre 3.6 « Artificialisation des sols », l'ancien camp militaire du Rassay correspond à une friche comme l'exigent le SCoT Loches Sud Touraine et la doctrine de la DDT 37.

De plus, la parcelle agricole du Sud-Est du projet est d'une superficie de 1,17 ha soit 25% de la surface totale de la nouvelle zone Npv (4,66 ha), conformément à la doctrine de la DDT 37.

Le projet est donc conforme aux exigences du SCoT Loches Sud Touraine et à la doctrine des services de l'Etat en Indre-et-Loire.

Ainsi, les impacts concernant l'énergie sont donc positifs.

- *Climat*

En phase travaux, les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, à travers le trafic qu'ils engendrent, induisent temporairement une production de gaz d'échappement supplémentaire lors de la durée de mise en place du parc photovoltaïque.

A ce titre l'impact sur le climat est jugé faible, car les travaux ont une durée limitée (notamment le transport des éléments constitutifs de la centrale).

L'énergie photovoltaïque est non polluante et ne rejette aucun gaz, aucune fumée, aucune poussière polluant l'atmosphère. L'électricité produite par une installation photovoltaïque est donc produite sans pollution.

La production d'énergie photovoltaïque ne produit pas de gaz à effet de serre susceptible d'induire une augmentation des températures et ne libère pas de polluant pouvant induire des pluies acides.

Les panneaux sont sensibles à la radiation solaire, ce qui entraîne un réchauffement rapide et une augmentation des températures (au maximum 50°C à 60°C en fonction des saisons et de l'ensoleillement). La couche d'air au-dessus des panneaux se réchauffe également (par ailleurs indésirable du point de vue énergétique). L'air chaud ascendant entraîne donc des convexions d'air.

Ces phénomènes sont néanmoins très localisés (changements microclimatiques) au niveau de la surface des panneaux et ces effets restent de faible envergure sur le climat. La surélévation des panneaux à 1 mètre accroît encore davantage l'effet de ventilation naturelle des modules.

L'impact sur le climat en phase exploitation est donc positif.

Ainsi, les impacts concernant le climat sont globalement positifs.

3.9 Patrimoine et paysage

Etat initial et environnement immédiat

■ LE PAYSAGE

L'unité paysagère se caractérise par de vastes plateaux relativement hauts et plans entaillés par des rivières qui ont creusé au cours des temps géologiques des vallées profondes et encaissées :

- Plateaux de la Claise autour du Grand Pressigny et de Preuilly sur Claise,
- Plateaux de Loches, interfluve entre Indre et Indrois,
- Plateau de Montrésor légèrement bombé avec quelques points culminants comme la butte de Céré La Ronde. De ce bombement d'orientation générale nord-sud naissent de nombreux ruisseaux en éventail.

Le réseau hydrographique est donc très perceptible (vallées encaissées) et dense.

Les vallées de l'Indre et de l'Indrois reçoivent de nombreux affluents découpant de façon marquée et régulière les coteaux de la rive droite. Certains de ces vallons affluents sont aujourd'hui des vallons secs. Les rivières ont généralement un cours sinueux qui décrit parfois de larges méandres (notamment Indre, Indrois et Claise) d'un coteau à l'autre.

De nombreux boisements sont présents à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Ils sont localisés au sud-ouest de l'aire d'étude éloignée. Il s'agit de la forêt domaniale de Loches. D'autres bois de plus petite taille ponctuent l'aire d'étude, notamment le bois du Biard et le bois des Marolles. En dehors de ces grands espaces forestiers, le motif boisé est présent sous forme de haies dans les parcelles agricoles et sous forme de ripisylves le long de l'Indrois notamment.

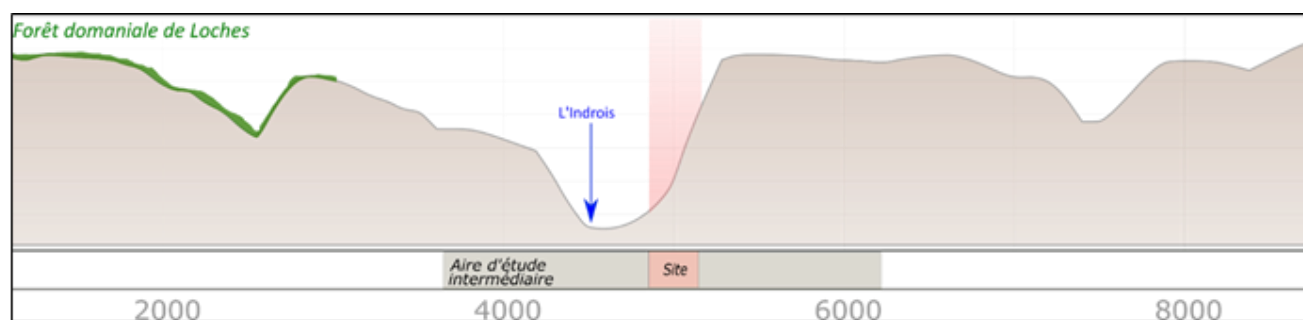


Figure 16. Coupe topographique

L'aire d'étude intermédiaire est caractérisée par la présence de boisements, notamment le Bois de la Morandière, le bois du Coteau et également des boisements denses le long de l'Indrois. Le reste de l'aire

d'étude intermédiaire est occupé par des parcelles agricoles, principalement de production de céréales. Les haies sont peu présentes, principalement situées au niveau des hameaux et le long des axes routiers. L'aire d'étude est également caractérisée par la présence d'une partie du bourg de Genillé mais également de nombreux hameaux et bâtiments agricoles marquant le territoire.

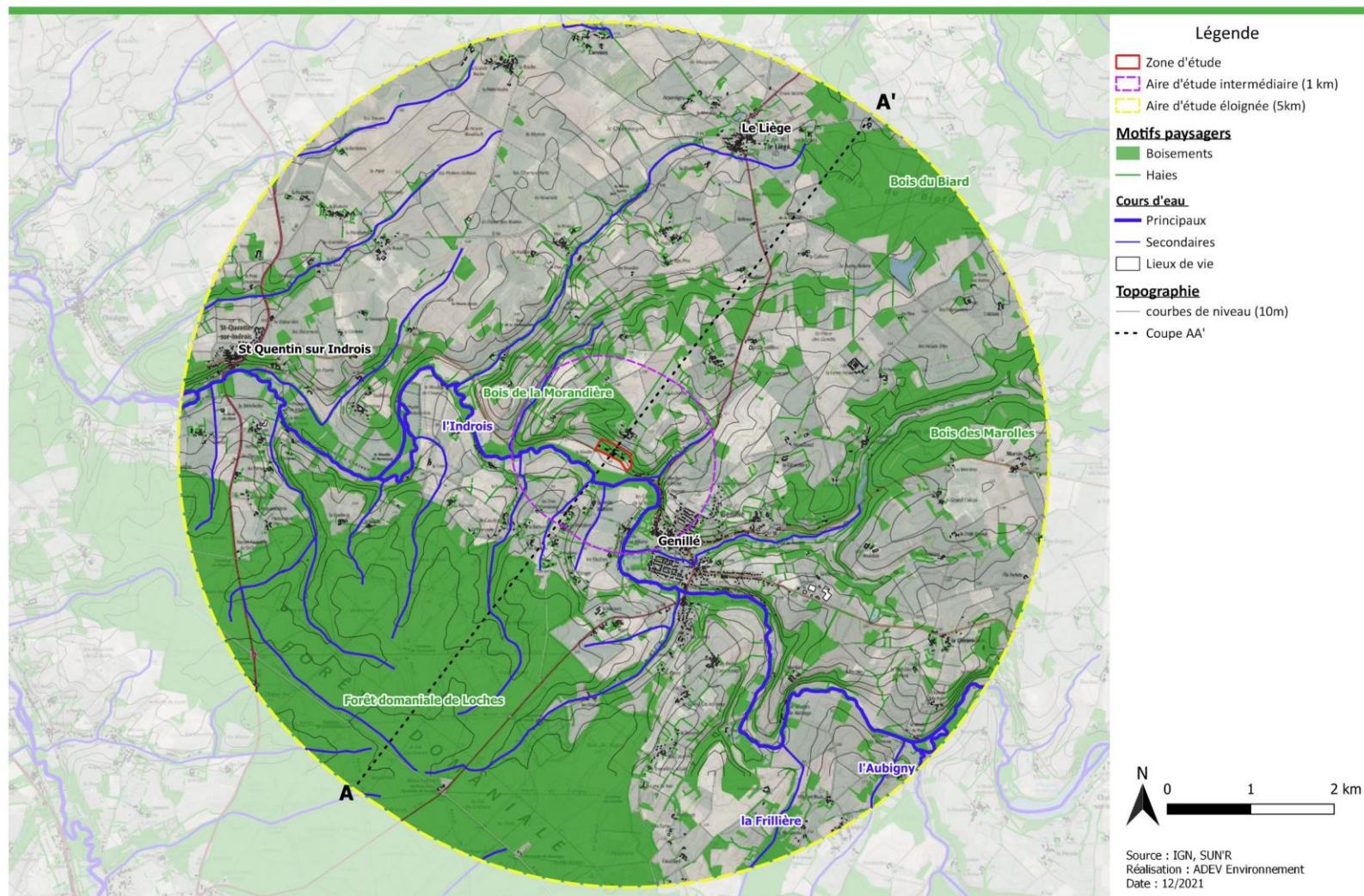


Photo 2. Paysage local

Ainsi, les enjeux liés aux lieux de vie sont forts.

À l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, peu de routes sont présentes. On peut notamment citer la route départementale 10 et la route départementale 764. Enfin de petites routes communales sillonnent l'aire d'étude. Elles permettent de rejoindre les différents hameaux.

Ainsi, les enjeux liés aux axes de communication sont forts.

**Carte 18.** Charpente paysagère de l'aire d'étude éloignée – Source : Etude d'impact (2023)

■ LES ELEMENTS DE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

À l'échelle du périmètre éloigné, huit monuments historiques sont présents. Il s'agit de monuments religieux et publics. Le monument le plus proche est situé à 750 mètres de la zone d'étude. Il s'agit de l'Abbaye de la Bourdillière.

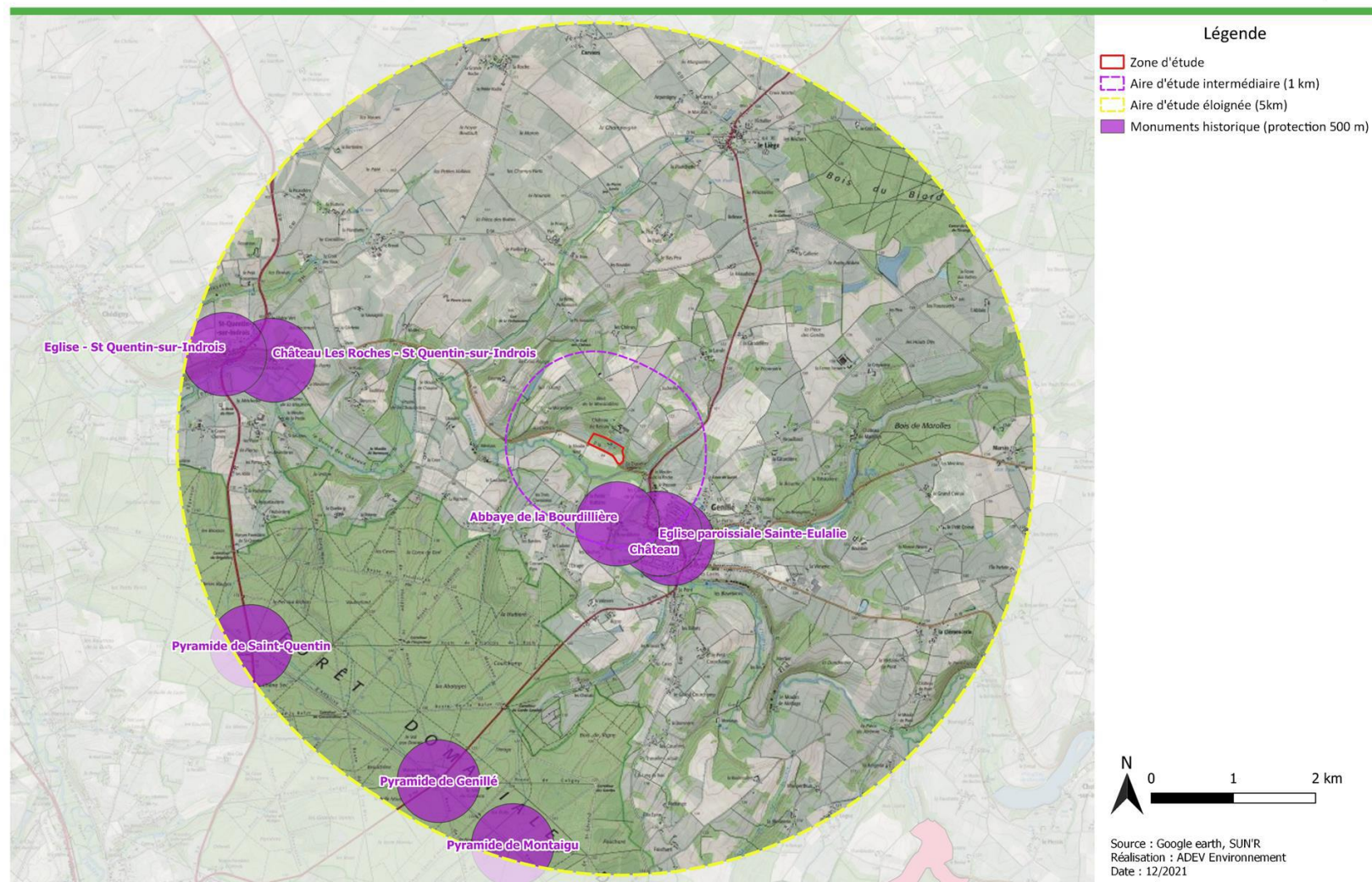
Les monuments historiques les plus proches pouvant présenter une visibilité avec la zone d'étude sont l'Abbaye de la Bourdillière et l'Eglise paroissiale Sainte-Eulalie.

L'église étant localisée dans un contexte de bourg où les vues sont fermées par la densité des habitations, elle ne présente pas d'enjeux.

L'Abbaye est située en contexte de vallée. Cependant, celle-ci est ceinturée par un mur d'une hauteur importante fermant les vues vers la zone d'étude.

Il n'existe pas d'enjeux concernant les monuments historiques.

Le territoire d'étude ne comprend aucun site inscrit ou classé. Le site d'étude ne comprend aucun site patrimonial remarquable. L'enjeu sur ces aspects est donc nul.



Carte 19. Monuments Historiques – Source : Etude d'impact (2023)

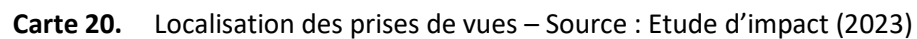




Photo 3. Vue depuis le Ouches



Photo 4. Vue depuis la Bourdillière



Photo 5. Vue depuis la Huttière



Photo 6. Vue depuis la RD10

Légende :



Vue directe sur la zone d'étude

Vue partiellement masquée sur la zone d'étude



Photo 7. Vue depuis l'Est du site

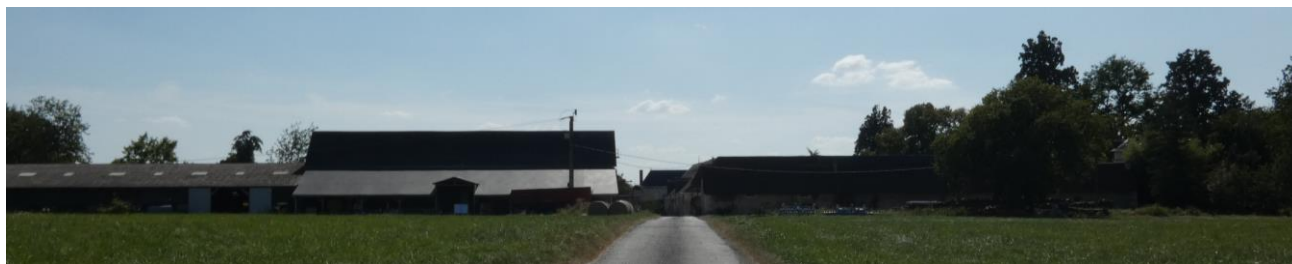


Photo 8. Vue depuis la ferme de Rassay



Photo 9. Vue depuis la RD10 au niveau de Moulin Neuf



Photo 10. Vue depuis la RD10

Légende :



Vue directe sur la zone d'étude

Vue partiellement masquée sur la zone d'étude

Impacts et mesures

En matière de perception visuelle, les incidences paysagères d'une centrale photovoltaïque au sol peuvent être analysées à deux niveaux :

- L'impact paysager : il concerne la manière dont l'exploitation et les installations modifient le cadre de vie (changements d'ambiance, de topographie, etc....) ;
- L'impact visuel : il est relatif à la façon dont sont ressenties les modifications précitées ainsi que les points depuis lesquels les changements sont visibles.

L'analyse des effets sur le paysage consiste à montrer les modifications du paysage suite à la mise en place des installations présentes sur le projet. L'impact paysager est d'ailleurs souvent indissociable de l'impact visuel. Il peut être étudié à deux échelles, l'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude intermédiaire.

■ IMPACTS BRUTS DEPUIS L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE

Depuis l'**aire d'étude éloignée**, l'état initial paysager a révélé que le paysage de vastes plateaux entaillés par les rivières sont également boisés et ne permettent pas de vues ouvertes vers le site du projet en vue lointaine.

Du point de vue des lieux de vie et des axes de communication, aucun impact n'a été identifié à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet du fait du contexte topographique de plateaux creusés par les vallées, d'une majorité d'éléments anthropiques située au sein des vallées, et des éléments de paysage, notamment la forêt domaniale de Loches, le bois du Biard et le bois des Marolles bloquant les vues.

Les **lieux de fréquentation touristique** sont à la fois liés au patrimoine classé et à la découverte du territoire via les sentiers de randonnée. Ils sont surtout situés dans un contexte de vallée, et les motifs paysagers liés à la végétation permettent de bloquer les vues.

L'impact brut sur les lieux de vie, axes de communication et sites d'intérêt touristique est négligeable au-delà d'un rayon d'1km autour du site du projet.

L'inventaire patrimonial et paysager de l'aire d'étude éloignée (entre 1 et 5 kilomètres) fait état de 6 monuments historiques.

L'impact sur les éléments de patrimoine à l'échelle de l'aire d'étude éloignée est négligeable.

■ IMPACTS BRUTS DEPUIS L'AIRE D'ETUDE INTERMEDIAIRE

L'état initial indiquait un paysage marqué par la présence de boisements avec notamment le bois de la Morandière, le bois du Coteau et les ripisylves le long de l'Indrois.

Concernant les lieux de vie, le site était perceptible en vue lointaine et filtrée depuis deux hameaux : La Huttière et la Bourdillière. Cependant, l'évitement de la zone au nord la plus pentue permet de ne plus avoir de vues depuis ces hameaux. Les autres lieux de vie, et notamment le bourg de Genillé présent à l'extrémité sud-est de l'aire d'étude, ne présentaient pas d'enjeux à l'état initial du fait de l'absence de vues vers le projet.

Les impacts bruts depuis les lieux de vie au sein de l'aire d'étude intermédiaire sont considérés comme négligeables.

Depuis les axes de communication, le projet est perceptible en vue proche et ouverte depuis la route départementale 10 et depuis la voie communale menant au château de Rassay. L'enjeu de la voie communale est négligeable car il y a peu de passage sur cet axe. Tandis que l'enjeu lié à la route départementale 10 est faible du fait de son TMJA inférieur à 2 000 véhicules par jour. Les autres axes de communication présents dans l'aire d'étude intermédiaire et notamment la RD 764 ne sont pas impactés par le projet du fait de leur position topographique et de la présence d'éléments du paysage fermant les vues.

Les impacts bruts depuis les axes de communication au sein de l'aire d'étude intermédiaire sont considérés comme négligeables à forts.

Au sein de l'aire d'étude intermédiaire, les lieux de fréquentation touristique concernent le Château de Rassay, les Moulins de l'Indrois, le Château de la Bourdillière ainsi que 2 sentiers de randonnées. Les moulins ainsi que le Château de la Bourdillière ne présentaient pas de vue sur la zone à l'état initial. Cependant, le Château de Rassay présentait des vues, qui sont fermées du fait de l'évitement de la zone boisée au nord du site. Concernant les sentiers de randonnées, le circuit de Genillé ne présente pas de vues tandis que le circuit à vélo « Agnès Sorel » permet des vues ouvertes.

Les impacts bruts depuis les lieux touristiques au sein de l'aire d'étude intermédiaire sont considérés comme nuls à forts.

Deux monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude intermédiaire.

L'impact brut sur les éléments patrimoniaux et remarquables est nul.



Photo 11. Photomontage n°1 avec la mesure paysagère R1 (maintien et plantation de haies)



Photo 12. Photomontage n°2 avec la mesure paysagère R1 (maintien et plantation de haies)

■ IMPACTS BRUTS DEPUIS LE PAYSAGE IMMEDIAT

Lorsque la surface des modules est visible depuis un point d'observation immédiat, l'installation présente une plus grande luminosité et une couleur qui diffère dans le cadre naturel, sous l'effet de la réflexion de la lumière diffuse. Les structures porteuses réfléchissantes, sont moins voyantes que les surfaces des modules, même s'il peut se produire une réflexion directe des rayons du soleil sur ces structures lorsque celui-ci est très bas.

La centrale photovoltaïque se découvrira en **vue immédiate ouverte depuis la route départementale et la voie communale**. Elle sera également perceptible en **vue filtrée depuis un tronçon de la route départementale 10**.

Cet impact est faible, direct et permanent.

■ MESURES ASSOCIEES

MPay-E1	Evitement des fourrés et boisements	MESURE D'EVITEMENT
MPay-R1	Plantation d'une haie périphérique	MESURE DE REDUCTION

■ IMPACTS RESIDUELS

Les rubriques étudiées dans cette partie sont celles ayant fait l'objet de la mise en place de mesures.

En effet, pour les autres rubriques, les impacts bruts étaient considérés comme négligeable avant la mise en place de mesures, elles ne font donc pas l'objet d'impacts résiduels.

Au sein de l'aire d'étude intermédiaire, l'analyse par photomontages a mis en évidence la présence d'impact brut faible à assez fort au niveau de la route départementale 10.

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes permettent de limiter les impacts :

- MPay-E1 : Evitement des fourrés et boisements ;
- MPay-R1 : Plantation d'une haie périphérique.

Thème	Description de l'impact potentiel identifié	Rappel du niveau de l'impact brut	Mesures d'évitement, réductrices, compensatoires ou d'accompagnement	Impact résiduel attendu
Lieux de vie	Vues filtrées depuis Rassay.	Modéré	MPayE1 – Evitement des haies	Négligeable
Axes routiers	Vues directes depuis la RD 10	Fort	MPayR1 – plantation de haies	Négligeable
Tourisme	Vues directes depuis un circuit à vélo	Fort	/	Négligeable

Au vu du niveau d'impact résiduel après mise en place des mesures, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Ainsi, l'impact global du projet sur le patrimoine et les paysages est donc faible.

3.10 Synthèse des impacts environnementaux et sociaux

Thématique	Etat initial (Enjeux)	Commentaires	Impacts	Commentaires
Cadre de vie	+	La préservation de l'absence de pollution lumineuse, sonore et atmosphérique sur le site de projet constitue un enjeu pour la faune locale.	--	Les mesures d'évitement déployées lors de la phase chantier et le fait que l'installation ne génère pas de polluants atmosphériques, de bruit et ne soit pas éclairée rendent les impacts du projet négligeables sur le cadre de vie.
Risques naturels et technologiques	-	Ici, le risque présentant un véritable enjeu est le risque incendie. L'enjeu est de protéger le parc contre ce risque et d'éviter que le parc augmente ce risque.	-	Les mesures de protection (bâche, pare-feu) et de prévention (système de coupure générale) rendent les impacts du projet faibles pour cette thématique.
Biodiversité et espaces naturels	+	Les enjeux globaux de préservation apparaissent comme modérés à assez forts en raison de la présence d'espèces faunistiques et d'habitats qui sont le support d'une partie des cycles biologiques de nombreuses espèces.	-	Le site de projet a fait l'objet de nombreuses mesures : - d'évitement (exclusion de l'emprise du projet des secteurs aux enjeux les plus importants, maintien d'un corridor boisé, phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune) - de réduction (réduction des impacts sur les habitats, maintien et plantation de haies, gestion adaptée des espaces naturels...) - d'accompagnement (participation aux frais de rénovation de l'éclairage public du stade municipal de football de la commune de Genillé, sensibilisation du public) - de suivi (suivi en phase chantier, mise en place d'un suivi écologique sur le site).

Thématique	Etat initial (Enjeux)	Commentaires	Impacts	Commentaires
Gestion de l'eau	-	L'enjeu est modéré du fait de la présence d'une nappe d'eau souterraine mais de l'absence de zones humides.	-	L'impact du projet est qualifié de faible sur les eaux souterraines et sur les écoulements et l'infiltration à l'échelle des surfaces aménagées.
Artificialisation des sols	+	Le projet permettra le réinvestissement de la friche de l'ancien camp militaire du Rassay. L'enjeu majeur est ici d'éviter l'artificialisation de la parcelle agricole située au Sud-Ouest du site de projet.	-	La faible emprise au sol des structures portant les panneaux limite considérablement les impacts du projet en termes d'artificialisation des sols.
Consommation foncière des ENAF	++	L'enjeu est majeur puisqu'il s'agit de répondre aux exigences du décret du 29 décembre 2023 afin de ne pas consommer d'ENAF.	--	Le projet de parc photovoltaïque de Genillé répond aux exigences du décret du 29 décembre 2023. Il ne consomme donc pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, en termes d'offre foncière, l'accueil d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur un secteur en friche permet d'optimiser le foncier disponible de la collectivité. Ainsi, l'impact du projet sur la consommation foncière des ENAF est nulle.
Energie et climat	+	Le double enjeu est de développer le recours aux énergies renouvelables afin de participer aux objectifs nationaux et du PCAET et de ne pas modifier localement le climat.	--	Le projet répondant aux objectifs du PCAET et du SCoT et ne provoquant pas d'échauffement significatif localement, les impacts du projet sont faibles. On peut même les considérer comme positifs.
Patrimoine et paysage	+	Les principaux enjeux sont liés à la vue depuis les axes de communication et à la préservation des lieux de vie environnants.	-	La plantation d'une haie périphérique et l'évitement des fourrés et boisements rendent les impacts du projet modérés sur ce volet.

Figure 17. Synthèse des impacts environnementaux et sociaux du projet

CHAPITRE 4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

4.1 Liste des documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Selon l'article L.131-4, L131-5 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Sonzay doit être compatible avec :

Figure 18. Synthèse des documents en vigueur

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
L.131-4	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Oui (<i>SCoT de Loches Sud Touraine approuvé le 27 octobre 2022</i>)
	Schémas de mise en valeur de la mer	Non
	Plans de déplacements urbains	Non
	Programmes locaux de l'habitat (PLH)	Non
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non
L131-5	Plan climat-air-énergie (PCAET)	Oui (<i>PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine adopté le 19 juin 2019</i>)
L131-6	Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	Non
	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Oui (<i>SRADDET Centre-Val de Loire adopté en le 19 décembre 2019</i>)
	Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non
	Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non
	Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non
	Les chartes des parcs naturels régionaux	Non
	Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Non
L131-6	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Oui (<i>SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022</i>)

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Oui (<i>SAGE Cher aval approuvé le 26 octobre 2018</i>)
	Plans de gestion des risques d'inondation	Oui (<i>PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022</i>)
	Schémas régionaux des carrières	Oui (<i>approuvé le 21 juillet 2020</i>)
	Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non
	Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non
	Schéma régional de cohérence écologique	Oui (<i>16 janvier 2015</i>)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non
	Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non
	Les directives de protection et de mise en valeur	Non
	La Directive Territoriale d'Aménagement	Non

4.2 SCoT de Loches Sud Touraine

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), instauré par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'un territoire, **les principes fondamentaux de son développement pour les 15-20 ans à venir**. Il présente ses évolutions et objectifs en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement et de déplacements selon un projet d'aménagement défini dans le respect du principe de développement durable.

Ainsi, le SCoT Loches Sud Touraine est destiné à servir de cadre de référence aux élus et techniciens en charge de l'aménagement du territoire en garantissant la cohérence entre les différentes politiques menées. Il s'applique aux 67 communes de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Le SCoT est dit **intégrateur puisqu'il concentre et décline les orientations de l'ensemble des documents qui lui sont supérieurs** (schémas départementaux ou régionaux, schémas directeurs, schémas d'aménagement, etc.).

Le territoire communal est situé dans le périmètre du SCoT Loches Sud Touraine, approuvé le 27 octobre 2022 et opposable depuis le 2 mars 2023. Le SCoT est donc postérieur à l'approbation du PLU.

Les prescriptions et orientations du DOO du SCoT du Loches Sud Touraine sont réparties autour de **15 thématiques**.

Figure 19. Compatibilité du projet avec le SCoT du Loches Sud Touraine

Thématiques	Commentaire(s)
Armature territoriale	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Mobilité	Le projet n'a pas d'impact sur les mobilités à moyen ou long termes. Compte tenu du dimensionnement et de la fréquentation attendue de la voie d'accès au chantier, il n'est pas attendu de difficultés en termes de sécurité et d'insertion de la circulation des engins de chantier. L'impact est donc jugé négligeable. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Logement	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Espace d'activité économique	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Cependant, en faisant appel à des entreprises locales et en générant un surplus de consommation lors de la phase travaux, le projet contribue à renforcer l'activité économique locale.

Thématiques	Commentaire(s)
	La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT et a même un impact positif sur ce sujet.
Aménagement commercial	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Tourisme	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Agriculture	Le site actuel du projet correspond à d'anciennes terres agricoles et naturelles. Néanmoins la zone agricole est inférieure à 25% de la surface de projet, le projet est donc fidèle à la doctrine des services de l'État en Indre-et-Loire, et est compatible au SCoT sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Sylviculture	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Patrimoine architectural et paysager	Les principaux enjeux sont liés à la vue depuis les axes de communication et à la préservation des lieux de vie environnants. La plantation d'une haie périphérique et l'évitement des fourrés et boisements rendent les impacts du projet modérés sur ce volet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Energie	Le SCoT autorise les centrales solaires photovoltaïques « <i>lorsqu'elles sont liées à une démarche de reconversion d'espaces sans usage agricole (sols pollués, anciennes décharges, Centre d'Enfouissement Technique (CET), friches industrielles...)</i>. Dans le cas de la réutilisation des sols pollués ou friches industrielles, des espaces agricoles et naturels pourront être utilisés pour assurer la rentabilité et le fonctionnement du projet. ». Le projet entre dans cette définition puisque 75% de son emprise est une friche (ancien camp militaire du Rassay) et 25% de son emprise correspond à des terres agricoles. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce volet énergie.
Biodiversité et Trame Verte et Bleue	Le site de projet a fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Thématiques	Commentaire(s)
	A ce titre, la déclaration de projet est compatible avec les orientations du SCoT en matière de biodiversité et de trame verte et bleue.
Ressource en eau	L'impact du projet est qualifié de faible sur les eaux souterraines et sur les écoulements et l'infiltration à l'échelle des surfaces aménagées. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce volet ressource en eau.
Carrières	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Déchets	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact sur ce sujet. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce sujet.
Risques et nuisances	Le risque présentant un véritable enjeu est le risque incendie. L'enjeu est de protéger le parc contre ce risque et d'éviter que le parc augmente ce risque. Les mesures de protection (bâche, pare-feu) et de prévention (système de coupure générale) rendent les impacts du projet faibles pour cette thématique. La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT sur ce volet risques et nuisances.

A noter également qu'en termes d'offre foncière, l'accueil d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur un secteur en friche permet d'optimiser le foncier disponible de la collectivité.

La déclaration de projet est donc compatible avec le SCoT de Loches Sud Touraine.

4.3 PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine

Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté de Commune Loches Sud Touraine a été adopté en juin 2019. Le PCAET s'articule autour de 4 grands objectifs quantitatifs et 10 principes. Ci-dessous sont présentés les 4 objectifs :

- **Objectif 1** : Une baisse des consommations d'énergie finale de 18% entre 2015 et 2030 et de 45% d'ici 2050 ;
- **Objectif 2** : Une baisse des émissions de Gaz à Effet de Serre de 21% entre 2015 et 2030 et de 59% en 2050 ;

- **Objectif 3** : Le développement des énergie renouvelables pour atteindre 19% de la consommation d'énergie en 2030 (290 GWh) et 109% de la consommation d'énergie en 2050 (le territoire produit plus d'énergie que ce qu'il consomme – exportateur d'énergie) ;
- **Objectif 4** : Le développement de la séquestration de carbone pour atteindre 54% des émissions de Gaz à Effet de Serre en 2030 et la neutralité carbone et 2050 ;

Par ailleurs, les 10 principes du PCAET sont les suivants :

- Favoriser des bâtiments performants et un urbanisme durable
- Développer une mobilité durable et adaptée à des déplacements optimisés
- Encourager une agriculture locale, diversifiée et respectueuse des sols
- Développer une économie locale engagée dans la transition énergétique et encouragée par une consommation responsable
- Augmenter la production d'énergie issue de ressources locales et renouvelables
- Rendre exemplaire la collectivité
- Mobiliser les acteurs et citoyens autour des enjeux climatiques
- Anticiper les conséquences du changement climatique dans les projets du territoire
- Améliorer la qualité de l'air
- Maintenir le haut niveau de séquestration de carbone

Le projet de parc photovoltaïque de Genillé tend à remplir plusieurs de ces objectifs, en particulier l'objectif 3 qui prévoit le développement des énergie renouvelables pour atteindre 19% de la consommation d'énergie en 2030 (290 GWh) et 109% de la consommation d'énergie en 2050. Ces 19% de la consommation d'énergie du territoire en 2030 qui équivaut à 290 GWh. **Le projet de parc photovoltaïque de Genillé doit contribuer à l'atteinte de cet objectif à hauteur de 1,7 %.**

La déclaration de projet est donc compatible avec le PCAET de Loches Sud Touraine.

4.4 SRADDET Centre-Val de Loire

Adopté le 19 décembre 2019, le SRADDET Centre-Val de Loire est un document qui fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Le SRADDET Centre-Val de Loire s'articule autour de 4 orientations stratégiques :

- Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée
- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise
- Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée

- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable

Par le renforcement des capacités de production d'énergie renouvelable, le projet parc photovoltaïque de Genillé s'inscrit dans les objectifs régionaux en matière d'urgence climatique et environnementale, tout en préservant la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement.

La déclaration de projet est donc compatible avec le SRADET Centre-Val de Loire.

4.5 SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Adopté le 3 mars 2022, le SDAGE est un document de planification qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le territoire communal est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022 et portant sur les années 2022 à 2027 incluses.

L'objectif central du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2027. Le SDAGE définit ainsi 14 grandes orientations, notamment :

Figure 20. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Compatibilité avec la déclaration de projet
Repenser les aménagements des cours d'eau	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Réduire la pollution par les nitrates	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Le bannissement des produits phytosanitaires dans les mesures d'entretien du couvert végétal sous les panneaux solaires favorisera la préservation de la qualité des eaux d'infiltration.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	L'entretien des engins de chantier en dehors du site ou sur une aire imperméabilisée et le stockage des substances dangereuses dans des bacs de rétention limite le risque de pollution. La phase exploitation ne présente pas de risques de pollution.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le secteur de projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Préserver et restaurer les zones humides	Le secteur de projet ne comprend aucune zone humide.

Préserver la biodiversité aquatique	Aucune pollution des milieux aquatiques n'est à craindre sur le secteur de projet.
Préserver le littoral	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Informar, sensibiliser, favoriser les échanges	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

La déclaration de projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

4.6 SAGE Cher Aval

D'après le SAGE Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018, la commune de Genillé doit, entre autres :

- Assurer la continuité écologique de ses cours d'eau ;
- Améliorer la connaissance et préserver ses zones humides ;
- Gérer et restaurer ses zones humides, afin de maintenir leurs fonctionnalités ;
- Améliorer les connaissances des peuplements piscicoles, en particulier des migrateurs ;
- Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces invasives ;
- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides ;
- Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomani ;
- Economiser l'eau ;
- Réduire le risque d'inondations.

Sur le secteur de projet, **l'enjeu de gestion et de préservation de l'eau peut être qualifié de modéré** du fait de la présence d'une nappe d'eau souterraine mais de l'absence de zones humides. Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent à proximité du site du projet.

Les impacts potentiels sont les risques de pollution qui sont principalement liés aux travaux de l'étude géotechnique et au chantier. En effet, les engins présents peuvent présenter des avaries entraînant des pollutions accidentelles.

Par ailleurs, la mise à nu du sol pendant les travaux peut entraîner un risque d'érosion, qui sera limité par la topographie relativement plane du site du projet.

Le projet entraîne une imperméabilisation de 419 m² soit 0,9% de la surface du projet. Cette surface étant très faible et la pente sur la zone n'étant pas modifiée, la modification des conditions d'évacuation des eaux pluviales au droit du site sera minime.

Enfin, les tables de panneaux photovoltaïques préservent un sol végétalisé, favorisant l'infiltration des eaux et la limitation des phénomènes de ruissellement. Le couvert herbacé ne facilitera néanmoins pas aussi bien l'infiltration des eaux pluviales qu'un couvert boisé.

L'impact du projet est donc qualifié de faible sur les eaux souterraines et sur les écoulements et l'infiltration à l'échelle des surfaces aménagées.

La déclaration de projet est donc compatible avec le SAGE Cher Aval.

4.7 PGRI Loire-Bretagne

Adopté en le 15 mars 2022, le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la directive inondation. La directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel. Il s'agit de construire une vision homogène et partagée des risques permettant de hiérarchiser les actions.

Le document définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne pour les 6 années à venir (2022-2027). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin. Il fixe les mesures relatives :

- Aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- À la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- À la réduction de la vulnérabilité* des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- À l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le secteur de projet est localisé en dehors des zones inondables connues et aucune imperméabilisation significative des sols n'est prévue.

Le projet de déclaration de projet n'est donc pas concerné par le PGRI Loire-Bretagne.

4.8 Schéma régional des carrières

Adopté en 2020, le document encadre le développement et l'exploitation des carrières. Le projet ne concerne pas un secteur de carrière.

La déclaration de projet est donc compatible avec le Schéma régional des carrières.

4.9 Schéma régional de cohérence écologique

Le projet est situé dans le département de l'Indre-et-Loire et sa trame verte et bleue est donc dépendante du SRCE Centre-Val-de-Loire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre-Val-de-Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Au niveau local, plusieurs sous-trames ont été mises en évidence :

- La sous-trame des milieux boisés ;
- La sous-trame des milieux prairiaux ;
- La sous-trame des milieux humides ;
- La sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ;
- La sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

La **sous-trame des milieux boisés** est la mieux représentée au sein de la zone d'étude. Ces boisements se trouvent également en grande proportion à l'intérieur de l'AER (aire d'étude rapprochée de 500 m). Ces boisements et les lisières sont des milieux favorables pour l'accueil et le développement de nombreuses espèces comme les oiseaux, les chiroptères ou encore les reptiles.

La sous-trame des milieux cultivés est bien représentée au sein de l'AER. Elle est localisée principalement sur la partie sud de la zone d'étude du projet, ainsi qu'en patch au nord. Cette sous-trame est importante à l'échelle locale car elle représente une zone de nourrissage pour les oiseaux notamment.

Contrairement à la sous-trame des milieux culturels, la **sous-trame des milieux prairiaux** est bien représentée sur la partie nord de l'AER ainsi qu'en patch sur la partie sud de la zone d'étude. Il y a également la présence de milieux prairiaux au centre de la zone d'étude. Ces milieux sont favorables pour l'accueil de la biodiversité notamment les insectes comme les papillons et les orthoptères.

Les **ruptures écologiques** sont constituées à l'échelle locale de quelques tâches urbaines situées principalement au centre la zone d'étude ainsi qu'au nord de l'AER. Ces tâches urbaines représentent un élément de fragmentation écologique empêchant le déplacement de la faune terrestre locale. On note également la présence d'axes routiers secondaires, dont la route départementale D10 qui traverse l'AER d'est en ouest au sud de la zone d'étude et la D764 qui traverse verticalement l'AER par l'est.

Le niveau d'enjeu relatif à la Trame verte et bleue peut être considéré comme modéré compte tenu de l'absence de réservoir de biodiversité au sein de la zone d'étude de Genillé. Il y a cependant la présence d'un corridor écologique potentiel de la sous-trame des milieux boisés à l'échelle locale. Notons également que la zone d'étude est majoritairement composée de la sous trame des milieux boisés.

La déclaration de projet est donc compatible avec le Schéma régional de cohérence écologique.
--

CHAPITRE 5. CRITERES D'ÉVALUATION DU PROJET

Ce chapitre présente les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Le critère mis en place permet de mesurer le développement des énergies renouvelables sur le territoire de Genillé dans une optique de réduction des gaz à effet de serre.

Élément mesuré	Source de la donnée	Unité	Etat initial
Surface dédiée au parc photovoltaïque	Commune	Ha	4,66 ha en 2024

CHAPITRE 6. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

6.1 Présentation de la démarche

Un **projet de parc solaire photovoltaïque** est porté par l'entreprise Sun'R sur la commune de Genillé.

La puissance attendue de ce parc est de **4,2 Mwc** (Mégawatts-crête), répartie sur une surface d'environ **5,17 ha**. La déclaration de projet du PLU est portée par la commune de Genillé qui exerce la compétence PLU sur le territoire communal.

Le projet prend place sur un **ancien site militaire**, se présentant comme un **site délaissé, à l'état de friche** avec des constructions endommagées (ancien baraquements partiellement écroulés, plots en béton, reste de fondations des constructions) ou encore des éléments abandonnés (carcasse de voiture, détritrus). Ce site présente un moindre enjeu foncier et sa nature dégradée ne permet pas d'envisager une reconversion en zone agricole ou forestière.

Il est localisé dans une zone classée N (Naturelle) du PLU. **Le règlement de la zone N du PLU n'autorise pas les installations photovoltaïques. Il faut donc modifier le PLU pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur ce site.**

6.2 Synthèse de l'état initial

Situation actuelle – Etat des lieux	• Site délaissé à l'état de friche (ancien camp militaire du Rassay) et terres agricoles représentant moins de 25% de la surface du projet ; • Présence d'espèces faunistiques et d'habitats qui sont le support d'une partie des cycles biologiques de nombreuses espèces ; • Absence de risque majeur hormis le risque feux de forêt ; • Absence de sites polluées ou de nuisances sonores.	
Tendance d'évolution	Opportunités • Une valorisation possible d'un site délaissé à l'état de friche, peu valorisable ; • La production d'une énergie renouvelable locale et qui évite les émissions de GES.	Menaces • La perturbation de la faune et de la flore ; • La sensibilité au risque feux de forêt.

Figure 21. Synthèse de l'état initial du site de projet

6.3 Synthèse de la prise en compte des enjeux

Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
Cadre de vie	Enjeu <u>important</u> : Préserver la qualité de l'air et la qualité nocturne du site	++	Les mesures d'évitement déployées lors de la phase chantier et le fait que l'installation ne génère pas de polluants atmosphériques, de bruit et ne soit pas éclairée rendent les impacts du projet négligeables sur le cadre de vie.
Risques naturels et technologiques	Enjeu <u>important</u> : Prendre en compte la sensibilité du site au risque mouvements de terrain, à l'aléa feux de forêt et au risque sismique afin de ne pas accroître les risques.	++	Les mesures de protection (bâche, pare-feu) et de prévention (système de coupure générale) rendent les impacts du projet faibles pour cette thématique.
Biodiversité et espaces naturels	Enjeu <u>majeur</u> : Préserver les espèces faunistiques et les habitats qui sont le support d'une partie des cycles biologiques de nombreuses espèces.	++	Le site de projet a fait l'objet de nombreuses mesures : - d'évitement (exclusion de l'emprise du projet des secteurs aux enjeux les plus importants, maintien d'un corridor boisé, phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune) ; - de réduction (réduction des impacts sur les habitats, maintien et plantation de haies, gestion adaptée des espaces naturels...) ; - de suivi (suivi en phase chantier, mise en place d'un suivi écologique sur le site).
Gestion de l'eau	Enjeu <u>important</u> : Assurer la maîtrise quantitative et qualitative des eaux issues du site de projet	+	- Les risques de pollution sont principalement liés aux travaux de l'étude géotechnique et au chantier. - La mise à nu du sol pendant les travaux peut entraîner un risque d'érosion, qui sera limité par la topographie relativement plane du site du projet. - Le projet entraîne une imperméabilisation de 419 m ² soit 0,9% de la surface du projet. Cette surface étant très faible et la pente sur la zone n'étant pas modifiée, la modification des conditions d'évacuation des eaux pluviales sera minime. - Les tables de panneaux photovoltaïques préservent un sol végétalisé, favorisant l'infiltration

Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
			des eaux et la limitation des phénomènes de ruissellement.
Artificialisation des sols	Enjeu <u>majeur</u> : Limiter l'artificialisation des sols	+	La faible emprise au sol des structures portant les panneaux limite considérablement les impacts du projet en termes d'artificialisation des sols.
Consommation foncière des ENAF	Enjeu <u>majeur</u> : Répondre aux exigences du décret du 29 décembre 2023 afin de ne pas consommer d'ENAF	++	Le projet de parc photovoltaïque de Genillé répond aux exigences du décret du 29 décembre 2023 et ne consomme donc pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, en termes d'offre foncière, l'accueil d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur un secteur en friche permet d'optimiser le foncier disponible de la collectivité.
Energie et climat	Enjeu <u>important</u> : Développer le recours aux EnR afin de participer aux objectifs nationaux et du PCAET	++	Le projet répond aux objectifs du PCAET et du SCoT.
	Enjeu <u>important</u> : Limiter les impacts négatifs sur le climat local et mondial	+	Compte tenu de la topographie du terrain, de l'emprise localisée du projet (effet d'albédo peu significatif) et du fait que ce dernier n'engendre pas d'aménagements de hauteur importante, le projet de parc photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur le climat. De plus, les panneaux photovoltaïques, en se substituant à des centrales de combustibles fossiles, contribuent à limiter la production de gaz à effet de serre influant sur le climat.
Patrimoine et paysage	Enjeu <u>important</u> : Préserver la vue depuis les axes de communication et préserver les lieux de vie environnants.	++	La plantation d'une haie périphérique et l'évitement des fourrés et boisements rendent les impacts du projet modérés sur ce volet.

Figure 22. Synthèse de la prise en compte des enjeux par thématiques

= : prise en compte non significative

+ : prise en compte significative

++ : prise en compte très significative

Figure 23. Limiter l'impact du projet – Source : Etude d'impact (2023)

